



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Contrat de soutien en service SCCH	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8482-168150/D	Date 2019-07-08
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-168150	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FX-008-27388	
File No. - N° de dossier 008fx.W8482-168150	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-11-08	Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fortin, Marie-Andrée	Buyer Id - Id de l'acheteur 008fx
Telephone No. - N° de téléphone (819) 939-3234 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Frigate Life Extension (FELEX) Project / Bureau de projet
de prolongation de la vie des frégates (BP FELEX)

455 Blvd de la Carrière

Gatineau

Quebec

K1A 0K2

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

1	PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1	INTRODUCTION.....	5
1.2	SOMMAIRE	5
1.3	COMPTE RENDU	7
1.4	AVIS DE COMMUNICATION	7
2	PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	8
2.1	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	8
2.2	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	8
2.3	ANCIEN FONCTIONNAIRE	8
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	10
2.5	LOIS APPLICABLES	11
2.6	VISITE FACULTATIVE DES LIEUX	11
2.7	FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
3	PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	13
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	13
3.2	PRÉSENTATION D'UNE SEULE SOUMISSION ET UNE SEULE EXPÉRIENCE DE LA COENTREPRISE	16
3.3	ÉVALUATION ET COENTREPRISE	16
4	PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	18
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	18
4.2	PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (PCSP).....	18
4.3	ÉVALUATION TECHNIQUE	22
4.4	MÉTHODE DE SÉLECTION	55
5	PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	57
5.1	ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	57
5.2	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	57
5.3	STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL	58
5.4	ÉTUDES ET EXPÉRIENCE.....	59
6	PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	60
6.1	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	60
6.2	CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	60

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6.3	EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHANDISES CONTRÔLÉES	62
6.4	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	62
7	PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	63
7.1	BESOIN	63
7.2	CATÉGORIES DE TRAVAUX :	63
7.3	PHASES DES TRAVAUX :	64
7.4	AUTORISATION DE TRAVAIL – TRAVAUX PONCTUELS.....	64
7.5	PLAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL	64
7.6	RÉPARATION ET RÉVISION	65
7.7	RÉUNIONS.....	65
7.8	RAPPORTS.....	66
7.9	BIENS OU SERVICES OPTIONNELS	66
7.10	LIVRAISON	66
7.11	LIVRAISON DES TRAVAUX APRÈS LA PÉRIODE DU CONTRAT	67
7.12	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	67
7.13	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	68
7.14	DURÉE DU CONTRAT	72
7.15	AUTORISATION DE TÂCHES – MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.....	73
7.16	RESPONSABLES	73
7.17	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	75
7.18	LOIS APPLICABLES	75
7.19	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	75
7.20	CONTRAT DE DÉFENSE.....	76
7.21	ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET À L'ÉQUIPEMENT	76
7.22	ENTENTE DE NON-DIVULGATION.....	76
7.23	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	77
7.24	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DU GOUVERNEMENT	77
7.25	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN).....	77
7.26	ÉQUIPES MOBILES DE RÉPARATION.....	77
7.27	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	77
7.28	MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	78
7.29	PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	78
7.30	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	78
7.31	COTE DE PRIORITÉ : ENTREPRENEURS ÉTABLIS AU CANADA.....	79

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.32	DIFFÉRENDS	79
7.33	BASE DE PAIEMENT – RÉFÉRER À L'ANNEXE C – BASE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	79
7.34	LIMITATION DES DÉPENSES	79
7.35	MODE DE PAIEMENT	80
7.36	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE	81
7.37	HONORAIRES D'INCITATION AU RENDEMENT	81
7.38	INCITATIF À LA PARTICIPATION AUX GAINS	82
7.39	INSTRUCTIONS DE FACTURATION POUR LES PAIEMENTS PROGRESSIFS.....	82
7.40	TARIFS DU CONTRAT	83
7.41	ÉTAT DES COÛTS	85
7.42	VÉRIFICATION DISCRÉTIONNAIRE	85
7.43	VÉRIFICATION DU TEMPS ET DU PRIX CONTRACTUEL	86
7.44	PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES CONCURRENTIEL	86
7.45	JUSTIFICATION DES PRIX.....	87
7.46	T1204 – DEMANDE DIRECTE DU MINISTÈRE CLIENT	88
7.47	DROIT DE RÉTENTION – ARTICLE 427 DE LA LOI SUR LES BANQUES	88
7.48	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) – ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA (D0037C) – RÉPARATION ET RÉVISION À DÉBIT CONTINU	89
7.49	INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION : LIVRAISON À DESTINATION (D6009C) – RÉVISIONS ET PIÈCES DE RECHANGE.....	90
7.50	INSPECTION ET ACCEPTATION	91
7.51	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA 91	
7.52	DOCUMENTS DE SORTIE – DISTRIBUTION.....	91
7.53	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	92
7.54	DROITS DE DOUANE – L'ENTREPRENEUR EST L'IMPORTATEUR.....	92
7.55	EXIGENCES EN MATIÈRE D'EMBALLAGE :	93
7.56	MARQUAGE	94
7.57	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	94
7.58	PALETTISATION.....	94
7.59	ENSEMBLES INCOMPLETS	94
7.60	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	94
7.61	ÉTIQUETAGE	95
7.62	MARCHANDISES DANGEREUSES / PRODUITS DANGEREUX – CONFORMITÉ DE L'ÉTIQUETAGE ET DE L'EMBALLAGE	95

7.63 ISO 9001 :2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ – EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	95
7.64 AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	96
7.65 PLAN QUALITÉ	97
7.66 INFORMATION FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT (IFG)	98
7.67 MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT (MFG) / PIÈCES DE RECHANGE FOURNIES PAR L'ENTREPRENEUR (PRFE)	98
7.68 ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT (EFG)	99
7.69 CATALOGUE DE MATÉRIEL SUR CD-ROM (B8041C)	99
8 ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX À EXÉCUTER	100
9 ANNEXE B - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	101
10 ANNEXE C – BASE ET MODE DE PAIEMENT	102
11 ANNEXE D – DEMANDE DE TRAVAUX PONCTUELS – PROCESSUS D'AUTORISATION DES TÂCHES ET FORMULAIRE DND 626	110
12 ANNEXE E – LIVRABLES DU CONTRAT	116
13 ANNEXE F – CONDITIONS GÉNÉRALES	117
14 ANNEXE G - CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES	137
15 ANNEXE H - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION	173
16 ANNEXE I - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	174
17 ANNEXE « J » RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)	179
18 TERMES ET CONDITIONS	179
19 ANNEXE K – CATÉGORIES DE PERSONNEL	180
20 ANNEXE L - ÉNONCÉ DE TRAVAIL LOGISTIQUE	192
21 ANNEXE M – ENTENTE DE NON-DIVULGATION	193

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fourni aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation qui doivent être réponsus dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé de travail à exécuter et ses annexes, la base de paiement, les exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurance, le formulaire MDN 626 Autorisation de tâches et toutes autres annexes identifiées dans la table des matières.

1.2 Sommaire

- 1.2.1** Le contrat consiste en la prestation de soutien en service (SES) à la Marine royale canadienne (MRC) pour six systèmes de combat de la classe Halifax (SCCH) appelé le groupe d'équipement (GE) des SCCH. Le groupe d'équipement fait partie intégrante des navires de la classe Halifax et requiert un soutien en service.
- 1.2.2** Le groupe d'équipement des SCCH comprend les systèmes suivants :
 - a. Système radar 3D SMART-S (Fabricant d'équipement d'origine (FEO) : Thales, Pays-Bas);
 - b. Système radar 2D SG-180 (FEO : Saab Microwave, Suède);
 - c. Système radar 2D SG-AMB (FEO : Saab Microwave, Suède);
 - d. Radar de navigation NSC-26 (FEO : Raytheon, Allemagne);
 - e. Appareil de conduite et contrôle de tir CEROS200 (FEO : Saab Systems, Suède);
 - f. Système d'identification ami-ennemi MK XIIA (FEO : Telephonics, É-U);
 - g. Equipment d'essai connexe et matériel didactique.
- 1.2.3** L'entrepreneur devra fournir du Soutien en Service pour les systèmes du Groupe d'Équipement du SCCH qui sont installés dans les douze (12) navires de la classe HALIFAX, les écoles de la flotte de la MRC, l'installation de maintenance de la flotte Cape Scott (IMF Cape Scott), l'installation de maintenance de la flotte Cape Breton (IMF CB), le Centre d'essais du système

électronique naval (Atlantique) et le Centre d'essais du système électronique naval (Pacifique). Les Outils et l'équipement d'essai spécialisés (OEES) situés à certains de ces sites exigeront aussi du Soutien en Service.

- 1.2.4** L'entrepreneur doit appuyer la MRC dans l'atteinte de ses objectifs concernant la disponibilité opérationnelle et le maintien en service des SCCH en effectuant toutes les activités pour la prestation de soutien en service, y compris :
- a. Gestion du soutien en service;
 - b. Gestion du calendrier technique;
 - c. Tâches relatives au soutien en service incluant: gestion de la configuration, gestion des problèmes techniques, gestion de l'obsolescence, gestion des données techniques, outils spéciaux et matériel d'essai, soutien technique, maintenance et gestion du matériel;
 - d. Soutien à l'instruction;
 - e. Échange d'information; et
 - f. Suivi et mesure de rendement.
- 1.2.5** L'entrepreneur doit obtenir et maintenir pour toute la durée du contrat, tous les droits, les licences et les ententes pour être en mesure d'effectuer le travail décrit dans l'énoncé du travail à exécuter.
- 1.2.6** La période du contrat initial est de six (6) ans et débute à la date d'attribution du contrat.
- 1.2.7** Le Canada peut exercer, à sa seule discrétion, jusqu'à six (6) prolongations optionnelles du contrat. Les années d'option sont chacune d'une durée d'un an, et le Canada peut exercer en tout temps une ou plusieurs prolongations optionnelles.
- 1.2.8** Le Canada peut ajouter ou retirer des systèmes du GE du SCCH.
- 1.2.9** Le contrat est axé sur le rendement. Sans limiter d'aucune façon la discrétion du Canada d'exercer toute option, l'exercice des prolongations optionnelles du contrat dépendra des besoins opérationnels et des capacités financières du Canada ainsi que de la capacité de l'entrepreneur à respecter les indicateurs de rendement convenus mutuellement.
- 1.2.10** Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).
- 1.2.11** Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévues dans les accords commerciaux ont été invoquées; ce marché est donc entièrement exclu de l'ensemble des modalités de tous les accords commerciaux. Le marché est notamment exclu de l'Accord de libre-échange nord-américain, en vertu de l'article 1018(1), il est exclu de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'article III(1), et il est exclu de l'Accord de libre-échange canadien en vertu de l'article 801.
- 1.2.12** Étant donné que les navires de la classe HALIFAX peuvent naviguer n'importe où dans les eaux territoriales canadiennes, l'endroit où les services de réparation déployés, s'il y a lieu, seraient nécessaires est inconnu pour l'instant, mais cela pourrait se produire n'importe où dans les eaux de l'Arctique canadien ou à l'échelle mondiale. Les réparations nécessaires dans les eaux territoriales canadiennes peuvent être assujetties aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). L'entrepreneur qui obtient un contrat de soutien en service pour les SCCH

devra déployer tous les efforts nécessaires pour utiliser les listes des ERTG applicables afin d'acquérir les biens ou les services dont il a besoin pour effectuer les travaux de soutien en service dans l'Arctique et, dans la mesure du possible, il fera appel aux bénéficiaires des ERGT pour la main-d'œuvre nécessaire.

- 1.2.13** Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. La [Loi sur la production de défense](#) définit les marchandises contrôlées comme certains biens matériels figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement pris dans le cadre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI).
- 1.2.14** Une visite optionnelle des lieux est associée à ce besoin et une enquête de sécurité sur le personnel est exigée afin d'obtenir l'accès aux arsenaux canadiens de Sa Majesté et aux navires canadiens de Sa Majesté. Consulter la partie 2 : Instructions à l'intention des soumissionnaires.
- 1.2.15** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent approvisionnement; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.
- 1.2.16** La Politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) incluant la proposition de valeur s'applique au présent approvisionnement. La politique RIT est administrée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, en collaboration avec des organismes de développement régional. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Politique des RIT du Canada, consulter l'adresse : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/086.nsf/fra/accueil>.
- 1.2.17** Le Canada a embauché un surveillant de l'équité indépendant pour cet approvisionnement. Le surveillant de l'équité effectuera une surveillance officielle et une validation indépendante de l'équité du processus d'approvisionnement. Il soumettra son rapport final au Canada, et ce rapport sera rendu public. Les rapports du surveillant de l'équité peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/se-fm/index-fra.html#a2011>.
- 1.2.18** Le contrat subséquent sera géré comme un contrat relationnel. L'objectif des contrats relationnels consiste à encourager la collaboration et à simplifier les processus sans affecter les obligations contractuelles.
- 1.2.19** Le Processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) s'applique à cet approvisionnement.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Avis de communication

L'entrepreneur retenu doit aviser à l'avance l'autorité contractante de son intention de rendre publique toute annonce concernant l'attribution d'un contrat relatif au soutien en service pour le SCCH.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 365 jours

Le paragraphe 17.3 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 2003 (17) 3 entièrement
Insérer entièrement :

2003 (17) 3. La soumission doit être signée par tous les membres de la coentreprise. Dans le but d'administrer une soumission après sa présentation, la coentreprise devrait nommer, par écrit avec la soumission, un membre qui agira à titre de représentant pour l'ensemble des membres de la coentreprise.

L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant dans le contexte de la demande de soumissions.

2003 (17) 4. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront tenus de signer tout contrat subséquent et seront conjointement et solidairement responsables de son exécution. En outre et dans le but d'administrer tout contrat subséquent, la coentreprise nommera un membre qui agira à titre de représentant pour l'ensemble des membres de la coentreprise.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par Connexion postel et par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

2.3.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

2.3.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

2.3.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 (sept) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à la présente DP doivent être adressées à l'autorité contractante comme suit :

Marie-Andrée Fortin
Services publics et approvisionnement Canada
Direction générale de l'approvisionnement maritime et de défense

Secteur des services maritimes et des petits navires
Courriel: marie-andree.fortin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra à l'installation de maintenance de la flotte Cape Scott, Arsenal Canadien de Sa Majesté, édifice D200 et D247, 2365 rue Provo Wallis, Halifax, N-É, les 24 et 25 juillet 2019. La visite des lieux débutera à 10:30 Heure avancée de l'Atlantique.

Une attestation de sécurité du personnel est requise afin de donner des droits d'accès à *des établissements PROTÉGÉS*. L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) du soumissionnaire doit s'assurer que le ou les représentant(s) est/sont titulaire(s) d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé pour la visite des lieux. À défaut de répondre aux exigences relatives à la sécurité, le ou les représentant(s) se verra/verront refuser l'accès au site.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **11 juillet 2019** pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes détenant une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, qui assisteront à la visite. Le Canada limitera le nombre de participants à deux par compagnie. Les soumissionnaires qui ne confirmeront pas leur participation et qui ne fourniront pas le nom de la ou des personne(s) qui participeront à la visite se verront refuser l'accès au site. On demandera aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.7 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le Ministère de la Défense nationale a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat SCCH subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants, tel que défini dans la [Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État](#) :

- a. pour des motifs de sécurité nationale

2.8 Données techniques

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Afin de recevoir les dossiers de données techniques dans le cadre de cette demande de soumissions, les soumissionnaires doivent envoyer leur demande par courriel à marie-andree.fortin@tpsgc-pwgsc.gc.ca et fournir les détails suivants :

- a) Nom de l'entreprise;
- b) L'adresse postale et physique complète (les numéros de case postale ne sont pas acceptables);
- c) Indicatif régional et numéro de téléphone;
- d) Nom de la personne-ressource;
- e) Adresse électronique;
- f) Numéro et date de clôture de la demande de soumissions.

Il est impératif que la demande soit faite le plus tôt possible pour assurer la réception des données techniques en temps opportun. Le Canada ne sera toutefois pas tenu responsable de la publication tardive des données techniques. Le Canada peut exiger que les soumissionnaires signent des ententes de non-divulgence avant de recevoir les données techniques.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service de Connexion postal et par télécopieur ne seront pas acceptées.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit:

- | | |
|--------------|--|
| Section I: | Soumission technique - deux (2) exemplaires papiers et cinq (5) copies électroniques sur CD ou DVD |
| Section II: | Soumission financière - un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique sur CD ou DVD |
| Section III: | Proposition de valeur - sept (7) exemplaires papiers et une (1) copie électronique sur CD ou DVD |
| Section IV: | Attestations - un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique sur CD ou DVD |

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :

- Format du papier - 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4) OU comme indiqué;
- Taille minimale de la police : 11 points Times New Roman ou l'équivalent;
- La largeur des marges – 25 mm (1po) à gauche, 19 mm (¾ po) en haut et 12 mm (½ po) à droite et en bas;
- Les pages recto verso compteront pour deux (2) pages;
- Format du papier (déplié) – 11 po x 17 po (équivalent métrique A3) ou selon ce qui est indiqué. Les pages imprimées d'un seul côté comptent comme deux (2) pages.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.1.1 Section I: Soumission technique

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. La réponse du soumissionnaire à chaque critère technique devrait être complet et autonome et ne devrait pas inclure des renvois à d'autres parties de la soumission, ni de se fier aux renseignements inclus dans d'autres parties de la demande, à moins que ces renseignements sont également repris dans la réponse du soumissionnaire pour le critère technique.

3.1.2 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au document 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels et à la Feuille de présentation de la soumission financière – Pièce jointe 1 de la partie 4.

La soumission financière doit être en dollars canadiens, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, mais droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus.

La Feuille de présentation de la soumission financière – Pièce jointe 1 de la partie 4 – Soumission financière comprend quatre (4) sections :

1. Taux horaire de main-d'œuvre tout compris;
2. Frais de gestion;
3. Majoration sur les sous-traitants;
4. Majoration sur le matériel.

Section 1 - Taux de main-d'œuvre horaire tout compris :

Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 1 – *Taux de main-d'œuvre horaire tout compris* pour chaque catégorie de personnel conformément aux définitions de catégories de personnel indiquées à l'annexe K pour chaque année de la période du contrat initiale de six (6) ans. Le *taux de main-d'œuvre horaire tout compris* concerne les travaux exécutés par l'entrepreneur et doit inclure les coûts directs de main-d'œuvre, les coûts indirects, les frais généraux et administratifs et le bénéfice. Les taux de main-d'œuvre horaire tout compris doivent comprendre au plus deux (2) décimales.

Section 2 – Frais de gestion :

Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 2 – *Frais de gestion*, les frais de gestion annuels fermes de l'entreprise pour chaque année de la période initiale de six (6) ans du contrat. Les frais de gestion doivent comprendre les coûts directs de la main-d'œuvre, les coûts indirects, les frais généraux et administratifs et le profit. Les frais de gestion annuels doivent comprendre tous les coûts liés aux travaux de gestion, tels qu'ils sont décrits ou indiqués dans l'énoncé de travail (EDT), ainsi que tous les coûts d'administration du contrat et tous les autres coûts, sauf pour les travaux désignés comme des travaux ponctuels en vertu du contrat. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les travaux de gestion comprennent tous les travaux, qu'ils soient indiqués comme des travaux de gestion et des travaux ponctuels indiqués à l'annexe A, qui seront exécutés par le gestionnaire de projet, l'ingénieur principal des systèmes, le représentant de la côte est et le représentant de la côte ouest. Les frais de gestion indiqués doivent comprendre au plus deux (2) décimales.

Section 3 – Majoration des sous-traitants :

Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 3 – *Majoration sur les coûts liés aux sous-traitants*, un pourcentage de majoration pour les coûts de sous-traitants. Il s'agit d'une majoration sur le coût livré des travaux sous-traités pour l'entrepreneur. La majoration inclut tous les bénéfices réalisés par l'entrepreneur. Conformément à la pièce jointe 1 de la partie 4, les soumissionnaires doivent fournir un taux décroissant en commençant par le seuil de volume annuel de 0 \$ à 5 millions de dollars, et le delta entre chaque taux de majoration doit être d'au moins un point de pourcentage (p. ex. 10,3 %, 9,3 %, et 7,9 %). Les soumissionnaires doivent également indiquer séparément le taux de bénéfice, ainsi que les coûts indirects et les frais généraux et administratifs composant leur majoration sur les coûts liés aux sous-traitants. La ventilation demandée sera traitée au même titre que des renseignements commerciaux confidentiels. La majoration indiquée sera appliquée pour la période du contrat initiale de six (6) ans. Les frais de gestion indiqués doivent comprendre au plus deux (2) décimales.

La majoration du sous-traitant s'applique lorsqu'un sous-traitant exécute une partie des travaux, conformément à un contrat conclu entre l'entrepreneur et le Canada, qui désigne l'ensemble des activités, des services, des biens et de l'équipement, ou toutes activités que l'entrepreneur doit accomplir, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Section 4 – Majoration sur les coûts liés au matériel :

Les soumissionnaires doivent indiquer à la section 4 – *Majoration sur les coûts liés au matériel*, un pourcentage de majoration pour les coûts de matériel. Il s'agit d'une majoration sur le coût d'achat rendu des matériaux par l'entrepreneur qui comprend les dépenses d'achat applicables, la manutention interne, les dépenses générales et administratives, les coûts indirects et l'ensemble des profits du fournisseur. Conformément à la pièce jointe 1 de la partie 4, les soumissionnaires doivent fournir un taux décroissant en commençant par le seuil de volume annuel de 0 \$ à 3 millions de dollars, et le delta entre chaque taux de majoration doit être d'au moins un point de pourcentage (p. ex. 10,3 %, 9,3 %, et 7,9 %). La ventilation demandée sera traitée au même titre que des renseignements commerciaux confidentiels. La majoration sur les coûts liés aux matériaux sera ferme pour les six (6) années initiales de la période du contrat. La majoration sur les coûts liés aux matériaux doit comprendre au plus deux (2) décimales.

La majoration sur les coûts liés aux matériaux s'applique lorsque le sous-traitant fournit uniquement des biens au fournisseur principal.

3.1.2.1 Attestation des prix

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que : Les taux horaires de main-d'œuvre tout compris proposés dans la soumission sont basés sur le coût calculé conformément aux conditions générales, principes du coût du contrat 1031-2, et comprennent tous les coûts directs de main-d'œuvre et les coûts indirects (frais généraux) du soumissionnaire, ainsi que toutes les majorations et tous les bénéfices.

3.1.2.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.1.3 Section III : RIT/Proposition de valeur

** Veuillez consulter la pièce jointe intitulée : *Retombées industrielles et technologiques (RIT) / Proposition de valeur : Instructions à l'intention des soumissionnaires.*

3.1.4 Section IV: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.2 Présentation d'une seule soumission et une seule expérience de la coentreprise

Présentation d'une seule soumission:

- a) Un soumissionnaire pourra soumettre une seule soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions (participer signifie faire partie du soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada accordera deux jours ouvrables à ces soumissionnaires pour identifier la soumission unique que le Canada devra examiner. À défaut de respecter ce délai, toutes les soumissions visées seront rejetées.
- b) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre soumission de coentreprise.

3.3 Évaluation et coentreprise

Un soumissionnaire peut répondre aux critères d'évaluation lui-même et soumissionner en tant que société ou autre entité juridique unique, ou peut satisfaire aux critères d'évaluation en tant que coentreprise si les membres de la coentreprise répondent ensemble aux critères d'évaluation. Dans les deux cas, le soumissionnaire doit lui-même satisfaire aux critères d'évaluation. Le Canada n'acceptera aucune soumission d'une coentreprise composée de plus de trois (3) membres. Veuillez prendre note de ce qui suit:

Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre (et une expérience donnée correspond à un critère d'évaluation), il peut soumettre l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de cette coentreprise.

Exemple : Le soumissionnaire est une coentreprise constituée des membres L et O. La demande de proposition exige que le soumissionnaire démontre une expérience dans la prestation de services d'entretien et de soutien à un client détenant une flotte comptant au moins 10 navires, pendant une période de 24 mois. Le soumissionnaire (en tant que coentreprise formée des membres L et O) a déjà fourni ces services par le passé. Il peut donc bénéficier de cette expérience pour satisfaire à l'exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.

Une coentreprise qui présente une soumission peut bénéficier de l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à tout critère évalué de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de proposition exige du soumissionnaire : a) qu'il possède trois ans d'expérience en prestation de services d'entretien et b) qu'il possède deux ans d'expérience en intégration de matériel à des systèmes complexes, chacune de ces deux exigences peut être atteinte par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple celui qui concerne l'expérience de trois ans dans la prestation de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, détient un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas mettre en commun leur expérience pour répondre à un critère technique donné de la présente demande de proposition.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Lorsqu'une justification est requise pour démontrer l'atteinte d'un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas précisé le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de fournir cette information pendant la période d'évaluation. Si le soumissionnaire ne fournit pas l'information demandée durant le délai établi par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable.

Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par des coentreprises devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de retombées industrielles et technologiques/proposition de valeur.

Le classement des soumissionnaires recevables sera fondé sur les résultats combinés pour les compétences techniques, financières et la proposition de valeur. Le ratio sera :

55% pour la soumission technique
30% pour la soumission financière
15% pour la soumission proposition de valeur

100%

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions en phases décrits ci-dessous.

4.2 Processus de conformité des soumissions en phases (PCSP)

4.2.1 Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada appliquera le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE.

LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives ou cléricales

dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, l'omission du numéro d'approvisionnement de l'entreprise ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix assujéti à l'évaluation. Ceci ne limitera pas les droits du Canada de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera d'un délai indiqué par le Canada par écrit pour fournir l'information requise. Le défaut de satisfaire à ce délai rendra la soumission non-recevable.

- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.2.2 Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (Avis) identifiant où la soumission financière manque des informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit,

l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, là où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seuls les informations manquantes pourront ainsi être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du Processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.2.3 Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III. **La phase II s'applique également à la soumission de proposition de valeur/RIT et les critères obligatoires admissibles de la soumission de la proposition de valeur / RIT, et ces dispositions doivent être lues et interprétés en conséquence.**
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (période de grâce) pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou

des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada. Cependant lorsqu'une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées au REC aura un impact sur d'autres parties de la soumission, en tel cas, ces changements devront être identifiés par le soumissionnaire mais en aucun cas ces changements ne doivent porter sur le ou les prix.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, incluant l'indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'endroit dans la soumission de toute autre modification en conséquence qui résulte de cette modification. Pour chaque modification en conséquence, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi cette modification est le résultat de la modification proposée afin de satisfaire l'exigence obligatoire d'admissibilité. Il n'incombe pas au Canada d'agir comme réviseur de la soumission du soumissionnaire, et le défaut du soumissionnaire d'effectuer la révision, conformément à ce sous-paragraphe, sera à ses propres risques. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire autre que ce qui est permis par la demande de soumissions, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'autorisé dans cette section.
- (g) Les informations additionnelles ou supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II uniquement pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles ou supplémentaires. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou additionnels soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et elle ne sera plus considérée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à

la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.2.3.1 Exigences techniques obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera aux cinq critères techniques obligatoires identifiés dans la Table 1 de la section 4.3.1 Évaluation des critères techniques obligatoires.

4.2.3.2 Exigences obligatoires de la proposition de valeur/RIT

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera aux critères obligatoires de la proposition de valeur identifiés dans la section 2 du document Retombées industrielles et technologiques (RIT) - Plan d'évaluation.

4.2.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission est non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.3 Évaluation technique

4.3.1 Évaluation des critères techniques obligatoires

La présente demande de soumissions contient les exigences obligatoires O1 à O5, décrites dans le tableau 1 – Critères d'évaluation techniques obligatoires ci-dessous et qui doivent être satisfaites par le soumissionnaire lui-même. Pour les critères qui exigent que le soumissionnaire propose une personne pour exécuter les travaux précisés dans le critère d'évaluation, la personne proposée doit être un employé du soumissionnaire, ou avoir conclu une entente avec le soumissionnaire pour devenir un employé du soumissionnaire aux fins de tout contrat découlant de la présente DP, et le soumissionnaire doit en fournir une preuve à la demande de l'autorité contractante. Les équipes d'évaluation examineront chaque proposition pour déterminer si les exigences obligatoires ont été satisfaites. Si une proposition ne répond pas aux exigences obligatoires, elle ne sera pas prise en considération et sera déclarée non recevable. Les propositions répondant à toutes les exigences techniques obligatoires seront ensuite évaluées en fonction des critères cotés par points.

Tableau 1 – Critères d'évaluation techniques obligatoires

Numéro de l'élément	Critères d'évaluation techniques obligatoires	Conforme Oui/Non	
O1	<p><u>Expérience de l'entreprise</u></p> <p>Le soumissionnaire doit clairement démontrer son expérience dans la prestation de soutien en service ou dans un grand projet d'acquisition dans le secteur de la défense* en fournissant une référence d'un contrat conclu par le soumissionnaire dont la portée, la complexité et les exigences techniques sont semblables à celles précisées à l'annexe A. La valeur totale du contrat mentionné doit être d'au moins 100 M\$ CA. Au moins cinq (5) années consécutives de la durée du contrat doivent avoir été réalisées au cours des quinze (15) dernières années.</p> <p>En fournissant des exemples tirés du contrat cité en référence, le soumissionnaire doit clairement démontrer son expérience dans chacun des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Planification et établissement du calendrier de la maintenance; b. Gestion ou réalisation de la maintenance de réparation et révision; c. Gestion des risques; d. Gestion de la propriété intellectuelle; e. Gestion des sous-traitants; f. Gestion de la configuration; g. Soutien à la gestion des problèmes techniques; h. Gestion de l'obsolescence; i. Gestion des données techniques; j. Soutien d'ingénierie; k. Gestion du matériel. <p>Le contrat mentionné en référence doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Nom du contrat; b. Numéro du contrat; c. Valeur du contrat; d. Description de la portée du contrat; e. La période du contrat; f. Les références des clients du contrat, lesquels doivent inclure le nom de la personne-ressource de l'agent le plus haut placé directement responsable du contrat, en plus des rôles et responsabilités, des numéros de téléphone et des adresses courriel. 		
O2	<p><u>Gestionnaire de projet</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ du gestionnaire de projet proposé. Le curriculum vitæ doit comprendre le nom de la personne, ses qualifications scolaires, ses années d'expérience et le nombre et la description des projets achevés, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année)</p>		

	<p>travaillée pour chaque projet.</p> <p>Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment le gestionnaire de projet proposé répond aux critères suivants (a et b) ou (c) :</p> <p>(a) une expérience de huit (8) années au cours des dix (10) dernières années précédant la clôture des soumissions à titre de gestionnaire de projet d'un contrat en ingénierie ou d'entretien au niveau de l'équipement et des systèmes de la Défense d'une valeur minimale de 5 M\$ CA par année pour chacune des huit (8) années d'expérience. Par souci de clarté, au cours d'une même année, l'expérience doit provenir d'un seul contrat d'une valeur minimale de 5 M\$ CA. Toutefois, tout au long des huit (8) années d'expérience documentée, différents contrats (chacun d'une valeur minimale de 5 M\$ CA par an) peuvent être utilisés comme preuve de l'expérience.</p> <p>(b) En outre, le soumissionnaire doit fournir la preuve que le gestionnaire de projet proposé possède un certificat de gestionnaire en gestion de projets (PGP) délivré par le Project Management Institute et ce certificat de PGP doit rester en règle pendant son affectation en tant que gestionnaire de projet en vertu du contrat.</p> <p>OU</p> <p>(c) Si, dans le cadre de sa réponse, un soumissionnaire propose un candidat qui ne possède pas de certificat de PGP délivré par le Project Management Institute, le soumissionnaire doit fournir la preuve que le gestionnaire de projet proposé possède une expérience de dix (10) années au cours des quinze (15) dernières années précédant la clôture des soumissions à titre de gestionnaire de projet dans le cadre de contrats d'ingénierie ou de maintenance des systèmes de la Défense d'une valeur minimale de 5 M\$ CA par année pour chacune des dix (10) années d'expérience. Par souci de clarté, au cours d'une même année, l'expérience doit provenir d'un seul contrat d'une valeur minimale de 5 M\$ CA. Toutefois, tout au long des dix (10) années d'expérience documentée, différents contrats (chacun d'une valeur minimale de 5 M\$ CA par an) peuvent être utilisés comme preuve de l'expérience.</p>		
O3	<p><u>Ingénieur principal des systèmes</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ de l'ingénieur principal des systèmes proposés. Le curriculum vitæ doit comprendre le nom de la personne, ses qualifications scolaires, ses années d'expérience et le nombre et la description des projets achevés, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année) consacrée à chaque projet.</p> <p>Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment l'ingénieur principal des systèmes proposé répond aux critères suivants (a, b et c) :</p> <p>(a) Le soumissionnaire doit fournir la preuve que l'ingénieur principal des systèmes proposé est ingénieur agréé au Canada, ou</p>		

	<p>s'engager, dans sa réponse, à ce que l'ingénieur principal des systèmes proposé obtienne cet agrément au plus tard douze (12) mois après la date d'attribution du contrat, et cet agrément professionnel doit rester en règle pendant son affectation en tant qu'ingénieur principal des systèmes en vertu du contrat.</p> <p>(b) Huit (8) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années avant la clôture des soumissions dans le domaine de l'ingénierie des systèmes* dans le secteur de la défense.</p> <p>ET</p> <p>c) Les huit (8) années d'expérience doivent comprendre au moins quatre (4) années d'expérience combinée dans deux des domaines suivants ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration de systèmes radar navals • Conception de systèmes radar navals • Évaluation et mise à l'essai du rendement de systèmes radar navals • Analyse des besoins de systèmes radar navals • Élaboration ou mise en œuvre de modifications techniques pour les systèmes radar navals • Soutien en service post-acquisition de systèmes radar navals 		
O4	<p><u>Représentant de la côte est</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ du représentant de la côte est proposé. Le curriculum vitæ doit comprendre le nom de la personne, ses qualifications scolaires, ses années d'expérience et le nombre et la description des projets achevés, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année) travaillée pour chaque projet.</p> <p>Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment le représentant proposé de la côte est répond aux critères suivants (a) :</p> <p>(a) Six (6) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années précédant la clôture des soumissions en ingénierie des systèmes ou en maintenance des systèmes de combat de la Marine canadienne.*</p> <p>L'exécution de la maintenance peut comprendre la gestion, l'organisation ou la réalisation des travaux de maintenance.</p>		
O5	<p><u>Représentant de la côte ouest</u></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ du représentant de la côte ouest proposé. Le curriculum vitæ doit comprendre le nom de la personne, ses qualifications scolaires, ses années d'expérience et le nombre et la description des projets</p>		

	<p>achevés, y compris la période (dates de début et de fin - mois et année) travaillée pour chaque projet.</p> <p>Avec des références précises au curriculum vitæ, le soumissionnaire doit démontrer comment le représentant proposé de la côte ouest répond aux critères suivants (a) :</p> <p>(a) Six (6) ans d'expérience au cours des dix (10) dernières années précédant la clôture des soumissions en ingénierie des systèmes ou en maintenance des systèmes de combat de la Marine canadienne.*</p> <p>L'exécution de la maintenance peut comprendre la gestion, l'organisation ou la réalisation des travaux de maintenance.</p>		
--	--	--	--

4.3.1.1 Définitions

***Le secteur de la défense regroupe** : les entreprises qui fabriquent et livrent des produits et des services utilisés dans les applications publiques de défense et de sûreté, notamment : i) munitions et autres; ii) missiles et fusées; iii) armes à feu et autres armes; iv) systèmes militaires déployés dans l'espace, lanceurs spatiaux, systèmes terrestres servant à opérer, commander et contrôler les lanceurs spatiaux ou les systèmes déployés dans l'espace, et composantes connexes; v) systèmes électro-optiques, de radar et de sonar et autres systèmes de détecteurs et de collecte d'information, systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir et composantes, principalement aéroportés; vi) systèmes électro-optiques, de radar et de sonar et autres systèmes de détecteurs et de collecte d'information, systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir et composantes, principalement terrestres ou portables par l'homme; vii) systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d'information, y compris les systèmes de traitement et de diffusion, logiciels, électroniques et composantes, principalement aéroportés; viii) systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d'information (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), logiciels, électroniques et composantes, principalement terrestres, portables par l'homme ou non spécifiques à une plateforme; ix) systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composantes à bord des navires; x) fabrication, structures et composantes de navires; xi) entretien, réparation et révision de navires; xii) véhicules de combat et composantes; xiii) entretien, réparation et révision de véhicules de combat; xiv) fabrication d'aéronefs, structures et composantes; xv) services d'entretien, de réparation et de révision d'aéronefs militaires; xvi) systèmes et véhicules aériens sans pilote et composantes; xvii) systèmes de simulation pour aéronef; xviii) systèmes de simulation pour navire; xix) systèmes de simulation pour véhicules terrestres et autres applications; xx) services de formation du personnel et d'instruction au combat; xxi) soutien des troupes.

***Le travail d'ingénierie des systèmes** : désigne au moins l'un des éléments suivants :

- intégration des systèmes;
- conception des systèmes;
- évaluation et mise à l'essai du rendement des systèmes;
- analyse des exigences des systèmes;
- élaboration et mise en œuvre des modifications techniques.

***Système de combat** : signifie un système électromécanique complexe comme les capteurs/radars et les systèmes d'armes.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

4.3.2 Critères d'évaluation technique cotés par points

La présente demande de soumissions contient les exigences cotées par points décrites dans le tableau 2 – Critères d'évaluation technique cotés par points ci-dessous. Les soumissionnaires doivent obtenir une note totale minimale de 270 sur 450 pour leurs propositions de critères cotés ET la somme des 13 points de force de la solution proposée (expliquée ci-dessous) doit être supérieure ou égale à 78 sur 130. Les propositions qui n'obtiennent pas les notes minimales ne seront pas prises en considération et seront déclarées irrecevables.

Le soumissionnaire doit respecter la limite de pages indiquée pour chaque critère. Les renseignements fournis qui excèdent la limite de page précisée seront traités comme s'ils n'avaient pas été fournis et ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

Deux (2) décimales seront conservées tout au long des calculs. Les notes seront arrondies à deux (2) décimales près.

Tableau 2 – Critères d'évaluation techniques cotés par points

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
1. Gestion des sous-traitants	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche pour obtenir du soutien de maintenance de 3e niveau auprès des FEO des SCCH.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait inclure chacun des aspects suivants pour les FEO des SCCH :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser quinze (15) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	5	50

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
2. Phase de démarrage	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche envers la phase de démarrage et les activités à entreprendre afin d'établir une capacité de prestation de services complète pour atteindre la phase de stabilité du contrat.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser quinze (15) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	5	50

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
3. Cadre de gestion du rendement	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche de mise en œuvre du cadre de gestion du rendement pour permettre au Canada d'évaluer, de mesurer et de surveiller le rendement du fournisseur.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
4. Droits de propriété intellectuelle	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle afin de s'assurer que les travaux précisés dans l'EDT sont réalisés.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	1	10

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
5. Configuration canadienne du groupe d'équipement des SCCH	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche de gestion de la configuration canadienne du groupe d'équipement des SCCH et s'assurer que les travaux précisés dans l'EDT sont réalisés.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution; <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser quinze (15) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
6. Gestion de l'obsolescence	<p>Le soumissionnaire devrait décrire l'approche qu'il adopte pour gérer l'obsolescence des SCCH afin de s'assurer que le groupe d'équipement des SCCH puisse être supporté tout au long de sa durée de vie.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
7. Données techniques des SCCH	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche en matière de gestion et de tenue à jour des données techniques des SCCH afin d'assurer la disponibilité de données techniques exactes et à jour.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
8. Amélioration continue et ingénierie de la valeur	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche par rapport à l'amélioration continue et à l'ingénierie de la valeur afin d'optimiser les coûts du cycle de vie tout en veillant à ce que le groupe d'équipement des SCCH soit conforme à sa configuration canadienne.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	5	50

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
9. Gestion des problèmes techniques	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche envers la gestion des problèmes techniques afin d'éviter la perturbation des opérations du groupe d'équipement des SCCH et de cerner tout risque résiduel.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
10. Disponibilité du groupe d'équipement des SCCH	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche en matière de gestion du matériel afin de s'assurer du maintien de la disponibilité du groupe d'équipement des SCCH.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
11. Plan de fonctionnement annuel (PFA)	<p>Le soumissionnaire devrait décrire sa méthode de planification et d'organisation des travaux liés aux SCCH dans le cadre du plan de fonctionnement annuel afin de veiller à ce que le groupe d'équipement des SCCH soit conforme à sa configuration canadienne et d'assurer la disponibilité.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	5	50

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
12. Gestion des relations	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche pour établir et gérer des relations de travail efficaces et axées sur la collaboration avec le Canada et les intervenants afin d'obtenir des résultats mutuellement fructueux.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. une description de la solution;b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution;c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution;d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale;e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales;f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence;g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes;h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours;i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30

N°	Critères techniques	Facteur de pondération	Nombre maximal de points
13. Environnement collaboratif	<p>Le soumissionnaire devrait décrire son approche pour établir et gérer un environnement collaboratif afin d'échanger et de communiquer des renseignements avec le Canada et les intervenants de manière à ce qu'une collaboration optimale soit mise en œuvre pour la planification, l'organisation et l'exécution des travaux.</p> <p><u>Solution proposée :</u> La description devrait comprendre chacun des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une description de la solution; b. une description des hypothèses, des contraintes, des risques et des stratégies d'atténuation des risques de la solution; c. une description de chacune des principales activités requises pour parvenir à la solution; d. la détermination des dépendances critiques entre chaque activité principale; e. le critère pour l'exécution réussie de chacune des activités principales; f. une description de la façon dont la solution se rapporte aux autres aspects du travail et les influence; g. une méthode proposée de gestion et de résolution des problèmes; h. l'approche des soumissionnaires à l'égard de la gestion du changement en cours; i. une description de la structure organisationnelle des rôles et des responsabilités importants confiés aux personnes chargées de la réalisation de la solution. <p><u>Expérience pertinente :</u> Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience et sa capacité à l'aide d'exemples précis d'expériences antérieures pertinentes qui appuient tous les aspects de la solution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'expérience pertinente, veuillez consulter la sous-section 4.3.2.1 ci-dessous.</p> <p>Une présentation écrite qui ne doit pas dépasser dix (10) pages au total est requise pour décrire la solution proposée et l'expérience pertinente.</p>	3	30
		Pointage maximal	450

4.3.2.1 Lignes directrices à l'intention des soumissionnaires relativement aux expériences antérieures pertinentes

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour le ou les contrats de référence qui sont requis dans la partie relative à l'expérience pertinente pour chacun des 13 critères d'évaluation technique cotés par points :

- a. Nom du contrat;
- b. Numéro du contrat;
- c. Valeur du contrat;
- d. Description de la portée du contrat;
- e. Contrat de soutien en service – Oui/Non
- f. La période du contrat;
- g. Les références des clients du contrat, lesquels doivent inclure le nom de la personne-ressource de l'agent le plus haut placé directement responsable du contrat, en plus des rôles et responsabilités, des numéros de téléphone et des adresses courriel.

Les exemples spécifiques de l'expérience antérieure pertinente doivent provenir du soumissionnaire. Ces exemples spécifiques doivent être directement liés aux critères d'évaluation technique cotés par points et provenir d'un ou de plusieurs contrats de soutien en service, de réparation et de révision ou d'acquisition dans le secteur de la défense* (tels que définis à la section 4.3.1.1 - définitions) au cours des quinze (15) dernières années d'une valeur contractuelle d'au moins 50 M\$ et d'une durée minimale de trois (3) ans.

Aux fins de l'évaluation, le soutien en service désigne le soutien postérieur à l'acquisition de tout équipement important (p. ex., un système radar) actuellement utilisé dans une flotte établie de plateformes (p. ex., les frégates) et constitue la prestation de soutien pour la durée du contrat.

Le défaut de fournir les renseignements demandés pour l'expérience antérieure pertinente (point a. à g.) dans les critères cotés par points, une note de zéro (0) sera accordée au soumissionnaire pour chaque critère coté lié à l'expérience / solution éprouvée de la figure 2.

4.3.2.2 Méthode de cotation des critères d'évaluation technique cotés par points

Échelle descriptive

Chacun des critères d'évaluation techniques cotés par points sera noté à l'aide de deux échelles descriptives :

- a. force de la solution proposée (figure 1 ci-dessous);
- b. expérience/solution éprouvée (figure 2 ci-dessous).

Note combinée

La note combinée pour chacun des critères d'évaluation techniques cotés par points sera calculée comme suit :

$$\text{Note combinée} = (0,4 * \text{Note de la force de la solution proposée}) + (0,6 * \text{Note de l'expérience/solution éprouvée})$$

Note du soumissionnaire

La note du soumissionnaire pour chacun des critères d'évaluation techniques cotés par points sera calculée comme suit :

Note du soumissionnaire = Note combinée * Facteur de pondération des critères

Note totale du soumissionnaire

La somme des notes du soumissionnaire pour chacun des 13 critères d'évaluation techniques cotés par points représente sa note totale pour les 13 critères d'évaluation techniques cotés par points.

Figure 1 – Échelle descriptive des critères d'évaluation techniques cotés par points – Force de la solution proposée

		Excellente	Très bonne	Bonne	Faible	Inadéquate	Non recevable
	Note	10	8	6	4	2	0
Force de la solution proposée	Il n'y a pas de faiblesses apparentes dans la solution qui pourraient compromettre la réalisation des travaux associés à cet élément du critère.	X					
	Il y a des faiblesses dans la solution qui ne devraient pas compromettre la réalisation des travaux associés à cet élément du critère. Ces faiblesses n'auront pas une incidence négative sur la disponibilité des SCCH, et sur le calendrier, les coûts ou la portée du projet.		X				
	Il y a des faiblesses dans la solution qui peuvent être corrigées , et qui peuvent compromettre la réalisation des travaux associés à cet élément du critère. Ces faiblesses peuvent avoir une incidence négative sur la disponibilité des SCCH, et sur le calendrier, les coûts ou la portée du projet.			X			
	Il y a des faiblesses dans la solution qui seront difficiles à corriger , et qui compromettront la réalisation des travaux associés à cet élément du critère. Ces faiblesses					X	

		Excellente	Très bonne	Bonne	Faible	Inadéquate	Non recevable
	Note	10	8	6	4	2	0
	auront une incidence négative sur la disponibilité des SCCH, et sur le calendrier, les coûts ou la portée du projet.						
	Il y a des faiblesses dans la solution qui ne peuvent pas être résolues et qui auront une incidence importante sur la réalisation des travaux associés à cet élément du critère. Ces faiblesses auront une incidence négative sur la disponibilité des SCCH, et sur le calendrier, les coûts ou la portée du projet.					X	
	Aucune réponse fournie						X

Voici quelques exemples de faiblesses :

- si la solution proposée ne contient pas suffisamment de détails pour permettre aux évaluateurs de comprendre la solution proposée;
- si la solution proposée n'est pas viable sur le plan technique;
- si un ou plusieurs des aspects ne sont pas abordés.

Figure 2 – Échelle descriptive des critères d'évaluation techniques cotés par points – Expérience/solution éprouvée

		Excellente	Très bonne	Bonne	Faible	Inadéquate	Non recevable
	Note	10	8	6	4	2	0
Expérience/solution éprouvée	Plusieurs contrats de référence dont chacun prouve tous les aspects de l'ensemble de la solution.	X					
	Un contrat de référence qui prouve tous les aspects de l'ensemble de la solution.		X				
	Tous les aspects de l'ensemble de la solution ont été prouvés, mais différents aspects ont été démontrés dans différents			X			

	contrats de référence.						
	Certains aspects de l'ensemble de la solution n'ont pas été prouvés dans un seul contrat de référence.				X		
	Aucun des aspects n'a été prouvé au moyen d'un seul contrat de référence.					X	
	Aucune réponse fournie						X

L'exemple suivant de la figure 3 – Exemple d'expérience/solution éprouvée clarifie la façon dont les cotes de l'expérience/solution éprouvée seront attribuées. Les renseignements cités dans cet exemple ne sont donnés qu'à des fins d'illustration.

Supposons que la solution proposée par le soumissionnaire pour un critère d'évaluation technique coté spécifique comporte quatre (4) aspects principaux (nommés A, B, C, D à des fins d'illustration). Le tableau ci-dessous indique la note de l'expérience/solution éprouvée qu'il obtiendrait en fonction des aspects éprouvés dans les contrats de référence qui sont fournis.

Figure 3 – Exemple d'expérience/solution éprouvée

Contrats de référence fournis	Aspects éprouvés	Note attribuée	Explication de la note
Contrat 1 Contrat 2	A, B, C, D A, B, C, D	10	Tous les aspects ont été prouvés dans deux contrats de référence différents
Contrat 1 Contrat 2 Contrat 3	A, C, D A, B, C, D B	8	Tous les aspects ont été prouvés, mais il n'y a qu'un seul contrat de référence qui comprend tous les aspects
Contrat 1	A, B, C, D	8	Tous les aspects ont été entièrement prouvés dans un contrat de référence
Contrat 1 Contrat 2	A B, C, D	6	Tous les aspects ont été prouvés, mais tous les aspects ne sont pas prouvés dans un seul contrat de référence.
Contrat 1	A, B, C	4	Un aspect n'a pas été prouvé.
Contrat 1 Contrat 2	A, B D	4	Un aspect n'a pas été prouvé.
Contrat 1	A, B, C, D	2	Les contrats de référence fournis ne sont pas pertinents
Aucun	Aucun	0	Aucune réponse fournie

L'exemple suivant de la figure 4 – Exemple de détermination de la note du soumissionnaire illustre la manière dont les notes de la force de la solution proposée et de l'expérience/solution éprouvée seront combinées pour chacun des éléments des 13 critères techniques cotés par points.

Figure 4 – Exemple de détermination de la note du soumissionnaire

Critère	Note de la force de la solution proposée	Note de l'expérience/solution éprouvée	Note combinée = Note de la force de la solution proposée * 0,4 + Note de l'expérience/solution éprouvée * 0,6	Facteur de pondération du critère	Note du soumissionnaire = Note combinée * Facteur de pondération du critère
1	10	10	10,00	5	50,00
2	8	8	8,00	5	40,00
3	6	6	6,00	3	18,00
4	4	4	4,00	1	4,00
5	2	2	2,00	3	6,00
6	0	0	0,00	3	0,00
7	10	6	7,60	3	22,80
8	6	10	8,40	5	42,00
9	4	10	7,60	3	22,80
10	6	4	4,80	3	14,40
11	8	2	4,40	5	22,00
12	6	4	4,80	3	14,40
13	8	4	5,60	3	16,80
TOTAL	78,00 (Max. 130)				273,20 (Max. 450)

Dans l'exemple ci-dessus à la figure 4, la soumission technique du soumissionnaire est conforme, car la note totale du soumissionnaire pour les 13 critères d'évaluation techniques cotés de 273,20 est supérieure ou égale à 270,00 ET la somme des 13 notes de la force de la solution proposée de 78 est supérieure ou égale à 78.

4.3.2.3 Évaluation de l'expérience approfondie

Les soumissionnaires dotés d'une vaste expérience en soutien en service réduisent les risques pour le Canada. Par conséquent, une note d'évaluation de la vaste expérience en matière de contrats de soutien en service sera attribuée (maximum de points disponibles = 50,00) à chaque soumissionnaire conforme selon le tableau ci-dessous. Le maximum de points pouvant être accordé pour un contrat qui n'est pas un contrat de soutien en service sera de 25 points. Le soumissionnaire se verra attribuer une seule des cinq notes du tableau fondé sur les contrats de référence fournis pour les critères techniques cotés de la section 4.3.2.

Tableau 3 – Évaluation de l'expérience approfondie

Critère d'évaluation de l'expérience approfondie	Points attribués
Plusieurs références de contrats de soutien en service fournies dans lesquelles les 13 critères techniques cotés par points ont été démontrés dans chaque référence fournie	50,00
Une seule référence de contrat de soutien en service fournie dans laquelle les 13 critères techniques cotés par points ont été démontrés dans la seule référence fournie	37,50
Une seule référence de contrat fournie dans laquelle entre 10 à 13 des 13 critères	25,00

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

techniques cotés par points ont été démontrés dans la seule référence fournie	
Une seule référence de contrat fournie dans laquelle entre 6 à 9 des 13 critères techniques cotés par points ont été démontrés dans la seule référence fournie	12,50
Une seule référence de contrat fournie dans laquelle moins de 6 des 13 critères techniques cotés par points ont été démontrés dans la seule référence fournie	0,0

4.3.2.4 Note pour le mérite technique

La note finale pour le mérite technique d'un soumissionnaire conforme est calculée comme suit :

(Note totale du soumissionnaire + Points d'évaluation de l'expérience approfondie du soumissionnaire)
x 55

500

Tout soumissionnaire non conforme reçoit une note finale de mérite technique de 0,00.

Prenons l'exemple suivant de la figure 5 – Exemple de note pour le mérite technique pour nos cinq soumissionnaires : A, B, C, D, E.

Figure 5 – Exemple de note pour le mérite technique

Éléments	Soumissionnaires				
	A	B	C	D	E
Note totale des éléments des 13 critères techniques cotés (sur 450,00)	295,60	382,50	242,75	302,50	325,00
Note de la force de la solution proposée	100	120	79	68	115
Note de la force de la solution proposée inférieure à 78,00				NON CONFORME	
Note totale des éléments des 13 critères techniques cotés inférieure à 270,00			NON CONFORME		
Points d'évaluation de l'expérience approfondie (sur 50,00)	37,50	50,00	12,50	37,50	50,00
Note finale pour le mérite technique	36,64	47,58	0,00	0,00	41,25

4.3.3 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, rendu droits acquittés, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus.

Les montants du contrat subséquent seront en dollars canadiens.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les soumissionnaires doivent fournir leur soumission financière en remplissant la pièce jointe 1 de la partie 4 – Feuille de présentation de la soumission financière. La soumission financière doit inclure chacun des quatre éléments financiers suivants :

1. Taux horaires de main-d'œuvre tout compris, en incluant les coûts indirects, les frais généraux et administratifs, et le profit pour chaque catégorie et niveau pour les six (6) premières années;
2. Frais de gestion, y compris les coûts indirects, les frais généraux et administratifs, et le profit pour les six (6) premières années;
3. Majoration sur les coûts liés aux sous-traitants incluant les coûts indirects, les frais généraux et administratifs, et le profit pour les six (6) premières années;
4. Majoration sur les coûts liés au matériel incluant les coûts indirects, les frais généraux et administratifs, et le profit pour les six (6) premières années.

L'omission d'un taux horaire de main-d'œuvre tout compris offert pour une catégorie de personnel ou des frais de gestion, ou un taux nul dans le cas de n'importe quelle catégorie figurant sur la Feuille de présentation de la soumission financière, sera traité comme un taux de 0,00 \$ ou une majoration de 0,00 %. Si la soumission est retenue, tous les travaux subséquents entrepris par la catégorie de personnel en question, les frais de gestion ou le sous-traitant et la majoration pour les matériaux seront exécutés par l'entrepreneur au taux indiqué de 0,00 \$ ou à la majoration de 0,00 % pour la durée du contrat.

Les taux soumis pour les éléments financiers spécifiques seront fermes pour les six (6) premières années de la période du contrat et seront en vigueur à l'attribution du contrat.

4.3.3.1 Méthodologie d'évaluation des éléments financiers

4.3.3.1.1 Taux horaires de main-d'œuvre tout compris

Les soumissionnaires soumettront des taux horaires de main-d'œuvre tout compris pour chaque catégorie de main-d'œuvre à deux décimales près au maximum.

Le Canada calculera une note relative au taux horaire de main-d'œuvre tout compris sur 20,00 points pour chaque soumissionnaire. Tous les calculs seront effectués à deux décimales près.

Aux fins d'évaluation de la soumission financière uniquement, le Canada calculera un taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté pour chaque soumissionnaire. Tout taux horaire de main-d'œuvre soumis inférieur de plus de 35,00 % à la médiane de tous les taux horaires de main-d'œuvre soumis pour une catégorie de taux de main-d'œuvre spécifique sera exclu du calcul du taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de ce soumissionnaire. Le taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté d'un soumissionnaire est alors calculé simplement en faisant la moyenne de tous les taux horaires de main-d'œuvre non exclus soumis par ce soumissionnaire. Le taux horaire de main-d'œuvre initial indiqué sera en vigueur à l'attribution du contrat.

Une soumission dont le taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions se verra attribuer une note de taux de main-d'œuvre horaire tout compris de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit que deux soumissions ou moins, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Une soumission dont le taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions se verra attribuer une note de taux de main-d'œuvre horaire tout compris de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit que deux soumissions ou moins, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

N° de l'invitation - Solicitation No.

W8482-168150/D

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID

008FX

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Parmi les soumissions restantes, le soumissionnaire dont le taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté calculé est le plus bas obtiendra la totalité des 20,00 points et toutes les autres notes seront calculées au prorata en fonction de ce taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté le plus bas.

À titre d'exemple uniquement, prenons l'exemple suivant de la figure 6 pour la soumission du taux horaire de main-d'œuvre tout compris.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Figure 6 – Exemple de taux horaire de main-d'œuvre tout compris

Année	Catégorie de main-d'œuvre	Taux horaire de main-d'œuvre tout compris soumis					Taux médian	Seuil min. de 35%	Taux horaire ajusté basé sur le seuil min. de 35%				
		Soumission naire A	Soumission naire B	Soumission naire C	Soumission naire D	Soumission naire E			Soumission naire A	Soumission naire B	Soumission naire C	Soumission naire D	Soumission naire E
1	Ingénieur Supérieur	\$ 250.00	\$ 150.00	\$ 210.00	\$ 90.00	\$ 105.00	\$150.00	\$ 97.50	\$ 250.00	\$ 150.00	\$ 210.00	Exclus	\$ 105.00
1	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 225.00	\$ 150.00	\$ 195.00	\$ 90.00	\$ 100.00	\$150.00	\$ 97.50	\$ 225.00	\$ 150.00	\$ 195.00	Exclus	\$ 100.00
1	Administrateur de contrat supérieur	\$ 140.00	\$ 120.00	\$ 160.00	\$ 80.00	\$ 80.00	\$120.00	\$ 78.00	\$ 140.00	\$ 120.00	\$ 160.00	\$ 80.00	\$ 80.00
1	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 115.00	\$ 130.00	\$ 75.00	\$ 70.00	\$ 75.00	\$ 48.75	Exclus	\$ 115.00	\$ 130.00	\$ 75.00	\$ 70.00
1	Technicien intermédiaire	\$ 100.00	\$ 90.00	\$ 120.00	\$ 75.00	\$ 60.00	\$ 90.00	\$ 58.50	\$ 100.00	\$ 90.00	\$ 120.00	\$ 75.00	\$ 60.00
2	Ingénieur Supérieur	\$ 255.00	\$ 155.00	\$ 220.00	\$ 95.00	\$ 105.00	\$155.00	\$ 100.75	\$ 255.00	\$ 155.00	\$ 220.00	Exclus	\$ 105.00
2	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 230.00	\$ 150.00	\$ 205.00	\$ 95.00	\$ 100.00	\$150.00	\$ 97.50	\$ 230.00	\$ 150.00	\$ 205.00	Exclus	\$ 100.00
2	Administrateur de contrat supérieur	\$ 145.00	\$ 120.00	\$ 170.00	\$ 85.00	\$ 80.00	\$120.00	\$ 78.00	\$ 145.00	\$ 120.00	\$ 170.00	\$ 85.00	\$ 80.00
2	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 120.00	\$ 140.00	\$ 80.00	\$ 70.00	\$ 80.00	\$ 52.00	Exclus	\$ 120.00	\$ 140.00	\$ 80.00	\$ 70.00
2	Technicien intermédiaire	\$ 100.00	\$ 95.00	\$ 130.00	\$ 80.00	\$ 60.00	\$ 95.00	\$ 61.75	\$ 100.00	\$ 95.00	\$ 130.00	\$ 80.00	Exclus
3	Ingénieur Supérieur	\$ 270.00	\$ 165.00	\$ 230.00	\$ 100.00	\$ 110.00	\$165.00	\$ 107.25	\$ 270.00	\$ 165.00	\$ 230.00	Exclus	\$ 110.00
3	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 240.00	\$ 160.00	\$ 215.00	\$ 100.00	\$ 105.00	\$160.00	\$ 104.00	\$ 240.00	\$ 160.00	\$ 215.00	Exclus	\$ 105.00
3	Administrateur de contrat supérieur	\$ 150.00	\$ 130.00	\$ 180.00	\$ 90.00	\$ 85.00	\$130.00	\$ 84.50	\$ 150.00	\$ 130.00	\$ 180.00	\$ 90.00	\$ 85.00
3	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 125.00	\$ 150.00	\$ 85.00	\$ 75.00	\$ 85.00	\$ 55.25	Exclus	\$ 125.00	\$ 150.00	\$ 85.00	\$ 75.00
3	Technicien intermédiaire	\$ 110.00	\$ 95.00	\$ 140.00	\$ 85.00	\$ 65.00	\$ 95.00	\$ 61.75	\$ 110.00	\$ 95.00	\$ 140.00	\$ 85.00	\$ 65.00
4	Ingénieur Supérieur	\$ 280.00	\$ 170.00	\$ 240.00	\$ 105.00	\$ 120.00	\$170.00	\$ 110.50	\$ 280.00	\$ 170.00	\$ 240.00	Exclus	\$ 120.00
4	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 245.00	\$ 170.00	\$ 225.00	\$ 105.00	\$ 115.00	\$170.00	\$ 110.50	\$ 245.00	\$ 170.00	\$ 225.00	Exclus	\$ 115.00
4	Administrateur de contrat supérieur	\$ 155.00	\$ 150.00	\$ 190.00	\$ 95.00	\$ 95.00	\$150.00	\$ 97.50	\$ 155.00	\$ 150.00	\$ 190.00	Exclus	Exclus
4	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 130.00	\$ 160.00	\$ 90.00	\$ 85.00	\$ 90.00	\$ 58.50	Exclus	\$ 130.00	\$ 160.00	\$ 90.00	\$ 85.00
4	Technicien intermédiaire	\$ 115.00	\$ 110.00	\$ 150.00	\$ 90.00	\$ 75.00	\$110.00	\$ 71.50	\$ 115.00	\$ 110.00	\$ 150.00	\$ 90.00	\$ 75.00
5	Ingénieur Supérieur	\$ 285.00	\$ 175.00	\$ 250.00	\$ 110.00	\$ 125.00	\$175.00	\$ 113.75	\$ 285.00	\$ 175.00	\$ 250.00	Exclus	\$ 125.00
5	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 250.00	\$ 175.00	\$ 235.00	\$ 110.00	\$ 115.00	\$175.00	\$ 113.75	\$ 250.00	\$ 175.00	\$ 235.00	Exclus	\$ 115.00
5	Administrateur de contrat supérieur	\$ 160.00	\$ 155.00	\$ 200.00	\$ 100.00	\$ 95.00	\$155.00	\$ 100.75	\$ 160.00	\$ 155.00	\$ 200.00	Exclus	Exclus
5	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 135.00	\$ 170.00	\$ 95.00	\$ 90.00	\$ 95.00	\$ 61.75	Exclus	\$ 135.00	\$ 170.00	\$ 95.00	\$ 90.00
5	Technicien intermédiaire	\$ 120.00	\$ 115.00	\$ 160.00	\$ 95.00	\$ 75.00	\$115.00	\$ 74.75	\$ 120.00	\$ 115.00	\$ 160.00	\$ 95.00	\$ 75.00
6	Ingénieur Supérieur	\$ 290.00	\$ 180.00	\$ 260.00	\$ 115.00	\$ 130.00	\$180.00	\$ 117.00	\$ 290.00	\$ 180.00	\$ 260.00	Exclus	\$ 130.00
6	Gestionnaire de projet supérieur	\$ 255.00	\$ 180.00	\$ 245.00	\$ 115.00	\$ 120.00	\$180.00	\$ 117.00	\$ 255.00	\$ 180.00	\$ 245.00	Exclus	\$ 120.00
6	Administrateur de contrat supérieur	\$ 165.00	\$ 160.00	\$ 210.00	\$ 105.00	\$ 100.00	\$160.00	\$ 104.00	\$ 165.00	\$ 160.00	\$ 210.00	\$ 105.00	Exclus
6	Spécialiste des approvisionnements subalterne	\$ -	\$ 140.00	\$ 180.00	\$ 100.00	\$ 95.00	\$100.00	\$ 65.00	Exclus	\$ 140.00	\$ 180.00	\$ 100.00	\$ 95.00
6	Technicien intermédiaire	\$ 125.00	\$ 120.00	\$ 170.00	\$ 100.00	\$ 85.00	\$120.00	\$ 78.00	\$ 125.00	\$ 120.00	\$ 170.00	\$ 100.00	\$ 85.00
Taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen		\$ 155.33	\$ 140.17	\$ 188.00	\$ 94.50	\$ 93.00			\$ 194.17	\$ 140.17	\$ 188.00	\$ 88.13	\$ 93.85
Médiane des taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions									\$ 140.17				
Variance de la médiane des taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions									38.53%	0.00%	34.13%	-37.13%	-33.05%
Plus de 25 % supérieur à la médiane des taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions									X		X		
Plus de 35 % inférieur à la médiane des taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de toutes les soumissions												X	
Prorata des taux horaires de main-d'œuvre tout compris (note sur 20)									0.00	13.39	0.00	0.00	20.00

Les soumissionnaires A et C ont un taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté qui est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de tous les soumissionnaires. Ils reçoivent donc 0,00 point pour cette section.

Le soumissionnaire D a un taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté qui est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté de tous les soumissionnaires. Il reçoit donc 0,00 point pour cette section.

Tous les soumissionnaires restants (B et E dans notre exemple) recevront une note au prorata selon la formule suivante :

Note en points au prorata = Taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté le plus bas/Taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté du soumissionnaire X 20 points

Soumissionnaire B - 93,85/140,17 X 20 = 13,39 points

N° de l'invitation - Solicitation No.

W8482-168150/D

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID

008FX

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Soumissionnaire E - $93,85/93,85 \times 20 = 20,00$ points

Le soumissionnaire E a le taux horaire de main-d'œuvre tout compris moyen ajusté valide le plus bas. Il reçoit donc la totalité des 20,00 points pour cette section.

4.3.3.1.2 Frais de gestion

Bien que les soumissionnaires ne soumettent les frais de gestion que pour les six (6) premières années de la période du contrat, pour fins d'évaluation uniquement, le Canada appliquera un facteur d'indexation de 2 % à compter de la soumission de la sixième année pour les années de contrat 7 à 12, afin de déterminer le total des frais de gestion sur 12 ans de chaque soumissionnaire sur la durée totale prévue du contrat de 12 ans.

Les frais de gestion de la sixième année doivent se situer dans une marge de +/-10 % de la moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5.

Le Canada calculera une note relative aux frais de gestion sur 30,00 points pour chaque soumissionnaire. Tous les calculs seront effectués à deux décimales près.

Une soumission dont les frais de gestion de la sixième année ne correspondent pas à plus ou moins 10 % de la moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5 se verra attribuer une note de 0,00 point pour les frais de gestion.

Une soumission dont le total des frais de gestion sur 12 ans est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de toutes les soumissions se verra attribuer une note de frais de gestion de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit que deux soumissions ou moins, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Une soumission dont le total des frais de gestion sur 12 ans est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de toutes les soumissions se verra attribuer une note de frais de gestion de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit que deux soumissions ou moins, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Parmi les soumissions restantes, le soumissionnaire dont le total des frais de gestion sur 12 ans est le plus bas obtiendra une note de frais de gestion de 30,00 points et toutes les autres notes seront calculées au prorata en fonction de ce total des frais de gestion sur 12 ans calculé le plus bas.

À titre d'exemple uniquement, prenons l'exemple suivant de la figure 7 pour la soumission des frais de gestion.

Figure 7 – Exemple de frais de gestion

Année du contrat	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D	Soumissionnaire E
Année 1 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 500,000.00	\$ 100,000.00	\$ 600,000.00	\$ 325,000.00	\$ 750,000.00
Année 2 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 510,000.00	\$ 120,000.00	\$ 625,000.00	\$ 325,000.00	\$ 625,000.00
Année 3 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 520,200.00	\$ 130,000.00	\$ 650,000.00	\$ 300,000.00	\$ 650,000.00
Année 4 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 530,604.00	\$ 140,000.00	\$ 650,000.00	\$ 300,000.00	\$ 700,000.00
Année 5 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 541,216.08	\$ 150,000.00	\$ 700,000.00	\$ 350,000.00	\$ 725,000.00
Année 6 - Soumission pour les frais de gestion annuel	\$ 552,040.40	\$ 1,500,000.00	\$ 750,000.00	\$ 350,000.00	\$ 725,000.00
Année 7 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 563,081.21	\$ 1,530,000.00	\$ 765,000.00	\$ 357,000.00	\$ 739,500.00
Année 8 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 574,342.83	\$ 1,560,600.00	\$ 780,300.00	\$ 364,140.00	\$ 754,290.00
Année 9 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 585,829.69	\$ 1,591,812.00	\$ 795,906.00	\$ 371,422.80	\$ 769,375.80
Année 10 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 597,546.28	\$ 1,623,648.24	\$ 811,824.12	\$ 378,851.26	\$ 784,763.32
Année 11 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 609,497.21	\$ 1,656,121.20	\$ 828,060.60	\$ 386,428.28	\$ 800,458.58
Année 12 - frais de gestion annuels augmenté de 2 % par année	\$ 621,687.15	\$ 1,689,243.63	\$ 844,621.81	\$ 394,156.85	\$ 816,467.75
Frais de gestion total pour 12 ans	\$ 6,706,044.86	\$ 11,791,425.07	\$ 8,800,712.54	\$ 4,201,999.18	\$ 8,839,855.45
Médiane des frais de gestion total sur 12 ans de toutes les soumissions	\$ 8,800,712.54				
Moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5	\$ 520,404.02	\$ 128,000.00	\$ 645,000.00	\$ 320,000.00	\$ 690,000.00
	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D	Soumissionnaire E
Variance de la médiane pour les frais de gestion total sur 12 ans de toutes les soumissions	-23.80%	33.98%	0.00%	-52.25%	0.44%
Plus de 25 % supérieur à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de toutes les soumissions		X		X	
plus de 35% inférieur à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de toutes les soumissions				X	
Année 6 marge de +/-10 % de la moyenne des frais de gestion pour les années 1 à 5		X	X		
Prorata des frais de gestion (note sur 30)	30.00	0.00	0.00	0.00	22.76

Le soumissionnaire B dont le total des frais de gestion sur 12 ans est supérieur de plus de 25 % à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

Le soumissionnaire D dont le total des frais de gestion sur 12 ans est inférieur de plus de 35 % à la médiane du total des frais de gestion sur 12 ans de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

Les soumissionnaires B et C ont présenté des frais de gestion annuels pour la sixième année qui ne se situent pas à plus ou moins 10 % de la moyenne pour les années 1 à 5 et reçoivent donc 0,00 point pour cette section.

Tous les soumissionnaires restants (A et E dans notre exemple) recevront une note au prorata selon la formule suivante :

Note au prorata = Total des frais de gestion sur 12 ans le plus bas/Total des frais de gestion sur 12 ans du soumissionnaire X 20 points

Soumissionnaire A – 6 706 044,86/6 706 044,86 X 30 = 30,00 points

Soumissionnaire E - 6 706 044,86/8 839 855,45 X 30 = 22,76 points

Le soumissionnaire A présente le total des frais de gestion sur 12 ans valide le plus bas. Il reçoit donc la totalité des 20,00 points pour cette section.

4.3.3.1.3 Majoration sur les coûts liés aux sous-traitants

Le Canada calculera une note relative à la majoration sur les coûts liés aux sous-traitants sur 25,00 points pour chaque soumissionnaire. Tous les calculs seront effectués à deux décimales près. La note sera calculée comme suit :

Étape 1 : Le Canada calculera une moyenne pondérée des taux de majoration pour chaque soumissionnaire selon le tableau ci-dessous :

Seuil de dépense annuelle	0\$-5\$M	>5\$M-10\$M	>10\$M
Facteur de pondération	6	5	4

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Par exemple, si un soumissionnaire soumet des taux de majorations de 12%, 10,70% et 9,20%, la moyenne pondérée du taux de majoration sera calculée comme suit : $(12\% \times 6 + 10,70\% \times 5 + 9,20\% \times 4) / (6+5+4) = 10,82\%$.

Étape 2 : Calculer la médiane de la moyenne pondérée des taux de majoration de tous les soumissionnaires.

Étape 3 : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la moyenne pondérée du soumissionnaire.

Par exemple, si la moyenne pondérée des taux de majoration d'un soumissionnaire est de 15,92% et la médiane est de 10,82%, alors la variance à la médiane se calcule comme suit : $(15,92\% - 10,82\% / 10,82\% = 47,13\%$.

Étape 4 : Une soumission dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de toutes les soumissions se verra attribuer une note de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit qu'une ou deux soumissions, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Étape 5 : Une soumission dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de toutes les soumissions se verra attribuer une note de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit qu'une ou deux soumissions, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Étape 6 : Parmi les soumissions restantes, le soumissionnaire dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est le plus bas obtiendra la totalité des 25,00 points et toutes les autres notes seront calculées au prorata en fonction de ce taux de majoration le plus bas.

À titre d'exemple uniquement, prenons l'exemple suivant de la figure 8 pour la soumission de la majoration sur les coûts liés aux sous-traitants.

Figure 8 – Exemple de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants

Seuil de dépense annuelle	Taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants				
	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D	Soumissionnaire E
0\$ - 5\$M (facteur de pondération = 6)	17.30%	14.80%	12.00%	10.00%	8.50%
>5\$M - 10\$M (facteur de pondération = 5)	15.80%	13.30%	10.70%	7.20%	6.50%
> 10\$M (facteur de pondération = 4)	14.00%	10.00%	9.20%	5.00%	5.00%
Taux de majoration moyenne pondérée	15.92%	13.02%	10.82%	7.73%	6.90%
Médiane de la moyenne pondérée des taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de toutes les soumissions	10.82%				
Variance à la médiane des taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de toutes les soumissions	47.13%	20.33%	0.00%	-28.53%	-36.23%
Plus de 25 % supérieur à la médiane de la moyenne pondérée de toutes les soumissions	X				
plus de 35% inférieur à la médiane de la moyenne pondérée de toutes les soumissions					X
Prorata des taux de majoration (note sur 25)	0.00	14.85	17.87	25.00	0.00

Le soumissionnaire A dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

Le soumissionnaire E dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Tous les soumissionnaires restants (B, C, et D dans notre exemple) recevront une note au prorata selon la formule suivante :

Note au prorata = Moyenne pondérée des taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants le plus bas / Moyenne pondérée des taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants du soumissionnaire X 25 points

Soumissionnaire B - $7.73 / 13.02 \times 25 = 14.85$ points
Soumissionnaire C - $7.73 / 10.82 \times 25 = 17.87$ points
Soumissionnaire D - $7.73 / 7.73 \times 25 = 25.00$ points

Le soumissionnaire D présente le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants valide le plus bas. Il reçoit donc la totalité des 25,00 points pour cette section.

4.3.3.1.4 Majoration sur les coûts liés au matériel

Le Canada calculera une note relative à la majoration sur les coûts liés au matériel sur 25,00 points pour chaque soumissionnaire. Tous les calculs seront effectués à deux décimales près. La note sera calculée comme suit :

Étape 1 : Le Canada calculera une moyenne pondérée des taux de majoration pour chaque soumissionnaire selon le tableau ci-dessous :

Seuil de dépense annuelle	0\$-3\$M	>3\$M-16\$M	>6\$M
Facteur de pondération	6	5	4

Par exemple, si un soumissionnaire soumet des taux de majorations de 9,50%, 8,19% et 6,50%, la moyenne pondérée du taux de majoration sera calculée comme suit : $(9,50\% \times 6 + 8,19\% \times 5 + 6,50\% \times 4) / (6+5+4) = 8,26\%$.

Étape 2 : Calculer la médiane de la moyenne pondérée des taux de majoration de tous les soumissionnaires.

Étape 3 : Calculer la variance à la médiane en soustrayant la moyenne pondérée du soumissionnaire à la médiane et diviser le tout par la moyenne pondérée du soumissionnaire.

Par exemple, si la moyenne pondérée des taux de majoration d'un soumissionnaire est de 8,26% et la médiane est de 6,61%, alors la variance à la médiane se calcule comme suit : $(8,26\% - 6,61\% / 6,61\% = 24,94\%$.

Étape 4 : Une soumission dont le taux de majoration sur les coûts liés au matériel est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés au matériel de toutes les soumissions se verra attribuer une note de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit qu'une ou deux soumissions, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Étape 5 : Une soumission dont le taux de majoration sur les coûts liés au matériel est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés au matériel de toutes les soumissions se verra attribuer une note de 0,00 point. Si le Canada ne reçoit qu'une ou deux soumissions, ce paragraphe ne s'appliquera pas.

Étape 6 : Parmi les soumissions restantes, le soumissionnaire dont le taux de majoration sur les coûts liés au matériel est le plus bas obtiendra la totalité des 25,00 points et toutes les autres notes seront calculées au prorata en fonction de ce taux de majoration le plus bas.

À titre d'exemple uniquement, prenons l'exemple suivant de la figure 9 pour la soumission de la majoration sur les coûts liés au matériel.

Figure 9 – Exemple de majoration sur les coûts liés au matériel

Seuil de dépense annuelle	Taux de majoration sur les coûts liés au matériel				
	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D	Soumissionnaire E
0\$ - 3\$M (facteur de pondération = 6)	11.00%	9.50%	8.20%	7.00%	6.00%
>3\$M - 6\$M (facteur de pondération = 5)	9.80%	8.19%	6.00%	5.60%	4.00%
> 6\$M (facteur de pondération = 4)	7.80%	6.50%	5.00%	4.00%	2.00%
Taux de majoration moyenne pondérée	9.75%	8.26%	6.61%	5.73%	4.27%
Médiane de la moyenne pondérée des taux de majoration sur les coûts liés au matériel de toutes les soumissions	6.61%				
Variance à la médiane des taux de majoration sur les coûts liés au matériel de toutes les soumissions	47.38%	24.95%	0.00%	-13.31%	-35.48%
Plus de 25 % supérieur à la médiane de la moyenne pondérée de toutes les soumissions	X				
plus de 35% inférieur à la médiane de la moyenne pondérée de toutes les soumissions					X
Prorata des taux de majoration (note sur 25)	0.00	17.35	21.67	25.00	0.00

Le soumissionnaire A dont le taux de majoration sur les coûts liés au matériel est supérieur de plus de 25,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés au matériel de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

Le soumissionnaire E dont le taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants est inférieur de plus de 35,00 % à la médiane du taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants de tous les soumissionnaires reçoit 0,00 point pour cette section.

Tous les soumissionnaires restants (B, C et D dans notre exemple) recevront une note au prorata selon la formule suivante :

Note au prorata = Taux de majoration sur les coûts liés au matériel le plus bas/Taux de majoration sur les coûts liés au matériel du soumissionnaire X 30 points

Soumissionnaire B - $5.73 / 8.26 \times 25 = 17.35$ points

Soumissionnaire C - $5.73 / 6.61 \times 25 = 21.67$ points

Soumissionnaire D - $5.73 / 5.73 \times 25 = 25.00$ points

Le soumissionnaire D présente le taux de majoration sur les coûts liés au matériel valide le plus bas. Il reçoit donc la totalité des 25,00 points pour cette section.

4.3.3.2 Notes des soumissions financières

Le Canada calculera une note de soumission financière sur 30,00 points pour chaque soumissionnaire. Tous les calculs seront effectués à deux décimales près.

La somme des notes au prorata de chaque élément financier pour chaque soumissionnaire est indiquée à la figure 10 ci-dessous.

Figure 10 – Exemple de note de soumission financière

Élément financier	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D	Soumissionnaire E
Taux de main-d'œuvre	0.00	13.39	0.00	0.00	20.00

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

tout inclus					
Frais de gestion	30.00	0.00	0.00	0.00	22.76
Taux de majoration sur les coûts liés aux sous-traitants	0.00	14.85	17.87	25.00	0.00
Taux de majoration sur les coûts liés au matériel	0.00	17.35	21.67	25.00	0.00
Note totale	30.00	45.59	39.54	50.00	42.76

Le soumissionnaire dont la note totale est la plus élevée recevra une note de soumission financière de 30,00 points. Tous les autres soumissionnaires recevront une note de soumission financière calculée au prorata en fonction du total des points le plus élevé, en utilisant la formule suivante, pour déterminer la note finale de la soumission financière :

Note de la soumission financière = Total des points du soumissionnaire/Total des points le plus élevé X 30,00

En utilisant notre exemple, les notes des soumissions financières seraient calculées comme suit :

Soumissionnaire A - $30.00 / 50.00 \times 30 = 18.00$ points

Soumissionnaire B - $45.59 / 50.00 \times 30 = 27.35$ points

Soumissionnaire C - $39.54 / 50.00 \times 30 = 23.72$ points

Soumissionnaire D - $50.00 / 50.00 \times 30 = 30.00$ points

Soumissionnaire E - $42.76 / 50.00 \times 30 = 25.67$ points

Dans cet exemple, le soumissionnaire D recevrait la totalité des 30 points pour la note de la soumission financière.

4.3.4 Retombées industrielles et technologiques (RIT)/Proposition de valeur

*** Voir pièce jointe intitulée : Retombées industrielles et technologiques – Plan d'évaluation

4.4 Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions, tous les critères d'évaluation obligatoires et tous les critères cotés par point minimums. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable ayant la note combinée la plus élevée pour le mérite technique, le prix et la proposition de valeur / retombées industrielles et technologiques (RIT) sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Pièce jointe 1 à la partie 4, Feuille de présentation des soumissions financières

1.0 Taux horaire tout compris (20 points)

Catégorie	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
		Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
Ingénieur	Subalterne						
Ingénieur	Intermédiaire						
Ingénieur	Principal						
Spécialiste de la TI	Subalterne						
Spécialiste de la TI	Intermédiaire						
Spécialiste de la TI	Principal						
Ingénieur spécialiste							
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Subalterne						
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Intermédiaire						
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Principal						
Technologue	Subalterne						
Technologue	Intermédiaire						
Technologue	Principal						
Technicien	Subalterne						
Technicien	Intermédiaire						
Technicien	Principal						
Gestionnaire de projet	Intermédiaire						
Gestionnaire de projet	Principal						
Planificateurs/ordonnanceurs	Subalterne						
Planificateurs/ordonnanceurs	Intermédiaire						
Planificateurs/ordonnanceurs	Principal						
Évaluateur des coûts	Subalterne						
Évaluateur des coûts	Intermédiaire						
Évaluateur des coûts	Principal						
Spécialiste en gestion et en assurance de la qualité							
Spécialiste en gestion des risques							
Administrateur du contrat							
Soutien administratif	Subalterne						
Soutien administratif	Intermédiaire						
Soutien administratif	Principal						
Spécialiste des approvisionnements	Subalterne						
Spécialiste des approvisionnements	Intermédiaire						
Spécialiste des approvisionnements	Principal						
Entrepôt et soutien logistique	Subalterne						
Entrepôt et soutien logistique	Intermédiaire						
Entrepôt et soutien logistique	Principal						
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Subalterne						
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Intermédiaire						
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Principal						
Rédacteur technique							
Gestionnaire de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement							
Somme des taux de salaire annuels		\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00

2.0 Frais de gestion (30 points)

Année du contrat	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Frais de gestion						

3.0 Majoration des coûts liés aux sous-traitants (25 points)

	Seuil de dépenses annuelles		
	De 0\$ à 5\$M	Plus de 5\$M jusqu'à 10\$M	Plus de 10\$M
Frais généraux/coûts indirects (%)			
Frais généraux et administratifs (%)			
Profits/marge bénéficiaire (%)			
Taux de majoration total pour les frais liés aux sous-traitants			

4.0 Majoration des coûts liés au matériel (25 points)

	Seuil de dépenses annuelles		
	De 0\$ à 3\$M	Plus de 3\$M jusqu'à 6\$M	Plus de 6\$M
Frais généraux/coûts indirects (%)			
Frais généraux et administratifs (%)			
Profits/marge bénéficiaire (%)			
Taux de majoration total pour les frais liés au matériel			

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Attestation de non-exclusivité

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il n'a pas conclu et ne conclura pas d'entente contractuelle ou de protocole qui aura pour effet d'imposer des restrictions qui limitent le droit du Canada à utiliser, d'avoir utilisé ou d'aliéner les travaux, ou le droit du Canada d'acheter auprès d'un tiers des biens ou des services pour le Groupe d'Équipement du SCCH, ou qui limitent le droit de tout sous-traitant ou fournisseur de vendre ces biens ou ces services au Canada.

5.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Nom (Imprimer S.V.P.)

Signature

Date

5.4 Études et Expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Nom (Imprimer S.V.P.)

Signature

Date

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;
- c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent;

On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

6.2 Capacité financière

Exigences en matière de capacité financière : Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :

- a. Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
- b. Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1.a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début

de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- c. Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
- i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d. Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e. Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- f. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- g. Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de soumissions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC: Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- a. le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b. le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.

Confidentialité : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).

Sécurité : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

6.3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9130T](#) (2014-11-27) Programme des marchandises contrôlées

6.4 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Sans restreindre les autres recours du Canada en vertu du contrat, le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus, le Canada peut en tout temps, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

SECTION 1 – ÉNONCÉ DES BESOINS

7.1 Besoin

Ce contrat est émis au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) pour la prestation de soutien en service pour les systèmes de combat de la classe Halifax (SCCH) du groupe d'équipement. Le groupe d'équipement pour le SCCH est décrit dans l'énoncé des travaux à exécuter à l'annexe A appendice 2. Les services incluront :

- a. La gestion du soutien en service;
- b. La gestion du calendrier technique;
- c. Les activités de soutien en service : gestion de la configuration, gestion des problèmes techniques, gestion de l'obsolescence, gestion des données techniques, soutien à l'ingénierie, maintenance, gestion du matériel;
- d. Le soutien à la formation;
- e. Échange d'information;
- f. Le suivi et l'évaluation du rendement

L'entrepreneur doit :

- a. Exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux à exécuter à l'annexe A; et
- b. Produire les retombées industrielles et technologiques (RIT) et fournir la proposition de valeur (PV) conformément aux exigences énoncées à l'annexe J et aux engagements énoncés dans les parties portant sur les RIT et la PV de la soumission de l'entrepreneur datée du _____.
- c. L'entrepreneur doit mener tous les travaux de gestion de projet au Canada.

Les modalités relatives aux RIT figurant à l'annexe J – Modalités relatives aux RIT, qui comporte les obligations de l'entrepreneur à l'égard des RIT, font partie intégrante du présent contrat, et l'entrepreneur accepte par la présente de s'acquitter de ses obligations en matière de RIT, comme il est indiqué dans les modalités relatives aux RIT.

L'entrepreneur comprend et convient que, en raison de la possibilité de changements aux besoins opérationnels du MDN ou de modifications apportées aux politiques ou aux priorités fiscales du gouvernement du Canada pendant la durée du présent contrat, les exigences énoncées à l'annexe A du présent contrat pourraient être modifiées. En raison de la possibilité de modification, le Canada se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer certaines parties des travaux du contrat, comme il le juge nécessaire. Si cela devait se produire, le Canada et l'entrepreneur entameront de nouvelles négociations sur la base de paiement, conformément au document 1031-2 Principes des coûts contractuels de TPSGC afin d'indiquer l'augmentation ou la diminution de la portée des travaux, et modifiera le contrat en conséquence.

7.2 Catégories de travaux :

L'entrepreneur reconnaît que le SES se compose de deux types de travaux :

- a. **Les travaux de gestion** : les travaux de gestion comprennent les activités de mise sur pied, de planification, d'organisation, de détermination et de contrôle nécessaires à l'exécution du travail, comme le précise l'annexe A - Énoncé des travaux à exécuter (ETE).
- b. **Les travaux ponctuels** : les travaux ponctuels sont les travaux autres que les travaux de gestion précisés à l'annexe A - Énoncé des travaux à exécuter.

7.3 Phases des travaux :

7.3.1 Phase de démarrage

La phase de démarrage consiste pour l'entrepreneur à établir une capacité de livraison des services complète et à démontrer que des processus réalisables sont en place pour exécuter les travaux précisés à l'annexe A - Énoncé des travaux à exécuter. La phase de démarrage débute à l'attribution du contrat et se termine quand l'entrepreneur a atteint une capacité de SES à l'état stable, conformément aux vérifications du Canada, et qu'il est en mesure de commencer l'exécution des travaux de SES à l'état stable du groupe d'équipement des systèmes de combat de la classe Halifax (GE SCCH), décrits dans l'ETE.

L'entrepreneur doit faire rapport sur l'avancement et les activités de la phase de démarrage aux réunions d'examen de l'avancement des travaux ou à la demande du Canada. Un cadre supérieur de l'entrepreneur doit être disponible pour rencontrer les représentants du MDN et de TPSCG autant de fois que le Canada l'estime nécessaire au cours de la phase de démarrage.

7.3.2 Phase d'état stable

La phase d'état stable vise l'exécution des travaux de soutien en service (SES) du GE SCCH conformément au Cadre de gestion du rendement. L'entrepreneur doit offrir un soutien accessible et durable pour s'assurer que le GE SCCH soit conforme à la configuration canadienne du GE SCCH.

Le Canada et l'entrepreneur mettront en application un plan d'incitation au rendement conformément au processus défini dans l'Énoncé des travaux à exécuter- annexe A – chapitre 8.

7.3.3 Phase de conclusion

Les travaux de la phase de conclusion sont décrits dans l'ETE. La phase de conclusion a pour objet d'assurer une transition ordonnée des renseignements et du matériel de l'entrepreneur actuel au Canada.

7.4 Autorisation de travail – travaux ponctuels

Les travaux ponctuels seront exécutés par l'entrepreneur sur demande, lorsque le Canada l'autorisera, conformément à l'annexe D – Demande de travaux ponctuels (DTP) - Processus d'autorisation de tâche et au formulaire DND 626. Les travaux décrits dans le formulaire DND 626 doivent être conformes à la portée du contrat.

La question d'autoriser ou non tout travail ponctuel dans le cadre du contrat relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du Canada.

7.5 Plan de fonctionnement annuel

L'entrepreneur doit préparer un plan de fonctionnement annuel (PFA) et soumettre une première version conformément à la liste des données contractuelles (CDRL) PM-005 de l'annexe A - Énoncé des travaux à exécuter (ETE) en tant que travaux de gestion. Le PFA doit être entièrement étayé par des documents

appropriés à l'appui. L'entrepreneur doit soumettre une première version du PFA en octobre de chaque année. Le Canada et l'entrepreneur réviseront le PFA et y apporteront des itérations en novembre et en décembre. Une fois la prévision du PFA pour l'année à venir acceptée par l'entrepreneur, le MDN et TPSGC, le responsable des achats du Directeur – Obtention (Marine) (DO Mar) demandera de multiples autorisations de tâches DND 626 afin d'autoriser officiellement l'entrepreneur à procéder aux travaux établis pour l'année conformément au PFA.

7.6 Réparation et Révision

L'entrepreneur doit, en guise de travaux ponctuels et sous réserve de la délivrance d'une autorisation de tâche, fournir des services de réparation et de révision pour les articles réparables pour lesquels l'entrepreneur a reçu l'autorisation conformément au document ALM-184-001/JS-001 Instructions spéciales – Entrepreneurs de réparation et de révision, comme le précise l'annexe L – Énoncé des travaux logistiques (ETL) pour la réparation et la révision en libre circulation.

L'entrepreneur doit également satisfaire aux exigences contenues à l'annexe L - Énoncé des travaux logistiques (ETL) pour la réparation et la révision en libre circulation et les autres procédures d'approvisionnement qui pourraient être recommandées à l'occasion en ce qui a trait notamment à la demande, à la manutention, à l'emballage, à l'entreposage, à l'expédition et à l'enregistrement de l'équipement du MDN confié à l'entrepreneur.

7.7 Réunions

7.7.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera prévue conformément à l'ETE. La réunion de lancement sera présidée par l'autorité contractante (AC) et aura lieu à l'installation de l'entrepreneur au plus tard 30 jours civils après l'attribution du contrat.

L'entrepreneur doit envoyer une liste des personnes convoquées à cette réunion ainsi qu'un ordre du jour à l'AC au plus tard cinq jours civils avant la réunion.

7.7.2 Réunions d'examen de l'avancement des travaux

Les réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT) seront prévues conformément à l'Énoncé des travaux à exécuter à l'annexe A. Toutes les REAT seront présidées par l'AC. L'entrepreneur doit coordonner toutes les dispositions concernant les REAT.

L'entrepreneur doit envoyer une liste des personnes convoquées à cette réunion ainsi qu'un ordre du jour à l'AC au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion.

Il est entendu que, de temps à autre, dans la mesure où il est utile et possible de le faire, l'entrepreneur peut vouloir tenir une réunion à l'installation du sous-traitant.

Tout contenu des procès-verbaux des réunions impliquant une modification des travaux ne doit pas être mise en œuvre avant qu'une telle modification soit officiellement approuvée conformément aux dispositions du contrat.

7.7.3 Réunions d'examen technique

Les réunions d'examen technique (RET) comprennent toutes les réunions de nature technique. Ces réunions sont décrites dans l'ETE à l'annexe A. Les RET seront présidées par l'autorité technique (AT). De concert avec l'AT, l'entrepreneur doit coordonner tous les arrangements relatifs aux RET.

L'entrepreneur doit envoyer une liste des personnes convoquées à cette réunion ainsi qu'un ordre du jour à l'AT au plus tard cinq jours ouvrables avant la réunion.

Il est entendu que, de temps à autre, dans la mesure où il est utile et possible de le faire, l'entrepreneur peut vouloir tenir une réunion à l'installation du sous-traitant.

Tout contenu des procès-verbaux des réunions impliquant une modification des travaux ne doit pas être mise en œuvre avant qu'une telle modification soit officiellement approuvée conformément aux dispositions du contrat.

7.7.4 Réunions d'évaluation de rendement

Les réunions d'évaluation de rendement serviront à examiner et à évaluer les données de mesure du rendement et les résultats des paramètres suivants : mesures de rendement stratégiques (MRS), indicateurs de rendement clés (IRC) et indicateurs de santé du système (ISS).

L'entrepreneur doit fixer une date pour les réunions d'évaluation de rendement, les planifier et les organiser conformément à l'ETE. Toutes les réunions d'évaluation de rendement seront présidées par l'AC et doivent coïncider avec les REAT.

7.7.5 Équipe de projet intégrée Canada-industrie (EPI-CI)

Le Canada s'engage à appliquer une approche intégrée et coopérative entre toutes les parties touchées par le soutien en service du GE SCCH. Étant donné que l'entrepreneur des systèmes de combat des navires de la classe Halifax (SCCH) est un élément clé du soutien en service de la classe Halifax, l'entrepreneur sera tenu de participer en tant que membre de l'EIP-CI. Les membres principaux au lancement de l'EIP-CI comprennent le gestionnaire de projet (GP) de l'entrepreneur et le GP SCCH. La liste complète des membres sera établie par les membres principaux de manière à inclure des représentants des FEO et des représentants autorisés des FEO et des entités canadiennes qui travaillent avec le SES de la classe Halifax. L'EPI-IGC sera présidée par le Canada.

7.7.6 Les réunions font partie des travaux de gestion

Toute présence, préparation et autre obligation à l'égard des réunions exigées aux termes du contrat sont incluses dans les travaux de gestion.

7.8 Rapports

L'entrepreneur doit, dans le cadre des travaux de gestion, fournir tous les rapports conformément à la CDRL et les instructions de facturation exigées par le contrat.

7.9 Biens ou services optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada le droit et l'option d'ajouter au contrat ou d'y retirer l'équipement des systèmes de combat des navires de la classe Halifax.

Le Canada peut exiger la renégociation avec l'entrepreneur du coût, de la base et des modalités de paiement en cas d'exercice de ces options, de telles modifications se fondant sur les Principes des coûts contractuels 1031-2 et le chapitre 10 du Guide des approvisionnements – Coûts et profits. Ces options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante et seront confirmées par une modification du contrat. L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.10 Livraison

Les livrables prévus au contrat doivent être reçus comme le précise l'annexe E - CDRL.

Les livrables des travaux ponctuels autorisés aux termes de ce contrat doivent être reçus à l'endroit et au moment précisés dans chaque autorisation de tâche.

7.11 Livraison des travaux après la période du contrat

1. Les parties reconnaissent que les travaux visés par certaines autorisations de tâche délivrées aux termes du contrat pendant la durée du contrat seront terminés après l'expiration de la période du contrat.
2. Six mois avant la date d'expiration du contrat, l'entrepreneur doit fournir une liste des travaux non complétés visés par les autorisations de tâche décrites au paragraphe 1, ci-dessus, à l'autorité contractante et au responsable de la demande. Le Canada peut résilier toute autorisation de tâche de cette nature à tout moment avant l'expiration du contrat, sous réserve seulement du paiement des travaux complétés à ce moment-là, aux taux précisés dans l'autorisation de tâche conformément aux modalités du contrat.
3. Pour les autorisations de tâche décrites au paragraphe 1 ci-dessus, n'ayant pas été résiliées aux termes du paragraphe 2, le Canada négociera avec l'entrepreneur des prix modifiés pour les travaux dont le Canada exige l'achèvement après l'expiration de la période du contrat, à condition que le paiement pour ladite tâche ne soit pas précisé en tant que prix ferme ou ne soit pas autrement inclus dans les prix énoncés dans l'autorisation de tâche. Les prix négociés ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont calculés aux prix précisés dans la base de paiement, qui auraient été applicables aux travaux si la période du contrat avait été prolongée.
4. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir une liste des travaux non complétés visés par des autorisations de tâche à l'autorité contractante et au responsable de la demande avec l'estimation du temps requis pour leur achèvement.

SECTION 2 – TERMES ET CONDITIONS

7.12 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les clauses et conditions subséquentes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.12.1 Conditions générales

- a. 2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;
- b. 1031-2 (2012-07-16), Principes des coûts contractuels s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.12.2 Conditions générales supplémentaires

- a. 1029 (2018-12-06), Réparation des navires;

- b. 4007 (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, tel que modifié à l'annexe G;
- c. 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;
- d. 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
- e. 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- f. 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence.

7.13 Exigences en matière de sécurité

7.13.1 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN:

- 7.13.1.1** L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, ainsi qu'une cote de protection et de production des documents approuvées au niveau SECRET, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 7.13.1.2** Ce contrat comprend un accès à des marchandises contrôlées. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 7.13.1.3** Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS NON-RESTREINTS CANADIENS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 7.13.1.4** Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS RESTREINTS CANADIENS/ÉTRANGERS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent être citoyens du CANADA ou, des ÉTATS-UNIS et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 7.13.1.5** L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau SECRET.
- 7.13.1.6** Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la Participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements COMSEC / INFOSEC ou CLASSIFIÉS DE L'OTAN / ÉTRANGERS. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise de l'entrepreneur. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à

l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».

7.13.1.7 En permanence pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».

7.13.1.8 Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation de la PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle (SSI) aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.

7.13.1.9 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

7.13.1.10 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions:

a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe B;

b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.13.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR UN ENTREPRENEUR ÉTRANGER CONFIDENTIEL, SECRET, ÉTRANGER CONFIDENTIEL, ÉTRANGER SECRET :

7.13.2.1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent être dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational, ou qui posséderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatéral ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC: <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html?wbdisable=true>

7.13.2.2 Tous les renseignements et les biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ fournis à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger destinataire ou produits par ce dernier doivent être protégés comme suit:

7.13.2.3 L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance, détenir une Attestation de sécurité d'installation valide, délivrée par l'autorité nationale de la sécurité (ANS) ou l'autorité désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseur d'un niveau équivalent à SECRET, et posséder une Cote de protection de documents au niveau de SECRET, et une autorisation de produire (de fabriquer, de réparer, de modifier ou encore d'effectuer tout autre traitement) du matériel ou de l'équipement sur les sites de l'entrepreneur/de l'offrant/du sous-traitant étranger destinataire, de niveau SECRET, accordées par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de la sécurité industrielle du pays du fournisseur, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.

7.13.2.4 Dans l'éventualité du retrait de la partie destinataire ou à la fin du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance, tous les renseignements et les biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits en vertu du présent contrat/de la

présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance continueront d'être protégés, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.

- 7.13.2.5** L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire assurera une protection des renseignements et des biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ aussi stricte que celle mise en œuvre par le gouvernement du Canada, conformément aux politiques, aux lois et aux règlements nationaux en matière de sécurité nationale, et comme prévu par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseur.
- 7.13.2.6** L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit attribuer à tous les renseignements et biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ qui lui sont fournis par le gouvernement du Canada en vertu du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance la cote de sécurité équivalente utilisée par du pays du fournisseur, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.
- 7.13.2.7** L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance veiller à ce que le transfert des renseignements et des biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ soit effectué conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur et aux dispositions du Protocole d'entente bilatérale sur la sécurité industrielle signé par le pays du fournisseur et le Canada.
- 7.13.2.8** À la fin des travaux, l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire doit restituer au gouvernement du Canada, par l'entremise des circuits officiels, tous les renseignements et les biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ qu'il aura reçu ou produit en vertu du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance, y compris tous les renseignements et les biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ remis à ses sous-traitants ou produits par eux.
- 7.13.2.9** Pour la durée de ce contrat / cette offre à commandes / ce contrat de sous-traitance, l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux politiques de son pays concernant l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées canadiennes. De plus, il doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité (ANS) tous les cas dans lesquels il sait ou a lieu de croire que des marchandises contrôlées fournies ou produites en vertu de ce contrat / cette offre à commandes / ce contrat de sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées, notamment à une tiers entité, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants. La perte ou la compromission de marchandises contrôlées canadiennes lors de leur traitement à l'extérieur du Canada devrait être signalée immédiatement à l'autorité gouvernementale canadienne propriétaire des marchandises contrôlées canadiennes, par exemple le ministère canadien qui a émis les marchandises contrôlées canadiennes à l'entrepreneur / à l'offrant / au sous-traitant étranger bénéficiaire, dans le cadre de son contrat / l'offre à commandes / contrat de sous-traitance. La Loi sur la production de défense (LPD) définit le terme « marchandises contrôlées » (S.35)
- 7.13.2.10** Le contrat / L'offre à commandes / Le contrat de sous-traitance prévoit l'accès à des données militaires non classifiées régies par les dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques. L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant américain destinataire doit devenir un entrepreneur agréé en vertu du Programme mixte d'agrément (PMA) États-Unis/Canada.
- 7.13.2.11** Les renseignements et les biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel employés par le destinataire étranger dans le cadre du contrat / de l'offre à commandes / du contrat de sous-traitance qui en ont besoin pour

exécuter le contrat / l'offre à commandes / le contrat de sous-traitance. Ces membres du personnel doivent être des citoyens des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et/ou un citoyen canadien et/ou un résident permanent du Canada, et doivent tous être titulaires d'une Attestation de sécurité du personnel valide de niveau SECRET, exigée, délivrée ou approuvée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de leur pays respectif, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.

7.13.2.12 Les renseignements/biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits dans le cadre du présent contrat/de la présente offre à commandes/du présent contrat de sous-traitance ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:

a. l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de l'autre sous-traitant étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'approbation d'accès aux renseignements/biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;

b. l'ANS ou l'ADS du pays du fournisseur donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.

7.13.2.13 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.

7.13.2.14 L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire NE DOIT PAS utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou conserver dans un système informatique des renseignements/biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ avant que l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du fournisseur lui en donne le droit. Une fois que l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire a reçu cette approbation écrite, il peut effectuer ces tâches jusqu'au niveau SECRET.

7.13.2.15 L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements /biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ pour répondre à des besoins distincts de l'exécution du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.

7.13.2.16 L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).

7.13.2.17 L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ obtenus dans le cadre du présent contrat / de la présente offre à commandes / du présent contrat de sous-traitance ont été compromis.

7.13.2.18 L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité (ANS) ou à son administration désignée en matière

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

de sécurité (ADS) tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements /biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ fournis ou produits par l'entrepreneur / l'offrant / le sous-traitant étranger destinataire conformément au présent contrat / à la présente offre à commandes / au présent contrat de sous-traitance ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.

7.13.2.19 L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau ÉTRANGER et CANADA CLASSIFIÉ à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du destinataire.

7.13.2.20 L'entrepreneur/L'offrant/Le sous-traitant étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational conclu entre le pays du fournisseur et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.

7.13.2.21 L'entrepreneur / L'offrant / Le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe B.

7.13.2.22 Si un entrepreneur / offrant / sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

7.14 Durée du contrat

7.14.1 Période du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et prend fin six (6) ans après la date d'attribution du contrat inclusivement.

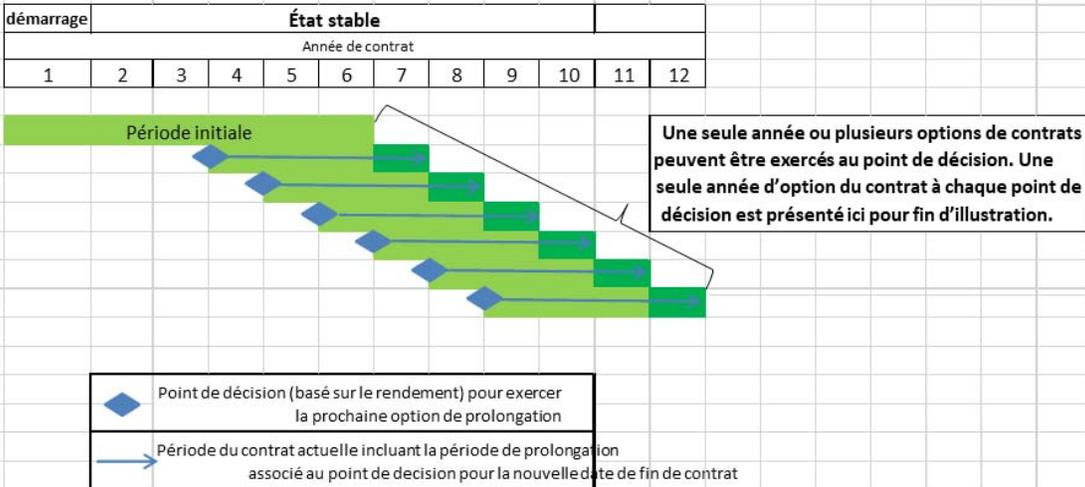
7.14.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocables pour prolonger la durée du contrat d'au plus six (6) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes modalités, pour une durée potentielle de douze (12) ans. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer ces options à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 90 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Les options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante, et seront confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Sans limiter le pouvoir discrétionnaire du Canada d'exercer les options, le Canada s'attend à maintenir une période contractuelle continue de quatre (4) ans en exerçant des options. Les options peuvent être exercées à la discrétion du Canada.

Période initiale du contrat (6 ans), vague de roulement et mesure de rendement pour SES SCCH



Mesure de rendement

Mesure de rendement	Rendement mesuré et lié au paiement et à la durée
---------------------	---

7.15 Autorisation de tâches – ministère de la Défense nationale

Les travaux ponctuels à être effectués dans le cadre du contrat seront réalisés « sur demande » au moyen d'une autorisation de tâche DND 626. Les travaux décrits dans le formulaire DND 626 doivent être conformes à la portée du contrat. Le processus d'octroi de l'autorisation de tâche sera suivi conformément à l'annexe D.

L'administration du processus d'autorisation de tâches sera assurée par D MAR P. Ce processus comprend la surveillance et le contrôle des dépenses effectuées dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâches ainsi que la présentation de rapports sur ces dépenses à l'autorité contractante.

7.16 Responsables

7.16.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Marie-Andrée Fortin
Chef d'équipe en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction : Maintien des Services Maritimes
455 boul. de la Carrière
Gatineau, Quebec

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

K1A 0S5

Téléphone : 819-939-3234
Courriel : marie-andree.fortin@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.16.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est (à être inséré au moment de l'attribution du contrat) :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.16.3 Responsable des approvisionnements

Le responsable des achats pour le contrat est (à être inséré au moment de l'attribution du contrat) :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____.

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.16.4 Responsable des retombées industrielles et technologiques

Le responsable des retombées industrielles et technologique est (à être inséré au moment de l'attribution du contrat) :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____.

Le responsable des retombées industrielles et technologiques est responsable de toutes les questions liées aux obligations en matière de retombées industrielles et technologiques, y compris la proposition de valeur aux termes du présent contrat.

7.16.5 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est le suivant :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____.

7.17 Attestations et renseignements supplémentaires

7.17.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.17.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.18 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.19 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. les articles de la convention;

- b. l'Annexe G, les conditions générales supplémentaires dans l'ordre suivant :
 - I. 1029 (2018-12-06), Réparation de navires;
 - II. 4007 (2010-08-16), le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
 - III. 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;
 - IV. 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
 - V. 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
 - VI. 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
- c. Annexe F, les conditions générales dans l'ordre suivant :
 - I. 2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
 - II. 1031-2 (2012-07-16), Principes des coûts contractuels;
- d. l'Annexe C, Base de paiement;
- e. l'Annexe A, Énoncé des travaux à exécuter;
- f. l'Annexe E, Livrables contractuels;
- g. l'Annexe J, Modalités relatives aux RIT – Proposition de valeur;
- h. l'Annexe B, Exigences relatives à la sécurité;
- i. l'Annexe H, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi – Attestation;
- j. l'Annexe I, Exigences en matière d'assurance;
- k. l'Annexe D, Requête de travaux ponctuels – Processus d'autorisation des tâches et formulaire DND 626
 - l. les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- m. l'Annexe L, Énoncé de Travail Logistique pour des contrats de réparation et révision;
- n. l'Annexe K, Catégories de personnel;
- o. l'Annexe M, Entente de non-divulgateion; et
- p. la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (inscrire la date de la soumission) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » **ou** « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications).

7.20 Contrat de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

7.21 Accès aux installations et à l'équipement

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

L'entrepreneur permettra l'accès rapide aux installations de l'entrepreneur au Canada et aux consultants du Canada, à la demande du Canada.

7.22 Entente de non-divulgateion

Au besoin, l'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante l'entente de confidentialité jointe à l'annexe M remplie et signée par ses employés et sous-traitants, avant que ces derniers aient accès à toute information relative au travail fournie par le Canada ou au nom du Canada.

7.23 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7.24 Règlements concernant les emplacements du gouvernement

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

7.25 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

7.26 Équipes mobiles de réparation

Les équipes mobiles de réparation de l'entrepreneur doivent être établies conformément aux procédures comprises dans la version la plus récente de l'Instruction technique des Forces canadiennes (ITFC) C-02-005-011/AM-000, Équipes mobiles de réparation dotées du personnel de l'entrepreneur.

Toutes les questions relevant de l'exécution des travaux sur les lieux doivent être adressées à l'officier des services techniques de la base (ou à son délégué désigné), qui doit superviser l'exécution des travaux et confirmer, s'il y a lieu, l'achèvement et l'acceptation des travaux en signant un exemplaire des appendices C et D de l'ITFC.

Les équipes mobiles de réparation font partie des travaux ponctuels qui doivent être autorisés par autorisation de tâche. Le formulaire de l'autorisation de tâche dans ce cas-ci n'est pas nécessairement le DND 626 et sera précisé par le Canada. Si les travaux sont urgents, le Canada peut les autoriser par avis écrit devant être suivi de l'autorisation de tâche. À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante une ventilation des coûts par catégorie, y compris les heures-personnes par corps de métier, les dépenses de voyage, les frais de subsistance, etc. Les coûts doivent être tout compris et représenter les montants réels réclamés.

7.27 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe I et maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. En ce qui concerne les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada; cependant, dans le cas des entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best Rating d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

Sans restreindre les autres recours du Canada en vertu du contrat, le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus, le Canada peut en tout temps, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

7.28 Marchandises contrôlées

Le contrat porte sur des marchandises contrôlées définies dans l'annexe de la *Loi sur la production de défense*. L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

7.29 Programme des marchandises contrôlées

1. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R., 1985, ch. D-1, l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : [Programme des marchandises contrôlées](#).

2. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.

3. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

7.30 Limitation de la responsabilité

Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, toute mention de dommages causés par l'entrepreneur renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés.

Que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur envers le Canada pour tous les dommages causés par l'exécution ou

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

l'inexécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10 millions de dollars par incident, et à 20 millions de dollars par année du contrat. Aucune limite ne s'applique aux pertes subies par des tiers. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :

- a. Responsabilité de l'entrepreneur à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle ou des redevances ayant trait aux travaux;
- b. Tout manquement de l'entrepreneur aux obligations de garantie prévues par le contrat;
- c. Responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des engagements en matière de RIT ou des engagements de la PV selon les conditions relatives aux retombées industrielles et technologiques;
- d. Responsabilité de l'entrepreneur découlant de la violation délibérée ou volontaire de ce contrat par l'entrepreneur;
- e. Responsabilité de l'entrepreneur découlant de l'abandon du contrat (indication d'une intention démontrée de ne poursuivre l'exécution d'aucune de ses obligations essentielles prévues au contrat);
- f. Toute responsabilité de l'entrepreneur envers un tiers découlant des actes ou des omissions de l'entrepreneur ou de ceux dont l'entrepreneur est légalement responsable;
- g. Produits d'une police d'assurance décrits à l'annexe I.

Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à un tiers dans le cadre du contrat, que la réclamation soit déposée par le tiers auprès du Canada ou de l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

7.31 Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada

Comme le contrat vise la satisfaction d'un besoin canadien en matière de défense, il est éligible pour une « cote de priorité des États-Unis », ce qui facilitera l'importation de matériel et de services des États-Unis qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra donc :

- a. faire parvenir une demande à l'agent des priorités et des attributions de défense de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), soit par courriel à : DGAPrioritesdedefense.ACQBDefencePriorities@tpsgc-pwgsc.gc.ca; ou par télécopieur : 819-956-1459;
- b. inclure la présente clause dans les contrats de sous-traitance attribués à des entrepreneurs établis au Canada et y indiquer le numéro de contrat de TPSGC qui figure dans le contrat.

Le défaut de répondre à ce qui précède pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par l'entrepreneur en matière de livraison. Par conséquent, l'entrepreneur est responsable de toute rupture de contrat résultant d'une telle négligence.

7.32 Différends

Les parties tenteront de résoudre les différends de toute nature découlant du contrat ou s'y rapportant par des discussions entre les parties au niveau où s'élèvent les différends et, en définitive, par un comité mixte de gouvernance, le cas échéant, et si les deux parties sont d'accord.

SECTION 3 – FINANCE

7.33 Base de Paiement – Référer à l'Annexe C – Base et Modalités de Paiement

7.34 Limitation des dépenses

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été préalablement autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- d. selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsque l'entrepreneur informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.35 Mode de paiement

7.35.1 Travaux de gestion

S'il atteint de manière satisfaisante les objectifs relatifs aux travaux de gestion décrits à l'annexe A, l'entrepreneur recevra un montant fixe pour les frais de gestion.

Le Canada versera à l'entrepreneur un paiement mensuel en arrérages pour les travaux effectués pendant les mois visés par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- c) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- d) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

7.35.2 Travaux ponctuels

S'il atteint de manière satisfaisante les objectifs relatifs aux travaux ponctuels décrits à l'annexe A, les modes de paiement seront stipulés par le Canada pour chaque autorisation de tâches (DND- MDN 626) émise pour les travaux ponctuels. Chaque base et mode de paiement dépendra de la nature des travaux si la portée est connue ou inconnue et peut comprendre ce qui suit :

- a. **Paiements progressifs** : le cas échéant, le Canada versera des paiements progressifs, conformément aux modalités du contrat, pour les coûts engagés dans l'exécution des travaux

ponctuels dans l'autorisation de tâches pertinente, jusqu'à 95 % de la somme réclamée et approuvée par le Canada.

- b. **Paiements d'étape** : le cas échéant, le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans chaque autorisation de tâches applicables et aux dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 95 % du montant réclamé et approuvé par le Canada.
- c. **Paiement à la fin des travaux** : le cas échéant, le Canada effectuera un paiement forfaitaire lorsque les travaux liés à l'autorisation de tâches seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat.

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. le montant total de tous les paiements effectués par le Canada ne dépasse pas la totalité du montant à verser aux termes de l'autorisation de tâche, moins la retenue prévue dans cette autorisation;
- c. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, ont été signées par les représentants autorisés;
- d. tous les travaux associés à une étape et, selon le cas, aux produits livrables, sont terminés et ont été acceptés par le Canada;
- e. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- f. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

En ce qui concerne les paiements progressifs et les paiements d'étape, qui comprennent les retenues, le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement de l'autorisation de tâches et du contrat lorsque tous les travaux exigés selon l'autorisation de tâches auront été achevés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et qu'une facture finale pour le paiement est présentée.

Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop découlant des paiements progressifs ou de paiements d'étape doit être remboursé rapidement au Canada.

7.36 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

7.37 Honoraires d'incitation au rendement

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le Canada paiera à l'entrepreneur des honoraires d'incitation au rendement conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. le rapport d'évaluation du rendement a été accepté par le Canada.

7.38 Incitatif à la participation aux gains

Le système de participation aux gains est fondé sur les initiatives de réduction des coûts. Pour être admissible à titre d'initiative de réduction des coûts en vertu du présent contrat, l'entrepreneur doit présenter une proposition de changement au Canada et la modification proposée doit :

- a. être acceptée par le Canada;
- b. se traduire par des économies pour le Canada;
- c. ne doit pas nuire au rendement général, à la qualité, au maintien, à la fiabilité ou à l'interchangeabilité de l'équipement des SCCH.

Le Canada paiera un incitatif à la participation aux gains à l'entrepreneur conformément aux dispositions en matière de paiement qui sont incluses dans le contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

7.39 Instructions de facturation pour les paiements progressifs

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif pour les travaux de gestion et les travaux ponctuels. Chaque demande doit présenter :

- a. tous les renseignements exigés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. une liste de toutes les dépenses (frais de gestion mensuels, travaux ponctuels avec les numéros de tâche, frais de déplacement et de subsistance...);
- d. les codes financiers;
- e. la description et la valeur de l'étape visée par la demande de paiement selon la description du contrat, le cas échéant.

Chaque demande doit être appuyée par :

- a. une copie du rapport d'étape technique CDRL PM-008;
- b. un rapport de fin de tâches, le cas échéant, comprenant les tâches complétées, fermées ou annulées pour la période visée par la demande, le numéro de la tâche, la description de la tâche, le type de tâche, la valeur actuelle sans les taxes, la valeur finale autorisée réclamée, taxes applicables en sus, la différence entre les valeurs actuelles et finales, et les commentaires, y compris toute raison expliquant la fermeture ou l'annulation selon le cas;

-
- c. les catégories de main-d'œuvre avec le nombre d'heures travaillées, le taux de rémunération, la somme calculée ainsi que la somme totale réclamée pour les coûts de main-d'œuvre;
 - d. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - e. les contrats de sous-traitance – le coût de revient payé, le pourcentage de majoration, le montant de la majoration, le nombre d'heures et la somme totale demandée;
 - f. matériel – le coût de revient payé, le pourcentage de majoration, le montant de la majoration et la somme totale demandée;
 - g. le taux de change utilisé pour toutes les opérations étrangères;
 - h. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
 - i. une copie du rapport financier mensuel dans Microsoft Excel, comprenant :
 - un rapport cumulatif exposant en détail les tâches autorisées par numéro, le numéro de document du SIGRD, la description de la tâche, le type de tâche, le pourcentage d'achèvement à ce jour, la somme autorisée sans les taxes applicables, la valeur actuelle de la demande, la valeur antérieure de la demande, la somme totale de la demande à ce jour et le total cumulatif.
2. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lorsque la retenue sera débloquée, il n'y aura pas de taxes applicables à payer, étant donné qu'elles étaient exigées et payables lors des précédentes demandes de paiement progressif.
 3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et une copie de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et envoyer le tout au responsable des achats désigné à la section intitulée « Responsables » du contrat aux fins d'attestation par le responsable technique après l'inspection et l'acceptation des travaux. Le responsable des achats fera ensuite parvenir l'original de la demande à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de présentation au responsable des achats pour toute autre attestation et opération de paiement.
 4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux indiqués sur la demande soient exécutés.

7.40 Tarifs du contrat

7.40.1 Période initiale du contrat :

Les frais de gestion annuels, les taux horaires de main-d'œuvre tout compris, la majoration sur les coûts liés au matériel et la majoration sur les coûts liés aux sous-traitants seront fermes pour les six (6) premières années de la période initiale du contrat et comprendront la main-d'œuvre directe, les coûts indirects, les frais administratifs généraux et les profits.

7.40.2 Année 7 du contrat :

Si une option est utilisée pour la septième année du contrat, les frais de gestion annuels, les taux horaires de main-d'œuvre tout compris, la majoration sur les coûts liés au matériel et la majoration sur les coûts liés aux sous-traitants seront négociés pour présenter une demande pour la septième année du contrat, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 et le chapitre 10 du Guide des approvisionnements, Coûts et profits.

7.40.3 Années 8 à 12 du contrat :

Si une option est utilisée pour les années de contrat 8 à 12, les frais fermes de gestion annuels et des taux horaires de main-d'œuvre tout compris seront établis pour chacune des années de contrat 8 à 12 à l'aide de l'indexation des prix, comme décrit ci-dessous.

Si une option est utilisée pour les années de contrat 8 à 12, la majoration négociée à la septième année du contrat sur les coûts liés au matériel et aux sous-traitants s'appliquera.

7.40.4 Taux intérimaires

En attendant la négociation des taux contractuels, tels que définis ci-dessus pour la septième année du contrat, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 et à la Politique sur les coûts et les profits de TPSGC, l'entrepreneur utilisera les taux disponibles les plus récents. Les factures feront l'objet d'une indexation afin d'intégrer les taux applicables pour la période d'exécution, une fois disponibles, et après que le contrat ai été modifié afin de les intégrer.

7.40.5 Indexation des prix

L'indexation des frais fermes de gestion annuels et des taux horaires de main-d'œuvre tout compris pour les années de contrat 8 à 12 inclusivement (s'il y a lieu, si les options de prolongation de la période de contrat sont utilisées) sera calculé comme suit :

- a. Pour toute période du contrat débutant au cours de la huitième année du contrat, l'entrepreneur recevra des frais fermes de gestion annuels et des taux horaires de main-d'œuvre tout compris, indexés pour chaque année du contrat dès la huitième année, comme décrit dans les présentes.
- b. Les frais de gestion annuels et les taux horaire de main-d'œuvre tout compris de la septième année du contrat serviront de base pour calculer les frais fermes de gestion annuels et les taux horaire de main-d'œuvre tout inclus pour la huitième année. Pour les années restantes de la période du contrat, les frais de gestion annuels et les taux horaires de main-d'œuvre tout compris de l'année précisée du contrat en cours serviront de base pour calculer les frais fermes de gestion annuels et les taux horaire de main-d'œuvre tout compris pour l'année suivante. Le même processus s'appliquera si l'une des périodes d'option supplémentaires est exercée.
- c. Les frais fermes de gestion annuels et les taux horaires de main-d'œuvre tout compris figurant à l'annexe C « Base et mode de paiement » seront indexés chaque année, au cours d'une année de contrat (dans ce cas, l'année de contrat est définie avec les dates d'anniversaire de l'attribution du contrat).
- d. Le montant de l'indexation sera établi en fonction du pourcentage d'augmentation ou de diminution de l'indice moyen annuel de l'*indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés, selon l'industrie, données mensuelles* – classé selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) = Services professionnels, scientifiques et techniques (index, 2002=100) (54) au Canada, qui fait partie du tableau 14-10-0213-01 – (anciennement CANSIM 281-0039) publié par Statistique Canada (https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410021301&request_locale=fr).

$$\text{Indexation} = (A/B - 1) \times 100$$

Où :

A = Moyenne de l'indice mensuel ci-dessus au Canada pour la période de douze (12) mois se terminant trois (3) mois avant la fin de l'année contractuelle actuelle (et non l'année financière), avec une précision de deux décimales.

B = Moyenne de l'indice mensuel ci-dessus au Canada pour la période de douze (12) mois se terminant trois (3) mois avant la fin de l'année contractuelle précédente, avec une précision de deux décimales.

Exemple :

Au cours de la huitième année du contrat débutant le 1 juin 20XX, les frais de gestion annuels de la septième année et les taux horaires tout compris figurant à l'annexe C « Base et mode de paiement » seraient majorés de 2,40 % en fonction des hypothèses suivantes :

A = L'indice moyen annuel pour la période de douze (12) mois se terminant en février 20XX (trois [3] mois avant l'année contractuelle actuelle = 145,3)

B = L'indice moyen annuel pour la période de douze (12) mois se terminant en février 20XX (un [1] an et trois [3] mois avant l'année contractuelle actuelle = 141,9)

Indexation = $(A/B - 1) \times 100$

Indexation = $([145,3/141,9] - 1) \times 100$

Indexation des prix = 2,40 %

7.40.6 Indexation annuelle

L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit de l'indexation annuelle des prix applicable au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle année. L'autorité contractante vérifiera à son tour les renseignements et modifiera le contrat en conséquence afin de refléter les prix fermes et les taux horaires de main-d'œuvre révisés. Jusqu'à ce que l'indexation des taux horaires fermes tout compris et des frais de gestion annuels soit effectuée par une modification au contrat, les taux horaires fermes tout compris et les frais de gestion en vigueur pendant la période de douze (12) mois seront utilisés, les modifications nécessaires étant payées par le Canada ou créditées par l'entrepreneur peu de temps après leur exécution. Le même processus s'appliquera à chaque période facultative, si le Canada s'en prévaut.

7.40.7 Cessation d'utilisation d'un indice d'indexation des prix

Si l'un des indices d'indexation des prix mentionnés dans le contrat n'est plus disponible, ou si sa base de référence devait être modifiée par le Canada, les parties conviennent de négocier de bonne foi pour établir un indice de remplacement.

7.41 État des coûts

Sur demande de l'autorité contractante ou du vérificateur désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur devra soumettre à l'autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas, un état des coûts, à la fin du contrat ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière de l'entrepreneur.

L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.

Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

7.42 Vérification discrétionnaire

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :

- a. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé;
- b. L'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur;
- c. Le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs;
- d. Tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de coûts indirects ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément « s'applique au meilleur client ». Une telle vérification vise à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et de quantité comparables;
- e. Le profit estimatif sur tout élément faisant l'objet d'une entente négociée (non concurrentielle) ou d'une modification. L'objectif de la vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite du contrat, pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans l'attestation de prix ou de taux, tel qu'exigé.
- f. Le rendement de l'entrepreneur par rapport aux RIT, et aux obligations de la proposition de valeur en vertu du présent contrat; et
- g. Toutes les sommes dues par le Canada ou qui lui sont dues à la suite de la résiliation du contrat en vertu des dispositions de celui-ci.

Tout paiement effectué avant la fin de la vérification sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

7.43 Vérification du temps et du prix contractuel

Le temps facturé et le prix contractuel des matériaux connexes utilisés peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada avant ou après que l'entrepreneur ait été payé. Si la vérification est effectuée après que l'entrepreneur a été payé, ce dernier devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

7.44 Processus d'appel d'offres concurrentiel

Alors que le contrat de prestation du soutien en service pour les SCCH est conclu entre le Canada et l'entrepreneur, il est reconnu que l'entrepreneur offrira quelques-uns des services exigés à l'annexe A par l'intermédiaire des fabricants d'équipement d'origine ou de leurs représentants autorisés selon les directives de la section 7.45 – Justification des prix. Toutefois, dans le cas où un processus d'appel d'offres concurrentiel pourrait être utilisé en vue de la sélection d'un sous-traitant pour des travaux ponctuels, il est essentiel que les processus de sélection soient équitables, ouverts et transparents et que tous les sous-traitants compétents aient l'occasion de présenter des offres relatives aux travaux.

Lors de la sélection des sous-traitants pour les travaux, l'entrepreneur doit :

- a. Choisir des sous-traitants par un processus d'appel d'offres concurrentiel ouverts et équitables, dont les détails seront divulgués au Canada à la demande du Canada;
- b. Ne pas faire de sous-traitance avec des affiliés (tel que défini dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), sauf en vertu d'un processus d'appel d'offres concurrentiel qui comprend les soumissionnaires autres que la société affiliée de l'entrepreneur et est effectuée à la satisfaction du Canada, ou autrement avec le consentement préalable du Canada;
- c. Déployer des efforts raisonnables pour appliquer les processus d'approvisionnement et de gestion du matériel afin de garantir l'obtention du meilleur rapport qualité-prix et des prix justes et raisonnables pour la fourniture du matériel et des services nécessaires au soutien en service du SCCH, et, en contexte de sous-traitance, employer des pratiques de sous-traitance qui :
 - i. sont accessibles, ouvertes, équitables et transparentes aux yeux d'éventuels sous-traitants, et qui reflètent les meilleures pratiques de l'industrie;
 - ii. réservent des occasions constantes de participation aux différents joueurs de l'industrie, y compris les petites et moyennes entreprises;
 - iii. débouchent sur un processus d'appel d'offres concurrentiel pour des contrats de sous-traitance, lorsque cela est possible.
- d. Justifier tout écart par rapport aux exigences de sous-traitance susmentionnées, et assurer la disponibilité de la documentation correspondante au besoin;
- e. Appliquer les normes en matière d'approvisionnement et de gestion du matériel qui sont reconnues par l'industrie;
- f. Donner suite rapidement aux demandes de renseignements de l'industrie ou du Canada en ce qui concerne l'attribution de contrats de sous-traitance et informer le Canada, en temps opportun, des problèmes non résolus, des questions ou des demandes de renseignements de la part de fournisseurs au sujet des soumissions ou de l'attribution des contrats de sous-traitance;
- g. Communiquer le nom du fournisseur retenu et, sur demande, la valeur du contrat de sous-traitance à tous les soumissionnaires non retenus;
- h. Veiller à un règlement des différends efficace sans impact négatif pour le gouvernement du Canada;
- i. Établir les exigences de sécurité contractuelles et assurer le respect, par les sous-traitants, des exigences de sécurité applicables de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
- j. Prévoir des mesures d'urgence relatives à la passation des marchés afin de réagir adéquatement si une situation pressante survient.

7.45 Justification des prix

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une justification des prix, à la satisfaction du Canada, pour les travaux à fournisseur unique ou en sous-traitance à une société affiliée.

La justification des prix doit comporter une ventilation des prix, les factures payées pour des éléments ou services semblables (qualité et quantité semblables) vendus à d'autres clients ou à d'autres gouvernements, une liste de prix publiée ou une attestation de prix pour biens ou services commerciaux confirmant que le prix proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l'entrepreneur ou du sous-traitant, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b. ne comprend aucun élément de profit sur la vente qui soit supérieur à celui que l'entrepreneur réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.
- d. est fondé sur les coûts calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2; et
- e. comprend la marge bénéficiaire de l'entrepreneur seulement tel qu'il est précisé dans le présent contrat, et aucun élément de profit de toute société affiliée à moins que le prix de ces travaux est le résultat d'un processus concurrentiel d'approvisionnement auquel les soumissionnaires sans lien de dépendance ont participé et a été remporté par la société affiliée de l'entrepreneur et ayant obtenu la satisfaction du Canada. L'autre option serait que l'entrepreneur a démontré, à la satisfaction du Canada, que le prix obtenu de la société affiliée, y compris toute marge bénéficiaire facturés par la société affiliée, est commercialement raisonnable et offre la meilleure valeur pour le Canada.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir la justification des prix demandée ou d'établir le caractère raisonnable des prix pour le Canada en ce qui concerne les travaux confiés à un fournisseur unique, le Canada se réserve le droit de négocier les prix avec le sous-traitant conformément aux principes du document 1031-2 ou, si l'entrepreneur n'est pas disposé à permettre au Canada de le faire, le Canada a le droit de rejeter la sous-traitance et de demander à l'entrepreneur de solliciter le travail.

7.46 T1204 – Demande directe du ministère client

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R., 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services applicables (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone).

7.47 Droit de rétention – article 427 de la Loi sur les banques

Si un droit de rétention quelconque, en vertu de l'article 427 de la [Loi sur les banques](#), L.C. 1991, ch. 46, existe relativement à des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels l'entrepreneur a l'intention de réclamer des paiements, l'entrepreneur s'engage à en informer l'autorité contractante immédiatement et s'engage, sauf instructions contraires de l'autorité contractante, soit :

- a. à faire lever ce droit par la banque et à fournir à l'autorité contractante une confirmation écrite de la banque à ce sujet; ou
- b. à fournir à l'autorité contractante un engagement de la banque par lequel la banque ne fera aucune réclamation, en vertu de l'article 427 de la [Loi sur les banques](#), sur les matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés pour lesquels des paiements à l'entrepreneur sont faits en vertu du contrat.

Le défaut d'informer l'autorité contractante d'un tel droit de rétention ou de se conformer à l'alinéa 1.a) ou b) ci-dessus constituera un manquement selon l'article sur le manquement des conditions générales et permettra au Canada de résilier le contrat.

SECTION 4 –LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION

7.48 Instructions d'expédition (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada (D0037C) – Réparation et Révision à Débit Continu

1. La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____ (*Insérer le nom du lieu convenu, par ex. l'établissement de l'entrepreneur*) selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.
 - a. *Insérer le texte suivant dans des contrats attribués à des fournisseurs uniques, sauf les contrats de réparation et de révision, lorsque l'entrepreneur est situé au Canada :*
Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)
Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)
Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)
Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca
 - b. *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé entre Kingston (inclusivement) et la frontière entre l'Ontario et le Manitoba :*
Logistique intégrée de la région centrale (LIRC)
Téléphone 1-866-371-5420 (sans frais)
Télécopieur 1-866-419-1627 (sans frais)
Courriel ILCA@forces.gc.ca
 - c. *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans la région de la capitale nationale, y compris la région à l'est de Kingston :*
Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)
Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)
Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)
Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca
 - d. *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé au Québec :*
Logistique intégrée de la région du Québec
Téléphone 1-866-935-8673 (sans frais), ou
1-514-252-2777, poste 4673, 2852
Télécopieur 1-866-939-8673 (sans frais), ou
1-514-252-2911
Courriel 25DAFCTrafficeQM@forces.gc.ca
 - e. *Insérer le texte suivant dans des contrats de réparation et de révision lorsque l'entrepreneur est situé dans la région de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador) :*
Logistique intégrée de la région de l'Atlantique (LIRA)
Téléphone 1-902-427-1438
Télécopieur 1-902-427-6237
Courriel blogLAA@forces.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
 - a. le numéro du contrat;
 - b. l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - c. la description de chaque article;
 - d. le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - e. le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - f. les détails complets sur les marchandises dangereuses/produits dangereux selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche de données de sécurité.
4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.
5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou 30 jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

7.49 Instructions d'expédition : Livraison à destination (D6009C) – Révisions et Pièces de Rechange

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu). À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après.
Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

2B1 Dépôt d'approvisionnement des FC Esquimalt
Esquimalt (Colombie-Britannique)
Téléphone : 250-363-4963

ou

7H1 Dépôt d'approvisionnement des FC Halifax
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Courriel : P-HFX.BLog.CargoOps@intern.mil.ca

7.50 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux à exécuter et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

7.51 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

7.52 Documents de sortie – distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie au

*Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By*

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Ottawa (ON) K1A 0K2
À l'attention de : _____

- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

REMARQUE : Pour les contrats relatifs à la livraison de carburant aux aéronefs, les copies b, c et d ne sont pas requises.

7.53 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire ou une charge utile doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées sur le signalement, le retrait, le suivi, le stockage, le transport et l'élimination de polluants et de matières dangereuses afin de respecter les exigences dûment précisées dans l'ETE.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis sur demande. En outre, l'entrepreneur doit fournir des preuves supplémentaires de conformité aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux sur la sécurité et l'environnement à l'autorité contractante à la demande de cette dernière.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence environnementale, comme il est dûment précisé dans l'ETE. Les employés de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants qui mènent des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou de donner lieu à un problème de non-conformité doivent posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

7.54 Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur

Les biens fournis en vertu du contrat étant des approvisionnements de défense, une remise des droits de douane sur les importations au Canada peut être accordée en vertu du numéro tarifaire 9982.00.00, des annexes du *Tarif des douanes*.

La remise des droits de douane payables peut être accordée selon le numéro tarifaire 9982.00.00 lorsque la valeur totale du contrat des approvisionnements de défense est de 250,000 \$CAN ou plus. Cette valeur comprend la valeur à l'importation des biens plus le droit qui serait applicable en l'absence du *Tarif des douanes*.

L'entrepreneur sera responsable de voir à la remise des droits de douane à l'importation ou au paiement de ces mêmes droits et de demander un remboursement à l'Agence des services frontaliers du Canada.

L'entrepreneur est également responsable de demander à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en temps opportun, l'attestation exigée en vertu du *Tarif des douanes*.

7.55 Exigences en matière d'emballage :

7.55.1 Préparation en vue de la livraison - la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes (D3016C – 2014-09-25)

Utiliser la clause suivante dans les contrats pour définir la spécification relative à l'emballage destinée à l'achat d'articles assujettis à cette spécification :

- a. Pour l'emballage des garnitures prédécoupées ou des joints d'étanchéité, catégories de stock 5330 et 5331 (caoutchouc naturel ou synthétique, liège, amiante ou cuir), utilisé D-LM-008-026/SF-001;
- b. Pour l'emballage des composants, sous-ensembles et matériels électroniques contre les décharges électrostatiques, catégorie de stock caractéristique de manutention = y (articles de nature délicate électrostatique), utilisé D-LM-008-035/SF-001;
- c. Pour l'emballage des tuyaux en caoutchouc, en plastique, en tissu ou en métal (y compris les tubes), ainsi que les raccords, les lances et les crépines, catégories de stock 4720 et 4730, utilisé D-LM-008-030/SF-001;
- d. Pour l'emballage de tous les roulements anti-friction et assemblages, catégorie de stock 3110 (autres que les roulements pour instruments de précision), utilisé D-LM-008-037/SF-000.

Pour l'emballage des articles qui ne tombent pas dans les catégories ci-dessus :

Pour les non réparable, relativement faible valeur monétaire, non sensibles, commerciales sur étagère, utiliser :

7.55.2 Exigences en matière d'emballage selon la spécification D-LM-008-036/SF-000

L'entrepreneur doit préparer toutes les livraisons conformément à la dernière version de la spécification relative à l'emballage des Forces canadiennes *D-LM-008-036/SF-000*, Exigences du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant.

Pour l'emballage des articles qui ne tombent pas dans les catégories ci-dessus :

Mais peut être réparable, grand, coûteux, de nature délicate (impact – demande de préservation), utiliser:

7.55.3 Préparation pour la livraison - entrepreneur établi au Canada (D3013C – 2007-11-30)

1. La préservation et l'emballage doivent être conformes aux spécifications relatives à l'emballage des Forces canadiennes D-LM-008-001/SF-001, et le marquage doit être conforme à la spécification D-LM-008-002/SF-001. Le formulaire « données d'emballage requises », niveau B, doit être conforme à spécification D-LM-008-011/SF-001.
2. Les formulaires de données d'emballage antérieurement approuvées par les autorités canadiennes sont acceptables.
3. Les données d'emballage codées sont indiquées immédiatement sous la description de l'article auquel elles s'appliquent. Si aucune donnée n'est indiquée, l'entrepreneur doit soumettre un formulaire de données d'emballage pour approbation.

7.56 Marquage

L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

7.57 Matériaux d'emballage en bois

Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](#).

Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- a. D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](#)
- b. D-13-01 – [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](#)

7.58 Palettisation

Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :

- a. L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bord de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
- b. L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « **Articles mixtes** ».
- c. Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

7.59 Ensembles incomplets

L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

7.60 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- a. contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#), ch. 34; et

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- b. contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](#), L.R., 1985, ch. H-3.

L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

- a. deux copies papier :
- i. une copie doit être jointe à l'envoi, et
 - ii. une copie doit être envoyée au :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
- b. une copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue d'expédition des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

7.61 Étiquetage

L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

7.62 Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage

L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.

L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.

L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur Toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.

L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

7.63 ISO 9001 :2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

N° de l'invitation - Sollicitation No.

W8482-168150/D

N° de réf. du client - Client Ref. No.

W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID

008FX

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit enregistré avec un système de gestion de la qualité de l'ISO 9001; toutefois, son système de gestion de la qualité doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de l'ISO 9001 sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ):

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ).

L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à toute installation de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et de tout autre fournisseur de biens ou services externe des sous-traitants, où une partie quelconque des travaux est effectuée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits ou services soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou prestataire externe, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou autre forme documentée et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un prestataire externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques ».

7.64 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : Entrepreneur établi au Canada

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax 902-427-7224 ou 902-427-7150

Québec - Montréal 514-732-4401 ou 514-732-4477

Québec - Ville de Québec 418-694-5996

Région de la capitale nationale - Ottawa 819-939-8605 ou 819-939-8608

Ontario - Toronto 416-635-4404, poste 6081 ou 2754

Ontario - London 519-964-5757

Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574

Alberta - Calgary 403-410-2320, poste 3830

Alberta - Edmonton 780-973-4011, poste 2276

Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460

Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les Données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

7.65 Plan qualité

Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités liées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Le plan qualité peut référer à d'autres documents. Lorsque le plan réfère à des documents non encore existants, mais qui sont requis en vertu du plan qualité, le plan doit les identifier et aussi identifier quand et qui devra les préparer et les approuver. Les documents cités dans le plan qualité doivent être mis à la disposition de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada ou au Ministère de la Défense Nationale lorsque demandé par ces derniers.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

SECTION 5 – Matériel appartenant au gouvernement

7.66 Information fournie par le gouvernement (IFG)

L'information fournie par le gouvernement s'entend des renseignements et des données que le Canada fournit à l'entrepreneur pendant la durée du contrat. L'IFG est décrite à l'appendice 5 de l'annexe A. L'IFG fait partie des « fournitures d'État » au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

L'entrepreneur doit sauvegarder toute l'IFG à titre d'information confidentielle à caractère commercial à tout le moins et, dans des cas précis, au niveau de sécurité indiqué sur l'IFG. Tous les droits, titres et intérêts du Canada à l'égard de l'IFG doivent demeurer dévolus au Canada en tout temps, et l'entrepreneur les maintiendra libres et quittes de tout privilège, réclamation, charge et servitude.

Si, pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur identifie des renseignements supplémentaires dont dispose le Canada, il pourra en faire la demande à l'autorité contractante. Cette dernière déterminera si ces renseignements peuvent être fournis et les modalités selon lesquelles ils peuvent lui être fournis et en avisera l'entrepreneur. Le Canada s'efforcera de fournir à l'entrepreneur de tels renseignements au moment et à l'endroit et selon les autres modalités convenus.

7.67 Matériel fourni par le gouvernement (MFG) / Pièces de rechange fournies par l'entrepreneur (PRFE)

Le matériel fourni par le gouvernement s'entend de tout matériel que le Canada s'est engagé à livrer à l'entrepreneur pour être incorporé dans les éléments livrables par l'entrepreneur. Le MFG est décrit à l'appendice 5 de l'annexe A. Le MFG fait partie des « fournitures d'État » au sens de la *Loi sur la production de défense*.

L'entrepreneur devra utiliser le MFG seulement aux fins d'exécution du contrat. Tout MFG inutilisé demeure la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada.

Le Canada garantit que chaque article du MFG est conforme aux exigences du contrat. Advenant le cas où le MFG ne soit pas conforme, le Canada réparera ou remplacera le MFG et le remettra à l'entrepreneur en temps opportun. Si, au moment où il est reçu par l'entrepreneur, le MFG ne se conforme pas aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit informer sans délai l'autorité contractante, et doit, conformément aux directives de l'autorité contractante, aux frais du Canada et au coût de l'entrepreneur :

- a. retourner un tel MFG; ou
- b. effectuer ou faire effectuer des réparations ou des modifications au MFG; ou
- c. éliminer ce MFG.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.68 Équipement fourni par le gouvernement (EFG)

L'équipement fourni par le gouvernement s'entend de tout matériel et équipement autre que le MFG, que le Canada livrera à l'entrepreneur pour que ce dernier l'utilise dans l'exécution des travaux. L'EFG est décrit à l'appendice 5 de l'annexe A. L'EFG fait partie des « fournitures d'État » au sens de la *Loi sur la production de défense*.

L'EFG décrit à l'appendice 5 de l'annexe A peut être fourni à l'entrepreneur au besoin pendant l'exécution des travaux et sur demande de l'entrepreneur à l'AC. Le Canada fournira l'EFG aux termes d'un contrat de prêt avec le MDN.

L'entrepreneur devra utiliser l'EFG seulement aux fins d'exécution du contrat. Le Canada demeurera en tout temps propriétaire de l'EFG. L'entrepreneur doit empêcher tout accès non autorisé, modification, sornation, vol ou perte de l'EFG. L'entrepreneur est responsable de toute réparation de l'EFG résultant d'une mauvaise utilisation.

L'entrepreneur doit tenir des registres comptables complets et exacts de tout l'EFG et, à l'exception des articles consommables, doit retourner tout l'EFG au Canada dans le même état qu'il a été fourni, à l'exception de l'usure normale.

7.69 Catalogue de matériel sur CD-ROM (B8041C)

Sur demande écrite au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) identifié dans le contrat, le ministère de la Défense nationale fournira à l'entrepreneur un exemplaire du Catalogue de matériel du gouvernement canadien (CMGC) sur CD-ROM, publication A-LM-137-COM/LX-001. Le CMGC sur CD-ROM contient des droits limités sur des données appartenant à certains pays de l'OTAN ou à des fabricants. En conséquence, tel que requis par l'Accord de standardisation de l'OTAN (STANAG) 4438, l'entrepreneur doit signer une entente de non-divulgence pour avoir accès au CMGC et protéger les données conformément aux conditions de l'entente.

La distribution du CMGC sera coordonnée par l'entremise du RAQDN.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX À EXÉCUTER

(voir pièce jointe)

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(voir pièce jointe)

1. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
2. Exigences relatives à la sécurité de la technologie de l'information - Transfert de données
3. Exigences relatives à la sécurité de la technologie de l'information
4. Guide de sécurité supplémentaire

ANNEXE C – BASE ET MODE DE PAIEMENT

1. Travaux de gestion

1.1 S'il atteint de manière satisfaisante les objectifs relatifs aux travaux de gestion décrits à l'annexe A – Énoncé de travail (EDT), l'entrepreneur recevra un montant fixe remboursable mensuellement en arrérages.

1.2 Les frais de gestion annuels doivent comprendre tous les coûts liés aux travaux de gestion, tels qu'ils sont décrits ou indiqués dans l'EDT, ainsi que tous les coûts d'administration du contrat et tous les autres coûts, sauf pour les travaux désignés comme des travaux ponctuels en vertu du contrat. Nonobstant toute disposition contraire, les travaux de gestion comprennent tous les travaux, qu'ils soient indiqués comme des travaux de gestion et (ou) des travaux ponctuels à l'annexe A, qui seront exécutés par le gestionnaire de projet, l'ingénieur principal des systèmes, le représentant de la côte est et le représentant de la côte ouest.

1.3 Les frais d'entreposage, comme le loyer ou la location d'installations pour les matériaux des SCCH, ne doivent pas être inclus dans les frais de gestion mensuels. L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration à titre de travaux ponctuels et sous réserve d'une approbation via une autorisation de tâche.

1.4 Les frais de gestion peuvent être modifiés, à la discrétion du Canada, au cours d'une période du contrat si la portée des services est modifiée par le Canada par l'ajout ou la suppression de travaux.

Tableau 1 – Frais de gestion

Année du contrat	Prix ferme	Frais de gestion mensuels
Année 1	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	
Année 2	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	
Année 3	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	
Année 4	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	
Année 5	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	
Année 6	_ \$ (insérer le prix de la soumission)____/12 mois	

S'il atteint de manière satisfaisante les objectifs relatifs aux travaux de gestion, à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au _____, l'entrepreneur recevra des frais de gestion mensuels, comme l'indique le tableau 1 ci-dessus. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

2. Travaux ponctuels

2.1 La base de paiement pour les travaux ponctuels est précisée ci-dessous. Les travaux ponctuels seront décrits dans le PFA et exécutés sous réserve de la délivrance d'une autorisation de tâche.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.2 La portée et le coût des travaux ponctuels seront autorisés et publiés conformément aux exigences précisées à l'annexe D – Processus d'autorisation des tâches. Le paiement se fera selon la base et les modalités de paiement figurant sur chaque autorisation des tâches (DND-MDN 626) émise pour chaque catégorie de travaux indiquée dans le PFA.

2.3 La base de paiement peut être effectuée par contrat à prix fixe ou à frais remboursables, avec ou sans plafond.

2.4 Les travaux ponctuels qui sont exécutés selon un processus non concurrentiel nécessiteront une attestation des prix par l'entrepreneur et le sous-traitant et les frais de main-d'œuvre et les coûts doivent être calculés selon les Principes des coûts contractuels 1031-2 et le chapitre 10 du Guide des approvisionnements, Coûts et profits.

2.5 **Main d'œuvre :**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux, jusqu'au montant calculé de la façon suivante :

- a. Travaux directs : Heures réellement travaillées aux taux horaires fermes comme indiqué dans le tableau 2 en utilisant les catégories de personnel énumérées à l'annexe K pour la période d'exécution des travaux;
- b. Heures supplémentaires : Aucun taux pour des heures supplémentaires ne sera versé en vertu du contrat pour toute catégorie de main-d'œuvre. Si les heures travaillées sont supérieures ou inférieures à une heure, le taux horaire annuel tout compris doit être calculé au prorata afin de refléter les heures réellement travaillées. Les paiements seront réalisés en fonction des heures de travail réelles, sans disposition pour les vacances annuelles, les jours fériés ou les congés de maladie. Nonobstant la restriction susmentionnée concernant les taux de rémunération des heures supplémentaires, le Canada envisagera le versement d'une prime à l'entrepreneur en plus des taux horaires annuels tout compris pour compenser l'entrepreneur dans les cas où il effectue des travaux ponctuels dans une situation d'urgence qui nécessite le déploiement de ressources de l'entrepreneur travaillant pendant une période substantielle au-delà des heures normales de travail, le tout avec le consentement préalable du Canada et sous réserve de l'accord du Canada sur le taux. L'entrepreneur ne retardera pas les travaux en attendant ce versement ou cet accord.

Tableau 2 – Taux horaire de main-d'œuvre ferme tout compris

Catégorie de personnel	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Ingénieur	Subalterne						
Ingénieur	Intermédiaire						
Ingénieur	Principal						
Spécialiste de la TI	Subalterne						
Spécialiste de la TI	Intermédiaire						
Spécialiste de la TI	Principal						
Spécialiste technique							
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Subalterne						

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Catégorie de personnel	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Intermédiaire						
Spécialiste en gestion du cycle de vie	Principal						
Technologue	Subalterne						
Technologue	Intermédiaire						
Technologue	Principal						
Technicien	Subalterne						
Technicien	Intermédiaire						
Technicien	Principal						
Gestionnaire de projet	Intermédiaire						
Gestionnaire de projet	Principal						
Planificateurs/ordonnanceurs	Subalterne						
Planificateurs/ordonnanceurs	Intermédiaire						
Planificateurs/ordonnanceurs	Principal						
Spécialiste de l'estimation des coûts	Subalterne						
Spécialiste de l'estimation des coûts	Intermédiaire						
Spécialiste de l'estimation des coûts	Principal						
Spécialiste en gestion et en assurance de la qualité							
Spécialiste en gestion des risques							
Administrateur du contrat							
Soutien administratif	Subalterne						
Soutien administratif	Intermédiaire						
Soutien administratif	Principal						
Spécialiste des approvisionnements	Subalterne						
Spécialiste des approvisionnements	Intermédiaire						
Spécialiste des approvisionnements	Principal						
Spécialiste du soutien logistique intégré	Subalterne						
Spécialiste du soutien logistique intégré	Intermédiaire						
Spécialiste du soutien logistique intégré	Principal						
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Subalterne						
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Intermédiaire						

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Catégorie de personnel	Niveau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Spécialiste en gestion des dossiers et des documents	Principal						
Rédacteur technique							
Gestionnaire de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement							

2.6 Matériaux et sous-traitance

Les ententes pour les matériaux et la sous-traitance conclus en vertu d'une autorisation de tâches doivent être évaluées et payées comme suit :

- Matériaux et sous-traitance : coût livré, plus le taux de majoration énoncé en détail dans le tableau 3, pour la période d'exécution des travaux;
- Dépenses annuelles : Le taux de majoration qui sera appliquée dépendra des seuils de dépenses annuelles conformément au tableau 3 ci-dessous. Les dépenses annuelles seront fondées sur le montant total facturé par l'entrepreneur et sera réinitialisée au début de chaque année de contrat. Les dépenses annuelles de sous-traitant les coûts et les coûts du matériel sera calculé séparément.
- Définitions :

Coût livré : S'entend des frais engagés par l'entrepreneur pour faire l'acquisition d'un produit ou d'un service bien précis à des fins de revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par l'entrepreneur (moins les remises), plus les frais applicables de transport à l'arrivée, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, mais ne comprend pas la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Majoration : La majoration comprend les dépenses d'achat (moins les remises), la manutention interne, les dépenses générales et administratives en plus des bénéfices.

Majoration du sous-traitant : La majoration du sous-traitant s'applique lorsqu'un sous-traitant exécute une partie des travaux, conformément à un contrat conclu entre l'entrepreneur et le Canada, qui désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, de l'équipement et toutes activités que l'entrepreneur doit accomplir, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Majoration sur le matériel : La majoration sur les coûts liés aux matériaux s'applique lorsque le sous-traitant fournit uniquement des biens au fournisseur principal.

Tableau 3 – Majoration sur les coûts liés au matériel et aux sous-traitants

Années du contrat 1 à 6	
Coûts liés aux sous-traitants	
Seuil de dépenses annuelles	Majoration
0\$ to 5\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%
Plus de 5\$M et jusqu'à 10\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%
Plus de 10\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Coûts liés au matériel	
Seuil de dépenses annuelles	Majoration
0\$ to 3\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%
Plus de 3\$M et jusqu'à 6\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%
Plus de 6\$M	__(insérer le taux de la soumission)_%

2.7 Transport des marchandises :

Lorsque l'entrepreneur est tenu d'expédier des pièces, des outils de location et de l'équipement d'essai afin d'exécuter les travaux, il doit être remboursé de tous les frais de transport, sans majoration.

2.8 Frais de déplacement et de subsistance :

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans indemnité pour les coûts indirects ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

2.9 Entreposage :

Les coûts indirects ne doit pas comprendre les coûts associés au bureau ou aux installations d'entreposage, tels que les frais de location, l'impôt foncier et les assurances. L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration. Lorsqu'un entrepreneur fournit une installation d'entreposage à usage général et que cette installation est utilisée pour entreposer des articles autres que du matériel des SCCH, la portion des coûts de l'installation d'entreposage imputable au présent contrat sera fondée sur le pourcentage de pieds carrés attribuable au matériel des SCCH, ou toute autre méthode acceptable selon les Principes des coûts contractuels 1031-2. Les coûts d'entreposage seront soumis à l'examen du Canada et approbation préalable avant la délivrance d'une autorisation de tâches.

2.10 Assurance :

Les coûts indirects ne doivent pas comprendre les coûts associés aux primes d'assurance. L'entrepreneur sera remboursé pour ces coûts, au prix réel, sans majoration.

2.11 Instruction obligatoire du MDN :

Pour tout cours d'instruction portant sur l'arsenal du MDN ou le SIGRD que l'entrepreneur doit suivre pour réaliser les travaux, le Canada utilisera le processus d'autorisation de tâches pour une demande de nouveaux travaux pour rembourser les frais liés aux cours ainsi que les dépenses de déplacement et de subsistance raisonnable déboursés par l'entrepreneur ainsi que les honoraires des employés de l'entrepreneur qui participent aux cours, calculés conformément aux taux horaires tout compris précisés dans le contrat. Veuillez noter que les honoraires du gestionnaire de projet, de l'ingénieur principal des systèmes, du représentant de la côte est et du représentant de la côte ouest ne seront pas remboursés, puisque les frais connexes à ces quatre (4) personnes sont payés dans le cadre des honoraires de gestion annuels.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.12 Incitatif à la participation aux gains :

La participation aux gains sera segmentée à parts égales entre le Canada et l'entrepreneur. D'autres ratios de fractionnement peuvent être approuvés au cas par cas au cours du processus d'approbation des initiatives de réduction des coûts. Les initiatives de réduction des coûts présentent des avantages à long terme qui peuvent entraîner des paiements résiduels. La durée des paiements résiduels, s'il y a lieu, sera déterminée par le Canada, en tenant compte de la proposition de l'entrepreneur, lorsque l'initiative de réduction des coûts approuvée aura été évaluée par le Canada comme une réussite. Le paiement de la participation aux gains est entièrement laissé à la discrétion du Canada.

Tous les paiements sont assujettis à la facturation par l'entrepreneur, la facture ne pas être rendue avant que tous les travaux soient terminés, et l'entrepreneur doit respecter toutes les dispositions applicables du contrat, y compris tous les paiements applicables et la facturation des dispositions du contrat.

2.13 Limite des dépenses pour les travaux ponctuels :

Pour les travaux ponctuels décrits à l'annexe A de l'EDT, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, conformément au présent contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes les révisions apportées, ne doit pas dépasser la somme de ____ \$ (*la valeur doit être insérée au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée;
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis et demandés dans toutes les autorisations de tâche autorisées, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

2.14 Obligation du Canada – Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches :

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

3. Honoraires d'incitation au rendement (HIR)

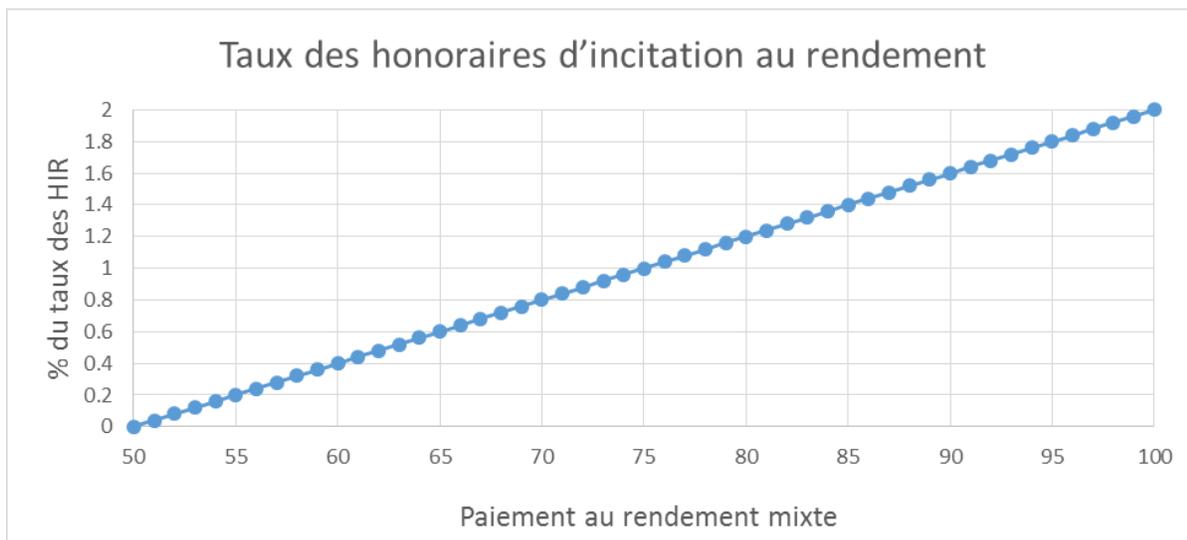
3.1 Pour obtenir des résultats de rendement satisfaisants par rapport aux indicateurs de rendement clés (IRC) déterminés annuellement, à compter de la première année (calendrier gouvernemental canadien) suivant l'atteinte de la phase de stabilité, conformément à l'annexe A, Appendice 1 – Spécification des exigences de rendement, l'entrepreneur recevra un montant au moyen d'honoraires d'incitation au rendement, s'il y a lieu. Le montant total des HIR payable à l'entrepreneur est calculé comme suit :

HIR = Paiement au rendement mixte/100 x (Frais de gestion mensuels * 12 + coût réel des travaux ponctuels) x taux des honoraires d'incitation au rendement

La note du paiement au rendement mixte (PRM) est définie à l'Annexe A, Appendice 1 – Spécification des exigences de rendement, section 3.9.

3.2 Le taux des honoraires d'incitation au rendement sera basé sur le graphique 1 ci-dessous :

Graphique 1 – Taux des honoraires d'incitation au rendement



3.3 La formule de calcul du taux des HIR est la suivante : $y = 0,04 * (x) - 2$

y = Taux des HIR
x = Note du PRM

3.4 Pour être admissible à la prime des HIR annuelle pour les travaux de gestion et ponctuels, l'entrepreneur doit répondre au minimum aux conditions suivantes :

- avoir réalisé la phase de stabilité (pour plus de clarté, l'entrepreneur a atteint la phase de stabilité une fois que le Canada a accepté le rapport d'état de stabilité);
- avoir réalisé, à la satisfaction du Canada, tous les travaux de gestion et ponctuels qui sont précisés dans le plan de fonctionnement annuel au cours de l'année où la prime sera attribuée; et
- obtenir plus de 50 points de PRM.

3.5 Le Canada autorisera un paiement pour les HIR proportionnel à la réalisation mesurée par l'entrepreneur, calculée en 3.1. Le paiement des HIR est entièrement laissé à la discrétion du Canada.

3.6 Le montant total des HIR payables à l'entrepreneur ne doit pas dépasser 1 500 000 \$ par année fiscale du calendrier gouvernementale Canadien.

3.7 Coût réel des travaux ponctuels = coût réel facturé par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux ponctuels déterminé par une vérification excluant le coût de la majoration lié au matériel et aux sous-traitants, les frais de déplacement et de subsistance et toutes les taxes applicables.

3.8 Les travaux ponctuels autorisés après le 1 avril et achevés avant le 31 mars sont pris en compte dans le calcul des HIR.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3.9 Les HIR payables pour les travaux de gestion et les travaux ponctuels s'appliqueront lorsque le contrat sera à la phase de stabilité, lorsqu'il est attendu que le Canada et l'entrepreneur auront déterminé les objectifs particuliers qui doivent être réalisés et les critères de mesure du rendement qui seront utilisés pour évaluer la réalisation de ces objectifs. Le Canada sollicitera les commentaires de l'entrepreneur au sujet de la sélection des objectifs de rendement et des IRC.

3.10 Le mode de paiement des HIR sera un paiement forfaitaire, sous réserve de la réception d'une facture et la facture ne doit pas être soumise avant que le Canada ait avisé l'entrepreneur par écrit du montant du HIR.

ANNEXE D – DEMANDE DE TRAVAUX PONCTUELS – PROCESSUS D'AUTORISATION DES TÂCHES ET FORMULAIRE DND 626

1. Procédure d'attribution des tâches

1.1 Conformément au sous-article du contrat intitulé « Limites d'approbation d'une tâche », les tâches seront exécutées par l'entrepreneur uniquement lors de la délivrance d'une autorisation des tâches dûment approuvée par le responsable des achats ou l'autorité contractante, au moyen du formulaire DND 626 intitulé « Autorisation des tâches ».

1.2 Le processus administratif suivant s'applique :

- a) avant la délivrance d'une autorisation des tâches, le responsable technique élaborera l'ébauche d'un EDT décrivant l'ensemble de la portée des travaux nécessaires pour la tâche et précisera les détails figurant dans l'alinéa b) ci-dessous;
- b) le responsable technique soumettra à l'entrepreneur, par l'entremise du responsable des achats, l'ébauche de l'EDT de la tâche (sans le formulaire DND 626), précisant la limite de financement de la tâche, les travaux à effectuer, les critères d'acceptation des travaux, les types de rapports à déposer et la date prévue d'achèvement des travaux. Le responsable des achats s'assurera que la tâche respecte la portée des travaux du contrat;
- c) le responsable des achats demandera à l'entrepreneur d'examiner l'ébauche de l'EDT de la tâche et de fournir une soumission précise dans un délai prescrit, en utilisant les taux établis dans le contrat et fondés sur le niveau d'effort requis pour accomplir la tâche. La soumission sur le niveau d'effort doit comprendre une estimation des coûts exacte et le calendrier précis de production des produits livrables demandés. La soumission sur le niveau d'effort doit indiquer clairement tous les frais applicables;
- d) l'entrepreneur doit, dans le délai prévu par le responsable technique ou ses représentants désignés, fournir l'estimation du niveau d'effort ou informer le responsable technique de l'état de la réponse proposée relativement à l'EDT de la tâche. Si l'échéance allouée par le responsable technique n'est pas suffisante, l'entrepreneur doit soumettre l'estimation du niveau d'effort dans un délai qui est mutuellement acceptable pour le responsable technique et l'entrepreneur;
- e) l'entrepreneur doit veiller à ce que la tâche demandée ne dépasse pas la portée des travaux indiquée dans le contrat et que l'entrepreneur est pleinement capable de fournir les produits livrables demandés en accomplissant les fonctions essentielles au coût le plus bas, selon le rendement, la fiabilité, la qualité et le niveau de sécurité requis. Si l'entrepreneur a des doutes quant aux travaux demandés dans l'EDT de la tâche, il doit recommander une modification au responsable des achats avant d'accepter l'autorisation des tâches (DND 626);
- f) l'entrepreneur doit transmettre au responsable technique, par l'entremise du responsable des achats, les renseignements suivants :
 - i. le nombre estimatif d'heures de travail et le coût total estimatif, calculés conformément aux modalités du contrat;
 - ii. une liste du personnel (y compris la catégorie et le taux de main-d'œuvre connexes) proposé pour effectuer la tâche;
 - iii. le calendrier d'achèvement des travaux;

-
- iv. la liste des ressources pour les activités;
- v. l'acceptation ou le refus de l'entrepreneur pour ce qui est de l'EDT proposé pour la tâche, sous réserve de la réception d'une autorisation de tâche certifiée (DND 626);
- g) l'entrepreneur doit inclure, dans l'estimation de coût indiquée ci-dessus, tous les frais applicables, dont les frais de main-d'œuvre directe, les matériaux, la sous-traitance, les frais de déplacement et de subsistance, les profits et les honoraires applicables, et les taxes applicables, conformément à l'annexe B – Base de paiement et au contrat;
- h) lorsque le responsable technique, le responsable des achats et l'entrepreneur ont compris et accepté la description de la tâche, le responsable technique examinera l'estimation du niveau d'effort avec le responsable des achats et, conformément au sous-article intitulé « Limites d'approbation d'une tâche », demandera l'autorisation de commencer les travaux comme suit :
- i. si l'estimation du niveau d'effort se trouve sous le seuil du MDN indiqué dans le sous-article du contrat intitulé « Limites d'approbation d'une tâche », le responsable des achats signera le formulaire DND 626 (avec en pièce jointe l'EDT de la tâche et le niveau d'effort approuvés par l'entrepreneur) et transmettra une copie signée à l'entrepreneur et à l'autorité contractante;
- ii. si la soumission dépasse le seuil d'approbation de tâche du MDN, l'autorité contractante doit aussi examiner et signer le formulaire DND 626 (avec en pièce jointe l'EDT de la tâche approuvé et le niveau d'effort de l'entrepreneur) avant que le MDN ne délivre l'autorisation des tâches à l'entrepreneur.
- i) Le travail lié à une tâche, quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626. Le MDN doit s'assurer qu'on transmet une copie de tous les formulaires d'autorisation des tâches DND 626 à l'autorité contractante, peu importe leur valeur.
- j) Si, à tout moment, il devient évident pour l'entrepreneur que les conditions suivantes sont dépassées :
- i. le niveau autorisé de dépenses concernant une tâche;
- ii. la valeur totale de tous les travaux relatifs à la tâche;
- iii. le calendrier et les délais approuvés;
- iv. la portée des travaux.

L'entrepreneur doit immédiatement demander une modification de l'autorisation des tâches. La demande doit faire référence au numéro de série original de l'autorisation des tâches (numéro du formulaire DND 626) et inclure une proposition révisée comportant une justification appropriée pour permettre la prise de décision par le Canada. Le niveau autorisé de dépenses ne devra en aucun cas être dépassé. Le Canada ne sera aucunement tenu de payer les travaux dont la valeur est supérieure à la limite autorisée de financement.

k) Les modifications apportées aux travaux, aux coûts ou à la portée du formulaire nécessitent la création d'une modification au formulaire DND 626 original. Les tâches initialement approuvées par le MDN et sous le plafond prescrit pour la modification aux termes du contrat seront approuvées par le responsable des achats. Toutes les autres modifications seront approuvées par le MDN et transmises à l'autorité contractante pour qu'elle les examine et les signe avant qu'elles soient présentées à l'entrepreneur. Le MDN doit s'assurer de faire parvenir une copie de toutes les modifications autorisées qui sont apportées au formulaire DND 626, peu importe leur valeur. Si l'autorité responsable de l'autorisation rejette la demande de modification, l'entrepreneur devra effectuer toutes les tâches conformément au prix et à la portée initiaux. Le travail supplémentaire lié à une tâche,

quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626.

2 Approche en matière d'établissement des prix

2.1 La soumission relative au niveau d'effort nécessaire pour chaque tâche doit se rapporter précisément à l'une des approches d'établissement des prix suivantes ayant été choisie par l'entrepreneur pour la tâche en question :

a) L'entrepreneur peut proposer un « prix ferme » à l'autorité technique lorsque la portée des travaux pour un formulaire DND 626, appelée aux présentes la « tâche », est bien comprise par les deux parties et qu'aucun changement n'est prévu dans la portée des travaux.

b) L'entrepreneur peut proposer un « prix plafond » au responsable technique. Le terme « prix plafond » désigne le montant maximal devant être versé à l'entrepreneur et au-delà duquel l'entrepreneur ne recevra pas de rémunération supplémentaire pour les travaux déterminés. Le cas échéant, les deux parties conviennent, avant l'autorisation des travaux, que le prix peut être révisé à la baisse, à partir du prix initialement déterminé pour la réalisation de la tâche.

c) Lorsque l'entrepreneur ne peut proposer un « prix ferme » ou un « prix plafond » comme il est expliqué précédemment, il peut proposer une « limite de dépenses » au responsable technique. L'entrepreneur doit être rémunéré selon les taux et les majorations du contrat, sous réserve des limites financières précisées dans la documentation relative à l'autorisation des tâches.

2.2 La proposition du « prix ferme », du « prix plafond » ou de la « limite des dépenses » doit être fondée sur les taux indiqués dans la base de paiement figurant à l'annexe B. Tous les prix proposés et toutes les estimations des coûts doivent être justifiés à l'aide d'une ventilation détaillée des coûts.

2.3 Pour une tâche assujettie à une « limite de dépenses », comme il est décrit à l'alinéa c) ci-dessus, l'entrepreneur doit aviser l'autorité responsable par écrit du caractère inadéquat de sa « limite de dépenses » lorsque :

a) les ressources requises pour l'achèvement de la tâche dans les délais impartis atteignent 75 % du financement de la tâche autorisée;

b) durant l'exécution de la tâche autorisée, l'entrepreneur estime que la portée des travaux est supérieure à ce qui était prévu et que le financement accordé pour effectuer la tâche ne sera pas suffisant, selon la première éventualité.

2.4 Lorsqu'il donne l'avis décrit au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'entrepreneur doit, au moi au moins, déterminer ce qui suit :

a) le nombre de jours-personnes et l'échéancier prévu pour l'achèvement;

b) les ressources disponibles et l'incidence sur les autres tâches comparativement au nombre de jours-personnes disponibles;

c) le plan de redressement

d) l'évaluation des risques.

Une proposition révisée et une justification appropriée concernant la modification de la demande doivent être présentées à l'autorité approbatrice aux fins d'examen. Si l'autorité approbatrice rejette une demande de modification, l'entrepreneur doit effectuer toutes les tâches conformément au prix et à la portée initiaux.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.5 Tous les montants imposés en fonction d'un « prix plafond » ou d'une « limite de dépenses » doivent pouvoir être vérifiés par le gouvernement du Canada, avant et après le paiement d'une facture.

3. Limites d'approbation d'une tâche

3.1 Le travail lié à une tâche, quelle qu'elle soit, ne peut commencer avant que les autorités compétentes du gouvernement du Canada n'aient signé le formulaire DND 626.

3.2 Les limites du pouvoir d'approbation de chaque autorisation des tâches sont les suivantes :

- a) auteur d'une demande d'achat : Pour les travaux, jusqu'à concurrence de 1,000,000\$ (taxe sur les produits et services [TPS] ou taxe de vente harmonisée [TVH] incluse) pour un formulaire DND 626 signé;
- b) autorité contractante : aucune limite pour une tâche du formulaire DND 626 coûtant plus de 1,000,000\$ (TPS ou TVH incluse).

3.3 Dans l'éventualité où l'on prévoit que le coût estimatif lié à la réalisation d'une tâche dépassera 1,000,000\$, la tâche doit être autorisée par écrit par l'auteur de la demande d'achat et l'autorité contractante. L'entrepreneur doit vérifier que l'autorisation comporte les deux signatures avant de commencer les travaux.

3.4 Pour les tâches qui sont assujetties à une « limite des dépenses », l'entrepreneur doit :

- a) surveiller le coût des travaux et aviser le responsable des achats (une copie à l'autorité contractante) lorsque 75 % du financement autorisé pour chaque tâche a été dépensé et présenter une estimation, avec preuve à l'appui, indiquant si les 25 % restants seront suffisants pour couvrir le solde des travaux pour la tâche;
- b) s'il devenait évident pour l'entrepreneur, à tout moment au cours des travaux, que le niveau autorisé des dépenses serait dépassé, il doit immédiatement présenter une demande écrite de modification de l'autorisation des tâches conformément au paragraphe du contrat intitulé « Procédure d'attribution des tâches »;
- c) lorsque les dépenses atteignent le niveau autorisé figurant sur le formulaire DND 626, l'entrepreneur doit cesser les travaux, aviser l'auteur de la demande d'achat et attendre d'autres directives écrites du responsable des achats ou de l'autorité contractante. La limite autorisée figurant sur le formulaire DND 626 ne doit jamais être dépassée sans l'autorisation écrite préalable du responsable des achats ou de l'autorité contractante.

3.5 L'entrepreneur ne doit pas être dans l'obligation d'effectuer des travaux ou de fournir des services, quels qu'ils soient, qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du responsable des achats ou de l'autorité contractante, conformément à l'article du contrat intitulé « Limite des dépenses ».

4 Achèvement de la tâche et procédures de clôture

4.1 L'entrepreneur doit surveiller les autorisations des tâches émises dans le cadre du contrat.

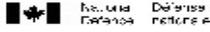
4.2 Si, à tout moment, l'entrepreneur croit qu'une tâche précise n'a pas été réalisée ou que celle-ci est inactive depuis une période d'au moins six (6) mois, l'entrepreneur doit procéder de la façon suivante pour demander une clôture :

-
- a) l'entrepreneur doit déterminer les coûts finaux pour le Canada, répartis au besoin pour chaque tâche individuelle dont la clôture est envisagée;
- b) l'entrepreneur doit présenter une lettre au responsable technique (et une copie au responsable des achats et à l'autorité contractante) demandant la clôture de la tâche, et remplir un certificat de conformité (voir l'annexe 1 a) avec renvoi aux rapports ou aux lettres concernant la tâche, s'il y a lieu;
- c) la clôture sera assujettie à l'acceptation par écrit du responsable technique relativement aux résultats finaux de l'attribution des tâches. Si la clôture est acceptable, elle sera autorisée par le responsable technique en fonction des niveaux de financement détaillés;
- d) dans les cas où les fonds autorisés ne sont pas entièrement dépensés pour effectuer des tâches précises, ces fonds sont retournés dans le financement de base du contrat pour réaffectation ou redistribution, selon les besoins.

N° de l'invitation - Solicitation No.
 W8482-168150/D
 N° de réf. du client - Client Ref. No.
 W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
 File No. - N° du dossier
 008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
 008FX
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS



**TASK AUTHORIZATION
 AUTORISATION DES TÂCHES**

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. - N° du contrat <hr/> Task no. - N° de la tâche
Amendment no. - N° de la modification	Increase/Decrease - Augmentation/Réduction	Previous value - Valeur précédente
To - À	TO THE CONTRACTOR You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract. A L'ENTREPRENEUR Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.	
Delivery location - Expédiez à	Date _____ for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale	
Delivery/Completion date - Date de livraison/d'achèvement		
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
		GST/HST TPS/TVH
		Total
APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract. NE S'APPLIQUE QU' AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.		
_____ for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux		

DND 626 (01-05)

Design: Forms Management 993-4050
 Conception: Gestion des formulaires 993-4062

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Annexe E – Livrables du contrat

(voir pièces jointes LDEC et Description des données)

ANNEXE F – CONDITIONS GÉNÉRALES

2035 (2018-06-21) Conditions générales - besoins plus complexes de services

2035 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« spécifications »

désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2035 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2035 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2035 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2035 05 (2012-03-02) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;

- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.

4. Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libres de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.

5. L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

6. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.

7. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

8. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2035 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- b. sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
- c. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2035 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.

2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 08 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir : a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2035 09 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2035 10 (2014-09-25) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.
sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :

- a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- b. le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2035 11 (2014-09-25) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2035 12 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2035 13 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5.Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2035 14 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2035 15 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2035 16 (2014-09-25) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.

2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2035 17 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article : « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat; « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat; « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements; « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour

qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2035 18 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2035 19 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2035 20 (2008-05-12) Droits d'auteur

Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.

Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).

L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.

L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

2035 21 (2008-05-12) Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2035 22 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
- c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde

du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2035 23 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2035 24 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2035 25 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts,

dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- a. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- b. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
- c. l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- d. l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- a. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- b. modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- c. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2035 26 (2008-05-12) Modification et renoncations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.

3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2035 27 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2035 28 (2014-09-25) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2035 29 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- a. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
- b. le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

2035 30 (2018-06-21) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :

- a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de

résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;

- b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article 10.65. Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat résiliée; et
- c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2035 31 (2014-09-25) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2035 32 (2008-05-12) Droit de compensation

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2035 33 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2035 34 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2035 35 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2035 36 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2035 37 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2035 38 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2035 39 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2035 40 (2012-07-16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 30.

2035 41 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2035 42 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement qui s'applique également à l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2035 43 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2035 44 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2035 45 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

1031-2 (2012-07-16) Principes des coûts contractuels

1031-2 01 (2008-05-12) Principe général

Le coût total du contrat doit représenter la somme des coûts directs et indirects applicables, qui sont ou doivent être raisonnablement et convenablement engagés ou répartis, dans l'exécution du contrat, moins tous les crédits applicables. Ces coûts doivent être calculés conformément aux pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada et appliquées de façon uniforme au fil du temps.

1031-2 02 (2008-05-12) Définition d'un coût raisonnable

1. Un coût est considéré raisonnable si la nature et le montant ne dépassent pas ce qu'une personne prudente, à la tête d'une entreprise concurrentielle, aurait engagé en pareil cas.
2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un coût donné est raisonnable, les facteurs suivants doivent être considérés :
 - a. si le coût est d'un type généralement admis comme normal et nécessaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exécution du contrat;
 - b. les limitations et les exigences posées par des conditions telles que les pratiques commerciales généralement admises et reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois fédérales, provinciales et municipales, ainsi que les conditions du contrat;
 - c. les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents dans les circonstances compte tenu de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires de l'entreprise, de leurs employés, de leurs clients, du gouvernement et du grand public;
 - d. les dérogations importantes aux pratiques établies de l'entrepreneur qui peuvent entraîner une augmentation injustifiée des coûts du contrat; et
 - e. les répercussions des spécifications, du calendrier de livraison et des exigences de qualité sur les coûts d'un contrat donné.

1031-2 03 (2008-05-12) Coûts directs

Il existe trois types de coûts directs :

- a. « coûts directs des matériaux », c'est-à-dire le coût des matériaux qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être utilisés pour l'exécution du contrat, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.
 - I. en plus des matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat et traités par l'entrepreneur, ou obtenus de sous-traitants, ces matériaux peuvent inclure tout autre matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur.
 - II. les matériaux achetés uniquement pour l'exécution du contrat ou de contrats de sous-traitance doivent être imputés au contrat au prix de revient effectif, chargé à l'entrepreneur, avant que les escomptes de caisse pour paiement rapide lui soient consentis.
 - III. les matériaux provenant des stocks courants de l'entrepreneur doivent être imputés au contrat conformément à la méthode uniformément utilisée par l'entrepreneur pour établir le coût du matériel en stock.
- b. « coûts directs de la main-d'oeuvre », c'est-à-dire les coûts représentant la partie des salaires bruts versée pour les travaux qui peuvent être identifiés et quantifiés de façon spécifique comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat et, qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.

- c. « autres coûts directs », c'est-à-dire tous les coûts applicables qui n'entrent pas dans les catégories des coûts directs des matériaux ou de la main-d'oeuvre, mais qui peuvent être clairement identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être engagés pour l'exécution du contrat, et qui sont ainsi identifiés et quantifiés constamment par les pratiques de comptabilité analytique de l'entrepreneur qui sont acceptées par le Canada.

1031-2 04 (2012-07-16) Coûts indirects

1. Les « coûts indirects » (les frais généraux) c'est-à-dire ces coûts qui, quoique ayant été engagés pendant l'exécution du contrat pour l'exploitation générale de l'entreprise par l'entrepreneur, ne peuvent cependant pas être identifiés et quantifiés comme étant directement reliés à l'exécution du contrat.
2. Ces coûts indirects peuvent inclure notamment :
 - a. les matériaux et fournitures indirects (*);
 - b. la main-d'oeuvre indirecte;
 - c. les avantages sociaux (la contribution de l'entrepreneur seulement);
 - d. les services publics, c'est-à-dire les services d'intérêt général tels que l'électricité, le chauffage, l'éclairage, et les frais d'exploitation et d'entretien des actifs généraux et des installations;
 - e. les frais fixes ou périodiques, c'est-à-dire les dépenses récurrentes telles que les impôts fonciers, les frais de location et les coûts raisonnables d'amortissement;
 - f. les frais administratifs et généraux, c'est-à-dire la rémunération des cadres et des employés, ainsi que des dépenses telles que les articles de papeterie, les fournitures de bureau, l'affranchissement de courrier et les autres dépenses nécessaires à la gestion de l'entreprise;
 - g. les frais de vente et de commercialisation reliés aux biens, services ou les deux acquis en vertu du contrat;
 - h. les dépenses générales de recherche ou de développement que le Canada considère applicables.

(*) Dans le cas des fournitures équivalentes de faible valeur, des articles très utilisés dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs, mais pour lesquels il n'est pas rentable de rendre compte des coûts de la façon prescrite pour les coûts directs, alors ils peuvent être considérés des coûts indirects aux fins du contrat.

1031-2 05 (2008-05-12) Répartition des coûts indirects

Les coûts indirects doivent être accumulés dans des groupements de coûts indirects appropriés en fonction des structures organisationnelles ou opérationnelles de l'entreprise, et ces groupements doivent ensuite être répartis entre des contrats, suivant les deux principes suivants:

- a. les coûts compris dans un groupement de coûts particulier devraient avoir un lien de similarité avec tous les contrats entre lesquels ce groupement est ultérieurement réparti; de plus, ils devraient être suffisamment semblables les uns aux autres pour que la répartition du coût total d'un groupement donné ait sensiblement le même résultat que si chaque coût du groupement avait été réparti séparément;
- b. la répartition de chaque groupement de coûts indirects devrait, dans la mesure du possible, refléter les liens de cause à effet entre les groupements de coûts et les contrats entre lesquels ces coûts sont répartis.

1031-2 06 (1991-06-01) Crédits

La portion des revenus, des rabais, des allocations ou de tout autre crédit relatif aux coûts directs ou indirects qui s'appliquent au contrat, reçue par l'entrepreneur ou accumulée à son crédit, doit être inscrite au crédit du contrat.

1031-2 07 (2012-07-16) Coûts non admissibles

Malgré que les coûts suivants peuvent avoir été raisonnablement et convenablement engagés par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat, ils sont considérés des coûts non admissibles au contrat :

- a. les allocations pour les intérêts sur le capital investi, les obligations, les débetures, les emprunts bancaires ou autres, y compris les escomptes à l'émission d'obligations et les frais de crédit;
- b. les frais de services juridiques, comptables et les honoraires d'experts-conseils liés à une réorganisation financière, à l'émission de garanties et de capital-actions, à l'obtention de brevets et de permis ainsi qu'aux actions en réclamation intentées contre le Canada;
- c. les pertes subies en raison de mauvais investissements, de mauvaises créances et les frais de recouvrement;
- d. les pertes subies sur d'autres contrats;
- e. les impôts sur le revenu, fédéral et provincial, les taxes ou surtaxes sur les profits excédentaires, ou les dépenses spéciales associées à ces impôts;
- f. les fonds de prévoyance;
- g. les primes relatives aux assurances-vie des cadres ou des administrateurs, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire de ces contrats d'assurance;
- h. l'amortissement d'une augmentation de la valeur des biens qui ne s'est pas matérialisée;
- i. la dépréciation des biens payés par le Canada;
- j. les amendes et les pénalités;
- k. les coûts et l'amortissement des installations excédentaires;
- l. la rémunération et les primes déraisonnables versées aux cadres et aux employés;
- m. les frais d'élaboration ou d'amélioration déterminée de produits non reliés au produit étant acquis en vertu du contrat;
- n. les frais de publicité, sauf les frais raisonnables de publicité de nature industrielle ou institutionnelle versés pour les annonces placées dans des publications spécialisées, techniques ou professionnelles en vue de fournir de l'information à l'industrie ou à l'institution;
- o. les frais de divertissement;
- p. les dons, à l'exception de ceux aux organismes de charité enregistrés en vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
- q. les cotisations et autres frais d'adhésion, sauf aux associations professionnelles et corporatives reconnues;
- r. les honoraires, extraordinaires ou anormaux, versés à des experts pour obtenir des conseils techniques, administratifs ou comptables, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'autorité contractante.
- s. une indemnisation sous la forme de paiements de dividendes ou calculée selon les paiements de dividendes;
- t. une indemnisation calculée ou dont la valeur est établie, selon les fluctuations dans le prix des titres des sociétés, comme les options sur les actions, les droits à la plus-value des actions, le régime d'options d'achat d'actions fictives ou la conversion d'actions nouvelles; ou toute indemnisation versée sous la forme de paiements à un employé au lieu que celui-ci reçoive ou exerce un droit, une option ou un avantage.

ANNEXE G - CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

1029 (2018-12-06) Réparation des navires

1029 01 (2010-08-16) Interprétation

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne : les conditions générales qui font partie du contrat;

« Inspecteur » désigne : la personne responsable de l'inspection ou toute autre personne désignée dans le contrat pour exercer les fonctions d'inspection;

« navire » désigne : le bateau ou navire que l'entrepreneur doit réparer, équiper, transformer ou traiter de toute autre manière, en vertu du contrat, et comprend l'ensemble coque, moteurs, chaudières, machines, auxiliaires, fournitures, matériel, garnitures et équipement.

2. Les présentes conditions générales supplémentaires doivent être interprétées de concert avec les conditions générales, pourvu que, dans l'éventualité d'incompatibilité entre les dispositions des conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, ces dernières prévalent.

1029 02 (2010-08-16) L'entrepreneur doit fournir les installations, etc.

Sauf stipulation contraire au contrat, l'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, la main-d'œuvre, les services de surveillance, les machines, le matériel, les appareils, les outils, les accessoires, les matériaux, les articles et les biens nécessaires à la bonne exécution et à l'achèvement des travaux.

1029 03 (2010-08-16) Qualité et exécution des travaux

Tous les matériaux et pièces employés aux fins des travaux doivent être de la qualité précisée dans les spécifications et convenir aux fins particulières pour lesquelles ils sont employés. Ils doivent être utilisés le plus possible selon les règles de l'art et uniquement de la façon approuvée par l'inspecteur.

1029 04 (2010-08-16) L'inspecteur juge en dernier ressort des travaux, des matériaux, etc.

1. Si une partie quelconque des spécifications prévoit une méthode de construction ou la fourniture et (ou) l'utilisation de matériaux, d'équipement ou de pièces qui ne sont pas précisés dans le détail, l'entrepreneur a le droit de faire un choix, pourvu que :

- a. la construction ainsi exécutée et que les matériaux, l'équipement et les pièces ainsi fournis et (ou) utilisés soient conformes aux règles de l'art qui prévalent normalement dans la construction maritime pour le genre et la catégorie de navires prévus par le contrat; et
- b. le devis et autres exigences du contrat soient entièrement respectés.

2. Sous réserve de ce qui précède, l'inspecteur jugera en dernier ressort de la qualité, quantité et convenance de l'exécution des travaux, des pièces, matériaux, installations, machines, appareils, outils et équipement utilisés aux fins des travaux, ainsi que du sens ou de l'interprétation des spécifications et sa décision à l'égard de tout ou d'une partie de ce qui précède sera définitive et liera l'entrepreneur.

3. L'entrepreneur doit respecter sans délai et entièrement tous les ordres, directives ou instructions donnés à tout moment par l'inspecteur en ce qui a trait aux travaux, à leur exécution ou à leur

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

avancement, ou aux pièces, matériaux, installations, appareils, machines, outils ou équipement utilisés aux fins des travaux.

1029 05 (2010-08-16) Réfection des travaux de qualité inférieure

L'inspecteur peut mettre l'entrepreneur en demeure de refaire, à ses propres frais, une partie quelconque des travaux, si, à son avis, leur exécution n'est pas conforme aux dispositions du contrat. Si l'entrepreneur ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, que peut fixer une telle mise en demeure ou tout autre avis subséquent, l'inspecteur peut alors, aux frais de l'entrepreneur, faire refaire ou remplacer de tels travaux par tout moyen qu'il juge opportun.

1029 06 (2010-08-16) Les pièces enlevées, etc., demeurent la propriété du Canada

Les pièces, matériel, matériaux ou accessoires, quels qu'ils soient, enlevés d'un navire de façon permanente lors de l'exécution des travaux, demeurent la propriété du Canada et il en est disposé selon l'ordre du Canada .

1029 07 (2010-08-16) Droits de quai et de bassin et charges incidentes

1. Tant que l'exécution des travaux n'est pas terminée, l'entrepreneur est responsable de tous droits, charges, dépenses et débours inhérents ou incidents à l'exécution des travaux, y compris les droits de quai, de remorquage, de bassin, d'installation, d'éclairage électrique et de conduites d'eau aux fins d'essai et du plein des bassins.

2. En cas des impôts, taxes ou droits, ou autres impositions et charges, de quelque nature que ce soit, demeurés impayés après l'acceptation formelle des travaux par le Canada et l'exécution par le Canada de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur doit rembourser au Canada, dans les trente (30) jours, les impôts, taxes, droits, impositions et charges payés par le Canada.

1029 08 (2010-08-16) Navire armé

Si le navire doit demeurer armé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a. les travaux doivent être effectués sur le navire, à un poste où il accoste à l'occasion; toutefois, toutes les dispositions en vue de l'exécution rapide des travaux doivent être prises pour que le navire accoste à un endroit de nature à faciliter à l'entrepreneur, l'exécution, sur le navire, des travaux requis;
- b. l'entrepreneur n'est pas chargé ni responsable du soin et de la protection du navire, mais est responsable de toute perte ou tout dommage ou toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés au cours de l'exécution des travaux. Dans le cas de telle perte ou de tel dommage, touchant le navire ou les travaux, l'entrepreneur doit sans délai, sauf directive contraire de l'autorité contractante ou de l'inspecteur et sous réserve des conditions imposées par l'autorité contractante ou l'inspecteur, à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ainsi perdu ou détruit.
- c. L'entrepreneur doit tenir le Canada indemne et à couvert des pertes, dommages-intérêts, frais et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à telle perte, de tels dommages-intérêts ou de telle blessure corporelle causés ainsi qu'il a été spécifié plus haut.

1029 09 (2010-08-16) Navire désarmé

Si le navire est désarmé pendant l'exécution des travaux, alors,

- a. à moins que le Canada n'ait antérieurement approuvé la mise au sol du navire, celui-ci doit être amarré de façon à ne pas toucher le sol, à marée haute ou à marée basse;
- b. l'entrepreneur doit assumer la charge et la responsabilité entière du soin et de la protection suffisante du navire à compter du moment où il en prend livraison et jusqu'à ce que la remise dudit navire soit acceptée par la personne ou les personnes désignées par le Canada pour ce faire;
- c. des copies de toutes les listes d'accessoires et dispositifs de rechange seront remises à l'entrepreneur, qui doit les vérifier conjointement avec l'inspecteur puis accuser réception des articles y figurant. Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur, s'il peut rendre compte de tels articles à la satisfaction de l'inspecteur, est dégagé de toute responsabilité à l'égard desdits articles;
- d. l'entrepreneur doit assurer l'entreposage du matériel et des accessoires, articles ou biens, temporairement enlevés du navire pendant les travaux ou fournis par le Canada pour l'arrimage ou l'ajustage à bord du navire, et les maintenir en bon état, lubrifiés, peints et protégés des intempéries. Il doit les remettre au Canada dans l'état où ils étaient au moment où ils ont été enlevés du navire ou lui ont été fournis. L'entrepreneur doit en outre entreposer en lieu sûr la ou les pièces enlevées de façon définitive du navire, jusqu'à ce qu'il en soit disposé tel que précité;
- e. l'entrepreneur doit prendre les précautions usuelles voulues au maintien en bon état de conservation les machines, matériel, accessoires, fournitures ou biens laissés dans le navire et que les éléments pourraient endommager;
- f. si les travaux à exécuter nécessitent l'enlèvement de fournitures et qu'aucun lieu sûr d'entreposage n'est disponible à bord du navire, l'entrepreneur doit fournir la main-d'oeuvre devant procéder à l'enlèvement et à l'entreposage de ces fournitures en lieu sûr. L'entrepreneur doit fournir un récépissé de telle fournitures. Il s'engage à entreposer avec soin et prudence lesdites fournitures et à ne pas les mêler à des biens de nature semblable;
- g. l'entrepreneur est responsable des pertes ou dommages touchant l'ensemble ou une partie du navire ou des travaux et de toute blessure corporelle (subie par des personnes autres que celles à son emploi) imputables à une négligence, erreur ou omission de sa part ou de la part de ses administrateurs, serviteurs, agents ou employés, survenus entre le moment où il prend possession du navire et celui de sa livraison et de l'acceptation des travaux conformément aux dispositions du contrat. Si de telles pertes ou de tels dommages se produisent avant la livraison et l'acceptation finale, l'entrepreneur doit sans délai (sauf directive contraire de l'autorité contractante ou de l'inspecteur et sous réserves des conditions imposées par l'autorité contractante ou l'inspecteur), à ses propres frais, réparer, restaurer et (ou) remplacer le navire et (ou) les travaux ayant subi de telles pertes ou de tels dommages. Le Canada, ne peut, à quelque égard, être tenu responsable des pertes ou dommages concernant ou pouvant concerner le navire et (ou) les travaux, ou une partie ou des parties de ceux-ci avant la livraison, ou des blessures, y compris les blessures mortelles, subies par une ou des personnes, ou de tous autres dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, attribuables ou ayant quelque rapport au navire, ou attribuables de quelque façon aux travaux. L'entrepreneur doit tenir le Canada indemne et à couvert des pertes, frais, dommages-intérêts et dépenses résultant de toute demande d'indemnité relative à de telles pertes, de tels dommages-intérêts ou de telles blessures.

1029 10 (2010-08-16) Assurance

L'entrepreneur garantit qu'il est couvert par l'assurance de responsabilité des constructeurs de navires et (ou) des réparateurs de navires pour le montant spécifié au contrat et s'engage à maintenir en vigueur ladite assurance pendant l'exécution du contrat. Il convient de plus que, en cas de toute perte ou de tout

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

accident, couverts par ladite assurance, subis par le navire ou les travaux, ou s'y rapportant, cette assurance sera disponible pour protéger les intérêts manifestes du Canada.

1029 11 (2010-08-16) Cérémonie publique

L'entrepreneur ne doit autoriser aucune cérémonie publique en rapport avec les travaux sans d'abord obtenir la permission écrite du Canada.

1029 12 (2010-08-16) Dépôt de garantie

1. Le dépôt (s'il en est) mentionné au contrat doit être gardé par le Canada à titre de garantie de l'exécution convenable et complète des travaux et du respect par l'entrepreneur de toutes les conditions que prévoit le contrat. À moins que le dépôt ne soit confisqué par le Canada conformément aux conditions du contrat, le Canada doit remettre à l'entrepreneur tous revenus et recettes réalisés sur ledit dépôt (attendu que le Canada ne sera tenu en aucun cas d'investir des sommes portant intérêt ou autres). Dans le cas de coupons d'intérêts ou coupons de dividendes payables au porteur, le Canada doit les remettre à l'entrepreneur à l'échéance. Si l'entrepreneur faillit à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat, le dépôt doit être (réservation faite de tous les autres droits et recours dévolus au Canada) confisqué et retenu par le Canada à titre de dommages-intérêts déterminés et non en tant que sanction. Si l'entrepreneur a dûment exécuté, observé et réalisé toutes les conditions du contrat, le dépôt doit lui être remis.

2. Malgré ce qui précède, le Canada peut, à sa discrétion, autoriser la remise du dépôt à l'entrepreneur en tout temps avant que celui-ci n'ait rempli toutes les conditions du contrat. En un tel cas, la remise du dépôt se fait sous réserve de tous les droits et recours dévolus au Canada en vertu du contrat.

4007 (2010-08-16) LE CANADA DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

4007 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »
désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle »
désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel »
désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel »
désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle »
désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux,

qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base »

désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux »

désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.

3. Si les conditions générales supplémentaires 4001 et 4003 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

4007 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

4007 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.

2. L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas: © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).

3. L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

4007 04 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable. Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :

- a. le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
- b. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
- c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par le Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
 - i. Pour les activités du Canada liés au travail, y compris pour la gestion, l'utilisation, l'installation, l'intégration, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux ou de toute partie, ou des produits livrables fournis en vertu du contrat; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

2. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4007 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.

4007 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la [*Loi sur le droit d'auteur*](#), L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

4012 (2012-07-16) Biens - besoins plus complexes

4012 01 (2012-07-16) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

4012 02 (2012-07-16) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

4012 03 (2012-07-16) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit

procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.

4. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

4001 (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel

Partie I - Conditions communes applicables aux transactions de matériel

L'information qui suit comprend les conditions communes applicables aux transactions de matériel.

4001 01 (2010-01-11) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales »
désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« date de livraison »
désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel. Si aucune date n'est précisée ailleurs dans le contrat, la date de livraison est trente (30) jours après la date du contrat pour la livraison initiale et, pour tout matériel acheté ou loué en vertu d'une option, trente (30) jours après la date à laquelle l'option est exercée. Si le contrat contient des dispositions concernant les commandes multiples, la date de livraison est de trente (30) jours après la date de chaque commande;

« spécifications »,

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel. Pour tout système à être fourni, s'il y a incompatibilité entre les spécifications d'un élément individuel du système et les spécifications pour l'ensemble du système, les spécifications du système l'emporteront sur les spécifications de tout élément individuel du système;

« documentation relative au matériel »

désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;

« matériel »

désigne la totalité de l'équipement, des matériaux, des articles et des objets que l'entrepreneur doit fournir, maintenir et soutenir, selon le cas, conformément au contrat (y compris les câbles et les autres articles complémentaires). Le terme « matériel » comprend les micrologiciels, le cas échéant, mais exclu les logiciels et les services. Sauf indication contraire, le terme « matériel » comprend tout matériel loué. Sauf indication contraire, chaque fois que le terme « matériel » est utilisé, il s'appliquera également à chaque système livré en vertu du contrat;

« matériel loué »

désigne le matériel loué en vertu du contrat;

« micrologiciel »

désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre moyen semblable contenus dans le matériel;

« période d'utilisation »

désigne la période allant de 7h à 19h, heure de l'Est, du lundi au vendredi inclusivement, excluant les jours fériés que le Canada observe à l'emplacement où le matériel est utilisé;

« période d'utilisation opérationnelle »

désigne la période, calculée en heures et en minutes complètes, au cours de laquelle le matériel exécute des fonctions ou activités conformément aux spécifications pendant la période d'utilisation, y compris tous les intervalles entre le début et l'arrêt de fonctionnement du matériel au cours de la période d'utilisation qui ne constituent pas un temps de panne telle la maintenance prévue à l'avance avec le Canada;

« pleinement fonctionnel »

désigne le matériel qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;

« prêt à être utilisé »

désigne le matériel qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;

« service de maintenance du matériel »

a la signification donnée à la Partie V;

« système »

désigne la combinaison intégrée de toute pièce de matériel fournie en vertu du contrat et de tout autre équipement, matériaux ou logiciel décrit dans le contrat qui est raccordé ou qui interopère comme un tout

avec le matériel. Il peut s'agir de plusieurs « systèmes » constitués de différentes pièces de matériel fournies en vertu du contrat. Un système peut comprendre des logiciels personnalisés, si les conditions générales supplémentaires 4002 font partie du contrat, et(ou) un système peut comprendre un logiciel sous licence, si les conditions générales supplémentaires 4003 font partie du contrat;

« temps de panne »

désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel est pleinement fonctionnel à moins que le Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel n'est toujours pas pleinement fonctionnel;

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au matériel.
3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.
4. La partie I des présentes conditions générales supplémentaires s'applique à la relation entre les parties en ce qui a trait aux transactions de matériel en général.
5. La partie II des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté ou loué en vertu du contrat.
6. La partie III des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est acheté en vertu du contrat, y compris le matériel loué qui est acheté à la suite de l'exercice d'une option d'achat par le Canada.
7. La partie IV des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque du matériel est loué en vertu du contrat.
8. La partie V des présentes conditions générales supplémentaires s'applique lorsque la partie III ou la partie IV s'applique ou lorsqu'il s'agit d'un contrat de maintenance de matériel appartenant déjà au Canada.

4001 02 (2010-01-11) Matériel neuf exigé

1. Tout le matériel fourni par l'entrepreneur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance du matériel en vertu de la partie V, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :
 - a. être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
 - b. être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison; et
 - c. correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de « qualité équivalente à celle du matériel neuf » ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance du matériel.
3. En fournissant le matériel, l'entrepreneur garantit que le matériel n'est pas contrefait, ce qui signifie qu'il n'est pas une copie non autorisée, une réplique ou un substitut du produit fabriqué par le fabricant d'origine de l'équipement dont le nom est inscrit sur le matériel.

Partie II - Conditions communes applicables à la location et à l'achat

L'information qui suit comprend les conditions communes applicables à la location et à l'achat.

4001 03 (2010-01-11) Livraison

L'entrepreneur doit livrer le matériel à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation. L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel.

4001 04 (2008-05-12) Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement

1. Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel.
2. Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité du Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 1 ci-dessus:
 - a. Le Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat.
 - b. Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir au Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit au Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les dix (10) jours, le Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si le Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question.

- c. Le Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et aviser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour le Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas le Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat.
 - d. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.
3. Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel fonctionne conformément aux spécifications.

4001 05 (2008-05-12) Installation, intégration et configuration

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du Canada sur place que le matériel est prêt à être utilisé. Si les conditions générales supplémentaires 4002 ou 4003, ou les deux, s'appliquent au contrat et si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, les travaux décrits dans cet article s'appliquent à l'ensemble du système.
2. L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.
3. L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.
4. Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel.

4001 06 (2008-05-12) Attestation relative à l'appareillage électrique

L'entrepreneur garantit que tout l'appareillage électrique livré en vertu du contrat a été soit:

- a. approuvé par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences de la partie I du Code canadien de l'électricité; ou
- b. inspecté par un organisme approuvé par le Chef - Inspecteur d'appareils électriques de la province, du territoire ou de la municipalité où l'appareillage électrique doit être livré, auquel cas l'entrepreneur doit présenter sur demande au Canada une preuve d'inspection.

4001 07 (2008-05-12) Documentation relative au matériel

1. L'entrepreneur doit fournir au Canada la même documentation relative au matériel qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel et des micrologiciels, les exigences relatives à l'installation et les consignes d'utilisation, ainsi que tous les renseignements relatifs aux programmes logiciels nécessaires au fonctionnement du matériel même si des licences concernant ces programmes logiciels sont fournies en vertu du contrat.
2. L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'utiliser le matériel et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.
3. Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.
4. L'entrepreneur doit livrer au Canada la documentation relative au matériel en même temps que le matériel. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel avec chaque pièce de matériel.
5. Si des modifications sont apportées au matériel pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel, sans frais supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.
6. Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel n'appartiendront pas au Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.
7. Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.

4001 08 (2010-01-11) Exigence relative au niveau de disponibilité minimum

1. Chaque pièce de matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum précisé dans le contrat au cours de chaque mois civil de la période du contrat. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est précisé, cet article ne s'applique pas au contrat.
2. Le niveau de disponibilité atteint chaque mois doit être calculé comme suit:

Équation :
$$\frac{\text{Période d'utilisation opérationnelle}}{[\text{période d'utilisation opérationnelle} + \text{temps de panne}]} \times 100 \%$$

3. L'entrepreneur doit surveiller le rendement du matériel et présenter des rapports mensuels écrits concernant le niveau de disponibilité pendant chaque mois civil de la période du contrat. Les rapports doivent être présentés à l'autorité contractante et au responsable technique ou au chargé de projet dans les trente (30) jours suivant la fin du mois visé par le rapport.
4. Si le contrat prévoit qu'aucun rapport concernant le niveau de disponibilité n'est requis, l'entrepreneur reconnaît que le Canada peut surveiller le niveau de disponibilité ou effectuer un test en tout temps au cours de la période du contrat.
5. Si le matériel n'atteint pas le niveau de disponibilité minimum dans un mois donné, en plus de toute autre mesure corrective prévue au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer la maintenance afin de remettre le matériel à l'état pleinement fonctionnel au niveau de disponibilité minimum.

4001 09 (2010-01-11) Test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation

1. Si le contrat prévoit un niveau de disponibilité minimum, le Canada peut exiger un test du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation. Si aucun niveau de disponibilité minimum n'est prévu, cet article ne s'applique pas au contrat.
2. Lorsque les travaux prévus à l'article 5 sont complétés et que le matériel est prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser le responsable technique ou le chargé de projet. Le Canada doit effectuer le test du niveau de disponibilité dans les cinq (5) jours suivant la réception de cet avis ou au plus tard à la date à laquelle le matériel doit être prêt à être utilisé précisée dans le contrat, selon le délai le plus long.
3. Si le contrat prévoit que l'article 5 ne s'applique pas au contrat, et que le Canada a l'intention d'effectuer un test du niveau de disponibilité sur le matériel, le Canada convient d'installer le matériel dans les dix(10)jours ouvrables suivant la réception du matériel ou dix (10) jours ouvrables après la date de livraison selon le délai le plus long. Le Canada convient de commencer tout test du niveau de disponibilité dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'achèvement de l'installation.
4. En plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose conformément au contrat, le Canada doit avoir pleinement accès au matériel et peut en faire un usage opérationnel illimité une fois que l'entrepreneur l'a avisé qu'il est prêt à être utilisé ou, si l'installation relève du Canada, une fois que celui-ci en a reçu livraison et l'a installé. Cependant, jusqu'à ce que le matériel soit accepté, le Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès prioritaire au matériel en tout temps pour en assurer la maintenance et pour exécuter le contrat.
5. Afin d'obtenir la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, le matériel doit atteindre le niveau de disponibilité minimum pendant trente (30) jours consécutifs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le début du test. Pendant le test du niveau de disponibilité, l'entrepreneur doit présenter au Canada des rapports hebdomadaires écrits montrant le rendement du matériel ou du système par rapport au niveau de disponibilité minimum.
6. Si le matériel n'obtient pas la note de passage pour les tests du niveau de disponibilité dans les délais prévus au paragraphe 5, le Canada peut, en plus des autres droits ou mesures correctives dont il dispose selon le contrat, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a. demander à l'entrepreneur de remplacer une partie ou la totalité du matériel par du matériel neuf, qui serait également assujéti à un test de niveau de disponibilité et à l'acceptation;
 - b. prolonger la période du test de niveau de disponibilité; et
 - c. résilier le contrat pour manquement, sans frais pour le Canada.

7. Si le Canada n'effectue pas de test du niveau de disponibilité dans les délais prévus dans cet article, la période de temps pendant laquelle le Canada aurait effectué ce test sera réputée représenter une période d'utilisation opérationnelle ininterrompue aux fins du calcul du niveau de disponibilité du matériel. Cependant, cela ne s'appliquera pas si le Canada est incapable d'entreprendre ou de poursuivre le test du niveau de disponibilité en raison d'un événement qui échappe au contrôle du Canada. En pareil cas, le Canada peut suspendre temporairement le test du niveau de disponibilité et les délais prévus à cet égard dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront prolongés du nombre de jours de suspension, jusqu'à un maximum de soixante (60) jours.
8. Si le Canada détermine que le matériel obtient la note de passage pour le test du niveau de disponibilité, qui en plus de ce qui précède peut comprendre des tests pour chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications, le premier jour de la période de trente (30) jours pour laquelle le matériel a atteint le niveau de disponibilité minimum sera considéré comme étant la date d'acceptation.

4001 10 (2008-05-12) Acceptation

1. Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.
2. L'acceptation du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.
3. Sauf lorsque l'article 9 s'applique, les procédures d'acceptation sont les suivantes:
 - a. une fois le matériel prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;
 - b. le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la « période d'acceptation »);
 - c. si le Canada envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défaut dès que possible et aviser le Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, le Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.
4. Malgré les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003, si elles s'appliquent au contrat, si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période pour exécuter tous les tests d'acceptation, comprenant tous les éléments logiciel sous licence et logiciel personnalisé du système, sera la période d'acceptation pour le matériel prévue dans les présentes conditions générales supplémentaires.

4001 11 (2008-05-12) Micrologiciels

1. L'entrepreneur doit livrer le matériel comprenant les micrologiciels nécessaires pour utiliser toutes ses fonctions.

2. Les micrologiciels n'appartiendront pas au Canada, mais l'entrepreneur accorde à ce dernier une licence perpétuelle, non exclusive, irrévocable et libre de redevances, qui l'autorise à utiliser les micrologiciels avec le matériel. S'il transfère la propriété du matériel à un tiers, le Canada peut transférer cette licence. Toute mention dans le contrat que les micrologiciels constituent un bien livrable réfère à la licence d'utilisation de ces micrologiciels, et non à la propriété des micrologiciels.
3. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard des micrologiciels et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits d'utilisation des micrologiciels décrits dans le présent article. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus.

4001 12 (2008-05-12) Responsabilité de l'ensemble du système

1. Si le contrat prévoit que le matériel fait partie d'un ou de plusieurs systèmes, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble du ou des systèmes et s'assurer que chaque système est disponible pour être pleinement fonctionnel en tout temps.
2. Si le contrat prévoit que l'entrepreneur doit incorporer des biens de l'État dans le système, les obligations prévues au paragraphe 1 comprennent les biens de l'État et l'entrepreneur doit faire tous les ajustements requis aux biens de l'État pour qu'ils soient compatibles avec le reste du système. Au cours de la période de garantie (définie ci-dessous), à la demande du Canada, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger toute défaillance du système causée par un raccordement ou une intégration inadéquate de tout bien de l'État dans le système, pour qu'il soit conforme aux spécifications. Cette disposition reste en vigueur après l'acceptation des travaux et ne limite en aucune façon aucune des obligations de garantie et de maintenance de l'entrepreneur en vertu du contrat.
3. Malgré les paragraphes 1 et 2, l'entrepreneur n'est pas responsable en cas de non-conformité du système aux spécifications si cette non-conformité est directement attribuable à un défaut d'un bien de l'État ou à toute non-conformité d'un bien de l'État aux spécifications. Ce paragraphe ne s'applique pas à tout bien de l'État qui avait été fourni au Canada à l'origine par l'entrepreneur et qui est maintenant remis à l'entrepreneur par le Canada pour être utilisé pour le contrat.

Partie III - Conditions supplémentaires: achat

L'information qui suit comprend les conditions supplémentaires relatives aux achats.

4001 13 (2008-05-12) Propriété du matériel acheté et risque de perte ou d'endommagement

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, incluant le paragraphe 2, le Canada devient propriétaire du matériel dès sa livraison et son acceptation par le Canada conformément aux conditions du contrat.
2. Lorsqu'il paye l'entrepreneur, sous forme de paiement partiel ou autrement, pour des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, le Canada devient propriétaire de ceux-ci une fois le paiement effectué, à moins que le droit de propriété ne lui ait déjà été transféré conformément à une autre disposition du contrat. Le fait que le droit de propriété soit transféré au Canada ne constitue pas une acceptation par le Canada desdits matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés, ni ne dégage l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat. De plus, l'entrepreneur demeure responsable du risque de perte ou d'endommagement des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux complétés jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat, même si le droit de propriété a été transféré au Canada.
3. Après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne sous la responsabilité de l'un de ceux-ci.

4. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit de transférer le droit de propriété du matériel au Canada et que ce matériel est libre de privilège, saisie, charge, servitude ou réclamations. Lorsque le droit de propriété passe au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada et selon les exigences de l'autorité contractante, que ce droit de propriété est libre et quitte de réclamations, privilège, saisie, charge ou servitude. Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit exécuter tout document de transfert et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner effet au titre du Canada.

4001 14 (2010-01-11) Garantie pour le matériel acheté

1. Même si le Canada a accepté les travaux, l'entrepreneur garantit que, pendant douze (12) mois après l'acceptation du matériel (la « période de garantie »), le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction ainsi que de tout défaut de conception et conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Étant donné que des pièces de matériel peuvent être acceptées à différentes dates, la période de garantie pour différentes pièces de matériel livrées en vertu du contrat peut commencer et se terminer à différentes dates. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et(ou) logiciel personnalisé du système et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003.
2. La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:
 - a. le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
 - b. le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
 - c. une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
 - d. le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des produits ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces produits ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.
3. L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la prestation du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le prix du matériel. L'entrepreneur doit continuer d'assurer le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

Partie IV - Conditions supplémentaires: location

L'information qui suit comprend les conditions supplémentaires relatives aux locations.

4001 15 (2008-05-12) Droit de propriété sur le matériel loué

1. L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si le Canada exerce l'option d'achat du matériel contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel selon une entente distincte.

2. Si le contrat contient une option d'achat du matériel ou d'une partie de celui-ci, le Canada deviendra propriétaire de ce matériel à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par le Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Lors de cet achat, les dispositions de la partie III s'appliquent automatiquement au matériel acheté. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, le Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté, mais l'entrepreneur doit respecter la garantie à l'article 14. Lorsque le Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel acheté.

4001 16 (2008-05-12) Période de location

1. La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location). Si elle n'est pas précisée ailleurs dans le contrat, la période de location est de douze (12) mois.
2. Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.
3. Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

4001 17 (2010-01-11) Garantie pour le matériel loué

1. Même si le Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la « période de garantie du matériel », le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications et les exigences concernant le niveau de disponibilité minimum. Si le contrat prévoit que le système comprend le matériel et un logiciel sous licence et(ou) un logiciel personnalisé, la période de garantie du matériel s'appliquera également aux éléments logiciel sous licence et(ou) logiciel personnalisé et cette période plus longue s'appliquera à toutes les obligations de garantie, maintenance et soutien prévues dans les conditions générales supplémentaires 4002 et 4003.
2. La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes:
 - a. le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel conformément aux spécifications;
 - b. le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;
 - c. une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel ou ajoute au matériel de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou
 - d. le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel destinées aux consommateurs.

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3. L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie du matériel qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

4001 18 (2008-05-12) Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité

1. L'article des conditions générales intitulé « Résiliation pour raisons de commodité » ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.
2. Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.
3. Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 2, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:
 - a. les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et
 - b. les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.
4. Malgré le paragraphe 3, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu du paragraphe 3 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

4001 19 (2008-05-12) Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué

1. L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.
2. Si le matériel est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par le Canada ou une personne agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel et, au choix du Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel n'est pas disponible pendant une période de plus de trente (30) jours, le présent paragraphe n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour manquement.

4001 20 (2008-05-12) Modifications apportées au matériel loué

Le Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

4001 21 (2008-05-12) Déplacement du matériel loué

Le Canada peut, à son choix et à ses frais, déplacer le matériel loué à l'intérieur de l'établissement où le matériel loué est utilisé ou vers un autre établissement, avec l'aide des ressources de son choix. Le

déménagement du matériel n'a aucune incidence sur la garantie de l'entrepreneur ou sur son obligation de fournir le service de maintenance du matériel loué, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer que la panne ou le fonctionnement défectueux du matériel loué sont directement causés par le déplacement. Dans ce cas, le Canada devra réparer les dommages causés par le déplacement et le reste des obligations de l'entrepreneur en matière de garantie et de maintenance demeureront en vigueur.

4001 22 (2008-05-12) Désinstallation et retrait du matériel loué

1. L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel. L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et doit s'occuper du transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel des locaux du Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.
2. Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, le Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Le Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

4001 23 (2008-05-12) Jouissance paisible

L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si le Canada exécute ses obligations découlant du contrat, le Canada pourra utiliser le matériel de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance du matériel en vertu du contrat.

4001 24 (2008-05-12) Droit de retenir les paiements de location

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrit.

Partie V - Conditions supplémentaires: maintenance

L'information qui suit comprend les conditions supplémentaires relatives à la maintenance.

4001 25 (2010-01-11) Service de maintenance du matériel

1. Dans cette partie, « période de maintenance du matériel » désigne :
 - a. pour le matériel acheté en vertu du contrat, la période de garantie décrite à l'article 14, à laquelle s'ajoute la période de prolongation de la période de maintenance du matériel si le contrat renferme une option de prolongation du service de maintenance du matériel ou si le contrat est autrement modifié pour prolonger la période de maintenance du matériel;
 - b. pour le matériel loué, la période de location;
 - c. pour le matériel loué qui est par la suite acheté en vertu du contrat, la période de location et, à compter de la date d'achat, la période décrite à l'alinéa a);

- d. pour le matériel qui est ni acheté ni loué en vertu du contrat, mais pour lequel l'entrepreneur fournit le service de maintenance du matériel en vertu du contrat, la période totale du contrat, à moins que le contrat comprenne une période plus courte.
2. L'entrepreneur convient d'entretenir le matériel selon cette partie afin d'assurer qu'il demeure pleinement fonctionnel (le « service de maintenance du matériel »). Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur convient de diagnostiquer et de résoudre tous les problèmes qui se produisent avec le matériel pendant toute la période de maintenance du matériel en réparant, en remplaçant et en remettant en état dès que possible la ou les pièces de matériel qui sont défectueuses ou dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications. L'entrepreneur convient qu'un problème n'est pas résolu tant que le matériel n'est pas pleinement fonctionnel.
3. Le coût de la fourniture de la main-d'œuvre, des pièces, des autres matériaux ou des déplacements nécessaires pour remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou exécuter toute autre partie du service de maintenance du matériel décrit dans le présent article est compris dans le service de maintenance du matériel. Aucuns frais supplémentaires, pour le temps, le matériel ou autres coûts liés à la maintenance du matériel pendant la période de maintenance du matériel, autres que les frais prévus aux paragraphes 26(3)e) et f), ne peuvent être facturés par l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur doit accepter les appels de service, et y répondre, pendant la « principale période de maintenance » (PPM). Si aucune PPM n'est définie dans le contrat, la PPM est de douze (12) heures par jour, de 7h à 19h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, excluant les jours fériés observés par le Canada.
5. Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'une ligne d'assistance sans frais, avec service offert en anglais et en français, selon la préférence du demandeur, conformément à ce qui suit:
- a. Les services de la ligne d'assistance de l'entrepreneur doivent être fournis par des employés compétents capables de répondre aux questions des utilisateurs, de résoudre leurs problèmes, dans la mesure du possible et de donner des conseils concernant les problèmes liés au matériel et à la documentation relative au matériel, ainsi que sur des questions relatives à l'installation, à la configuration et à l'intégration du matériel. Pour tous les problèmes des utilisateurs qui ne peuvent pas être résolus par téléphone, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour le service de maintenance du matériel soit pour le service de maintenance retour au dépôt ou le service de maintenance sur place décrits à l'article 26, selon le cas.
 - b. La ligne d'assistance de l'entrepreneur doit être disponible, au minimum, pendant toute la PPM.
 - c. L'entrepreneur doit fournir un numéro de ligne d'assistance à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.
 - d. L'entrepreneur doit répondre aux appels de la ligne d'assistance au plus tard à la cinquième sonnerie 95 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un prestataire de services en direct, dans les 2 minutes 95 p. 100 du temps.
6. Dans le cadre du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit également fournir au Canada du soutien technique par l'entremise d'un service de soutien Web, qui doit comprendre, au minimum, une foire aux questions et, s'il y a lieu, des sous-programmes diagnostiques de logiciels en ligne, des outils de soutien et des services. Le site Web de l'entrepreneur doit fournir du soutien en anglais et en français. Le site Web de l'entrepreneur doit être accessible aux utilisateurs du Canada vingt-quatre (24) heures par jour, 365 jours par année et 99 p. 100 du temps. L'entrepreneur doit fournir l'adresse de son site Web à l'autorité contractante immédiatement après l'attribution du contrat.

7. Chaque fois que l'entrepreneur fournit le service de maintenance du matériel, à l'exception du service de maintenance du matériel dans le cadre des articles 5 et 6, le technicien de service de l'entrepreneur doit préparer un rapport de service de maintenance du matériel. Pour tout service de maintenance du matériel fourni sur place, l'entrepreneur doit fournir une copie de ce rapport au représentant du Canada sur place lorsque les travaux sont complétés. Pour tout service de maintenance du matériel effectué hors site, l'entrepreneur doit inclure une copie de ce rapport avec le matériel lorsque ce dernier est retourné au Canada. L'entrepreneur doit conserver des copies des rapports pendant six (6) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du contrat et fournir une copie des rapports de service de maintenance du matériel sur demande de l'autorité contractante. Chaque rapport de service de maintenance du matériel doit comprendre ce qui suit:
- a. la date et l'heure à laquelle l'entrepreneur a reçu l'appel de service;
 - b. l'emplacement de service qui a reçu l'appel de service ou qui y a répondu;
 - c. le numéro de série de l'article du matériel;
 - d. le nom de la personne qui a assuré la maintenance;
 - e. si la maintenance est assurée sur place, l'heure à laquelle le technicien de service est arrivé à l'emplacement, ainsi que le nombre d'heures travaillées sur place (y compris le nombre d'heures et la date pour chaque jour de travail sur place);
 - f. une description du symptôme;
 - g. le diagnostic du problème;
 - h. une liste de toutes les pièces remplacées ou installées;
 - i. le numéro d'identification de chaque assemblage important qui a été retiré ou remplacé, s'il y a lieu; et
 - j. si la maintenance est assurée sur place, le nom du technicien de service de l'entrepreneur et l'emplacement de service à partir duquel le représentant travaille, ainsi que le nom et la signature du représentant du Canada sur place qui accepte que le matériel semble avoir été remis en état pleinement fonctionnel.
8. L'entrepreneur garantit que les pièces nécessaires au service de maintenance du matériel seront disponibles tout au long de la période de maintenance du matériel.
9. Le Canada devient le propriétaire de toutes pièces utilisées pour réparer ou maintenir le matériel (qui sont elles-mêmes intégrées au matériel), sauf pour le matériel loué.
10. Le Canada reconnaît que, dans le cadre de la prestation du service de maintenance du matériel, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer, du savoir-faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles, et les partager avec le Canada. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits sur ces propriétés intellectuelles appartiennent à l'entrepreneur. Aussi longtemps qu'il se conforme en tout temps aux dispositions relatives à la confidentialité du contrat, l'entrepreneur aura le droit d'utiliser ces propriétés intellectuelles selon son bon jugement, y compris dans le cadre des services qu'il fournit à ses autres clients, à condition que le Canada ait également le droit d'utiliser sans frais ces propriétés intellectuelles à ses propres fins.

4001 26 (2010-01-11) Catégories de services de maintenance du matériel

1. Le présent article décrit deux catégories de service de maintenance : « service de maintenance avec retour à l'atelier » et « service de maintenance sur place ». Si le contrat indique que plus d'une catégorie de service s'applique, le Canada peut préciser la catégorie de service exigée pour chaque élément dans les articles de convention ou, si le contrat prévoit des commandes multiples pour l'achat ou la location de matériel, dans la commande individuelle au moment de l'achat ou de la location du matériel. Si le contrat ne précise pas la catégorie de service exigée, l'entrepreneur doit fournir le service de maintenance offert avec retour à l'atelier seulement.
2. En ce qui a trait au service de maintenance avec retour à l'atelier, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit ramasser et retourner le matériel à l'emplacement du Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu. L'entrepreneur doit ramasser le matériel défectueux dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande de service de maintenance du Canada. Dans les six (6) jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance du Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel et le retourner au Canada à l'endroit où il était utilisé lorsque le problème est arrivé, ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat.
3. En ce qui a trait au service de maintenance sur place, pendant la PPM tout au long de la période de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit assurer le service de maintenance sur place pour tout matériel signalé comme étant défectueux à l'emplacement du Canada où celui-ci était utilisé au moment où le problème est survenu, conformément à ce qui suit:
 - a. l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prévus ci-dessous:
 - I. si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération d'au moins 100 000 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel de service original;
 - II. si le matériel est situé dans un rayon de 100 km d'une agglomération de 30 000 à 99 999 personnes, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les quarante-huit (48) heures suivant l'appel de service original;
 - III. pour tous les autres emplacements au Canada, un technicien de service doit répondre par téléphone dans l'heure suivant l'appel de service et un technicien de service doit se présenter sur place dans les soixante-douze (72) heures suivant l'appel de service original.
 - b. Une fois qu'il a commencé le service de maintenance, l'entrepreneur doit travailler de façon continue pendant toute la PPM jusqu'à ce qu'il remette le matériel en état pleinement fonctionnel ou jusqu'à ce que le Canada suspende les travaux.
 - c. La période à compter du moment où le Canada avise l'entrepreneur de suspendre les travaux jusqu'à ce que le Canada avise l'entrepreneur de reprendre les travaux ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité, le cas échéant. Si le matériel nécessite un service de maintenance à un moment où le temps de réponse exigé entraînerait l'arrivée sur place du technicien de service de l'entrepreneur en dehors de la PPM, et que le Canada n'exige pas un service de maintenance en dehors de la PPM au taux applicable, si disponible en vertu du contrat, la période jusqu'à la prochaine PPM ne sera pas considérée comme étant du temps de panne aux fins du calcul du niveau de disponibilité;
 - d. dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la demande de service de maintenance du Canada, l'entrepreneur doit remettre le matériel en état pleinement fonctionnel ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat;

- e. si le contrat comprend un tarif horaire distinct pour le service de maintenance sur place exécuté en dehors de la PPM, et que l'utilisateur plaçant l'appel de service demande expressément que le service soit exécuté en dehors de la PPM à des frais supplémentaires, l'entrepreneur doit se présenter sur place dans les délais prescrits au paragraphe 3a) comme si le service devait être exécuté en dedans de la PPM. Dans ce cas, l'entrepreneur a le droit d'inclure des frais dans la prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM. L'entrepreneur a le droit de réclamer des frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM ou deux (2) heures, le nombre d'heures le plus élevé étant retenu, mais n'a pas le droit de réclamer des frais pour le temps de déplacement. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance du matériel en dehors de PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne;
- f. l'entrepreneur peut également réclamer des frais dans sa prochaine facture, au tarif horaire du service de maintenance sur place en dehors de la PPM précisé au contrat, pour les heures travaillées en dehors de la PPM lorsque l'entrepreneur se présente sur place pendant la PPM et commence les travaux, mais qu'il est incapable de compléter les travaux pendant la PPM, si le représentant du Canada sur place demande expressément que le technicien de service complète les travaux après la PPM à des frais supplémentaires. Pour pouvoir réclamer ces frais, l'entrepreneur doit obtenir la signature du représentant du Canada sur place qui accepte les frais supplémentaires. En raison du fait que le technicien de service de l'entrepreneur est déjà sur place, l'entrepreneur doit réclamer uniquement les frais pour le temps réel travaillé en dehors de la PPM et aucun frais minimum ne s'applique. Si l'entrepreneur exécute le service de maintenance du matériel en dehors de la PPM, le temps en dehors de la PPM jusqu'à ce que le matériel soit remis en état pleinement fonctionnel sera considéré comme étant du temps de panne.
- g. si aucun tarif horaire pour le service de maintenance sur place en dehors de la PPM n'est précisé dans le contrat, l'entrepreneur n'a pas à exécuter le service de maintenance en dehors de la PPM et ne doit pas réclamer des frais s'il décide de compléter les travaux en dehors de la PPM.

4002 (2010-08-16) Software Development or Modification Services

4002 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« logiciels personnalisés » désigne les programmes informatiques, les bases de données et la documentation que le Canada souhaite développer ou faire développer, soit à titre de logiciel nouveau ou par adaptation d'un logiciel existant, selon les dispositions du contrat;

« spécifications fonctionnelles » désigne la description fonctionnelle des logiciels personnalisés mentionnée dans le contrat qui précise les principales fonctions que les logiciels personnalisés doivent remplir ainsi que les caractéristiques et capacités de base qu'ils doivent posséder;

« spécifications de la conception détaillée » désigne les spécifications applicables à la conception technique détaillée des logiciels personnalisés.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » ou «

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Garantie », ces articles ne s'appliquent pas aux logiciels personnalisés. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent aux logiciels personnalisés.

3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

Partie I - Élaboration des spécifications fonctionnelles et des spécifications de la conception détaillée

4002 02 (2008-05-12) Champ d'application de la partie I

La présente partie est applicable seulement si le contrat exige que l'entrepreneur crée un ou des logiciels personnalisés ou perfectionne une conception technique existante pour un ou des logiciels personnalisés.

4002 03 (2008-05-12) Spécifications fonctionnelles

Les spécifications fonctionnelles élaborées par l'entrepreneur en vertu du contrat et acceptées par le Canada font partie du contrat par renvoi et ont préséance sur les spécifications fonctionnelles initialement incluses dans le contrat.

4002 04 (2008-05-12) Spécifications de la conception détaillée

L'entrepreneur doit élaborer les spécifications de la conception détaillée de logiciels personnalisés conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.

4002 05 (2008-05-12) Procédures d'inspection des spécifications de la conception détaillée

1. Les procédures d'inspection décrites ci-dessous s'appliquent seulement en l'absence de toute autre procédure d'inspection au contrat.
2. Dans le présent article, la « période d'examen » désigne une période de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date à laquelle les spécifications de la conception détaillée doivent être remises au Canada ou à partir de la date réelle de remise de ces spécifications par l'entrepreneur selon la plus tardive des deux dates.
3. Le Canada pourra prolonger la période d'examen de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires en donnant un avis à l'entrepreneur pendant la période d'examen.
4. Pendant la période d'examen, le Canada inspectera les spécifications de la conception détaillée remises par l'entrepreneur et, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen, avisera l'entrepreneur si les spécifications de la conception ont été acceptées ou rejetées lors de l'inspection.
5. Si les spécifications de la conception détaillée présentées par l'entrepreneur ne sont pas conformes aux spécifications fonctionnelles ou ne rencontrent pas de quelque manière que ce soit les exigences du contrat, le Canada fera parvenir à l'entrepreneur une description écrite des déficiences dans les deux (2) jours ouvrables suivant la fin de la période d'examen.
6. Dès la réception de la description des déficiences établie par le Canada et mentionnée au paragraphe 5, l'entrepreneur doit immédiatement modifier les spécifications de la conception détaillée pour corriger les déficiences et doit soumettre promptement les travaux corrigés au Canada pour inspection.

7. Pendant une deuxième période d'examen, le Canada inspectera les travaux corrigés qui lui seront remis conformément aux paragraphes 4 et 5.

8. Malgré toutes les autres dispositions du présent article, l'entrepreneur doit s'assurer que les spécifications de la conception détaillée élaborées par l'entrepreneur soient acceptées lors de l'inspection par le Canada dans les trente (30) jours suivant la date de leur présentation initiale selon les dispositions du contrat.

Partie II - Mise en place des logiciels personnalisés

4002 06 (2008-05-12) Codage et essais avant installation

1. L'entrepreneur doit élaborer les logiciels personnalisés selon les spécifications de la conception détaillée et les spécifications fonctionnelles. En élaborant les logiciels personnalisés, l'entrepreneur doit exécuter toute la programmation détaillée et tout le codage requis dans les spécifications de la conception détaillée et, au besoin, doit réviser ces dernières pour s'assurer qu'elles découlent des spécifications fonctionnelles et de toutes les autres exigences du contrat et qu'elles y sont conformes.

2. L'entrepreneur doit effectuer les essais avant installation afin de vérifier si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. L'entrepreneur doit informer le Canada de tous ces essais. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit donner au Canada la possibilité d'assister à ces essais et doit fournir au Canada une copie de tous les relevés et résultats intermédiaires et finals des essais.

4002 07 (2008-05-12) Nouveau code source

1. Dans le présent article, l'expression « nouveau code source » désigne la totalité du code source établi pour les logiciels personnalisés rédigé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.

2. L'entrepreneur doit livrer le nouveau code source au Canada au(x) moment(s) prévu(s) dans le contrat ou, si aucun moment n'est prévu dans le contrat, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada.

3. Le nouveau code source fourni par l'entrepreneur doit contenir une description complète du fonctionnement du logiciel élaboré suffisamment en détail pour permettre à un programmeur, expérimenté dans le ou les langages de programmation utilisés pour la rédaction du code source, de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur.

4002 08 (2008-05-12) Logiciel existant

1. Dans le présent article, un « logiciel existant » désigne un logiciel qui n'est pas élaboré dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat et qui appartient à l'entrepreneur ou à l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou à un tiers.

2. L'entrepreneur ne doit pas élaborer les logiciels personnalisés en modifiant un logiciel existant ou en intégrant un logiciel existant quelconque dans les logiciels personnalisés sans le consentement préalable écrit du Canada. Le consentement du Canada ne sera pas nécessaire cependant lorsque l'utilisation du logiciel existant est expressément autorisée dans le contrat.

3. Si le logiciel existant fait partie des logiciels personnalisés et, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par le Canada des logiciels personnalisés, à son choix et à ses frais:

- a. livrer le code source de ce logiciel au Canada; ou

b. livrer le code source à un dépositaire légal approuvé par le Canada pour qu'il soit conservé en fiducie en vue d'être remis au Canada dès que se produira l'un ou l'autre des événements suivants :

- i. le Canada résilie le contrat pour manquement ou tout accord subséquent de soutien ou d'élaboration relatif aux logiciels personnalisés;
- ii. l'entrepreneur ou son fournisseur met fin à ses activités commerciales ou cesse de fournir des services de soutien ou d'élaboration relativement aux logiciels personnalisés raisonnablement accessibles pour le Canada;
- iii. l'entrepreneur ou son fournisseur fait faillite ou devient insolvable, effectue une cession de biens au bénéfice de ses créanciers ou bénéficie de tout statut relatif à la faillite ou aux débiteurs insolubles;
- iv. un séquestre est nommé pour l'entrepreneur ou pour son fournisseur en vertu d'un titre de créance, ou une ordonnance de mise sous séquestre est émise contre l'entrepreneur ou son fournisseur; ou
- v. une ordonnance est effectuée ou une résolution est votée en vue de mettre fin aux activités commerciales de l'entrepreneur ou de son fournisseur.

4. Le code source livré par l'entrepreneur au Canada ou à tout dépositaire légal, relativement à tout logiciel existant faisant partie des logiciels personnalisés, doit contenir une description complète du fonctionnement de ce logiciel existant suffisamment détaillée pour permettre à un programmeur expérimenté dans le ou les langages de programmation servant à rédiger le code source de modifier tous les aspects de ce logiciel sans l'aide de l'entrepreneur. Si le code source applicable au logiciel existant doit être livré à un dépositaire légal, l'entrepreneur doit s'assurer que le code source qui est en la possession du dépositaire légal est mis à jour de temps à autre pour correspondre à la plus récente version du code objet que possède le Canada.

5. À moins de disposition dans le contrat ou dans tout accord de fiducie signé par le Canada, les droits du Canada d'utiliser, de copier, de modifier ou de divulguer tout logiciel existant fourni en vertu du contrat et tout code source pour ce logiciel doivent être identiques à ceux prévus dans les conditions générales supplémentaires 4003.

4002 09 (2008-05-12) Code objet et documentation relative à l'utilisateur

1. Sans limiter aucune des autres obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, y compris celle qui a trait à la fourniture d'un code source, l'entrepreneur doit fournir le logiciel existant et tous les logiciels personnalisés au Canada sous forme de codes objets exécutables.

2. Les manuels de fonctionnement, les manuels techniques et les autres documents pour l'utilisateur fournis par l'entrepreneur au Canada et devant être utilisés avec les logiciels personnalisés doivent décrire le fonctionnement des logiciels personnalisés suffisamment en détail pour permettre à des employés dûment formés du Canada d'utiliser toutes les fonctions et caractéristiques des logiciels personnalisés sans l'aide de l'entrepreneur.

4002 10 (2008-05-12) Conversion des fichiers de données

L'entrepreneur doit convertir, selon les exigences du contrat, les fichiers de données lisibles par machine du Canada, tels qu'ils existent dans tout système informatique utilisé pour répondre en totalité ou en partie aux besoins fonctionnels courants du Canada en des fichiers de données compatibles avec les logiciels personnalisés. Le Canada est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données livrés à l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'exactitude et de l'intégralité des fichiers de données convertis et de leur compatibilité avec les logiciels personnalisés.

4002 11 (2008-05-12) Procédures d'acceptation des logiciels personnalisés

1. Les procédures d'acceptation prévues aux paragraphes 2 à 5 inclusivement s'appliqueront seulement en l'absence de toute autre procédure détaillée d'acceptation applicable aux logiciels personnalisés dans le contrat.
2. Le Canada doit préparer et fournir à l'entrepreneur des données sur les essais d'acceptation avant la date prévue dans le contrat pour le début des essais préalables à l'installation des logiciels personnalisés. Le Canada consultera l'entrepreneur en ce qui concerne la préparation de ces données et l'entrepreneur doit contribuer à cette préparation dans la mesure indiquée dans le contrat. Le Canada et l'entrepreneur utiliseront ces données pour déterminer si les logiciels personnalisés, lorsqu'ils sont exécutés sur le matériel et son système d'exploitation, fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat. À moins d'entente contraire, les données d'essai doivent être fournies selon la présentation et sur le support d'information requis pour une entrée directe dans le système informatique, selon ce qui est prévu dans les spécifications de la conception détaillée.
3. Après la réception des données sur les essais d'acceptation mentionnées au paragraphe 2, et avant la date stipulée dans le contrat pour le début des procédures d'acceptation des logiciels personnalisés (la « date de début des essais »), l'entrepreneur doit fournir un « plan d'essai d'acceptation » au Canada pour qu'il soit examiné et approuvé par celui-ci. Le plan d'essai d'acceptation doit comprendre une description d'une série de tâches et de vérifications basées sur les données des essais d'acceptation et ce, suffisamment en détail pour permettre au Canada et à l'entrepreneur de déterminer si les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat.
4. Au moment de la date de début des essais, le Canada doit commencer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés en se fondant sur le plan d'essai d'acceptation approuvé et mentionné au paragraphe 3. Les essais d'acceptation doivent être exécutés durant la période prévue au contrat. Si aucune période pour les essais d'acceptation n'est prévue au contrat, les essais d'acceptation doivent être exécutés dans les quarante (40) jours suivant la date de début des essais. Si les logiciels personnalisés sont acceptés lors des essais d'acceptation et si l'entrepreneur a exécuté tous les autres travaux visés par le contrat conformément aux conditions de celui-ci, le Canada avisera promptement l'entrepreneur que les logiciels personnalisés sont acceptés.
5. Si les logiciels personnalisés ne sont pas acceptés lors des essais d'acceptation mentionnés au paragraphe 4, le Canada enverra une description écrite des déficiences à l'entrepreneur dans les dix (10) jours suivant la fin de la période des essais d'acceptation mentionnée dans ce paragraphe. Sur réception de cette description, l'entrepreneur doit modifier les logiciels personnalisés pour corriger les déficiences dans les dix (10) jours suivant la réception. Tous les essais d'acceptation liés aux logiciels personnalisés devront alors être répétés sans frais pour le Canada, et l'entrepreneur doit s'assurer que les logiciels personnalisés soient acceptés lors du second ensemble d'essais d'acceptation au cours de la période mentionnée au paragraphe 4.
6. Malgré toutes les autres dispositions contenues dans le présent article, si le Canada ne peut commencer ou continuer les essais d'acceptation relatifs aux logiciels personnalisés à cause d'un événement raisonnablement hors de son contrôle, les essais d'acceptation pourront être temporairement suspendus pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours. Les délais pour les essais prévus dans le présent article ou ailleurs dans le contrat seront alors prolongés en fonction du nombre de jours civils de la suspension. Si le retard dépasse soixante (60) jours, les parties doivent faire des efforts raisonnables pour négocier une modification mutuellement acceptable au contrat.

4002 12 (2008-05-12) Garantie

1. Aux fins du présent article, sauf disposition contraire dans le contrat, la « période de garantie » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation de la totalité des travaux par le Canada, à la seule exception des travaux de garantie.

2. Malgré l'inspection et l'acceptation des logiciels personnalisés par le Canada et sans restreindre la portée de toute condition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, les logiciels personnalisés fonctionnent conformément aux spécifications fonctionnelles et à toutes les autres exigences du contrat sur le système informatique où ils sont installés en vertu du contrat.

3. Pendant la période de garantie, si le Canada avise par écrit à l'entrepreneur que les logiciels personnalisés ne fonctionnent pas conformément aux spécifications fonctionnelles ou à toute autre exigence du contrat, l'entrepreneur doit fournir, le plus tôt possible sans frais supplémentaires pour le Canada, des corrections aux logiciels personnalisés. Dans ce cas, le Canada doit accorder à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique où résident les logiciels personnalisés et lui fournir les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander, comme un échantillon des sorties et d'autres données, pour permettre à l'entrepreneur de corriger dans les meilleurs délais les erreurs ayant causé la défaillance.

4. Bien que l'entrepreneur doive faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections définitives à toutes les erreurs au logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur en vertu du présent article. L'entrepreneur doit fournir une correction ou une solution de contournement pour toutes les erreurs qui ne peuvent pas être corrigées de façon définitive. Au minimum, chaque correction ou solution de contournement devra faire en sorte que les logiciels personnalisés répondent aux critères de fonctionnement et de rendement établis dans les spécifications fonctionnelles.

5. L'entrepreneur n'est pas obligé de corriger les erreurs des logiciels personnalisés qui résulteront de modifications apportées à la totalité ou à une partie de ces logiciels, à moins que les modifications n'aient été apportées par l'entrepreneur lui-même ou par une personne qu'il a autorisée.

Partie III - Propriété et risque

4002 13 (2008-05-12) Propriété des supports d'information

1. Aux fins du présent article, l'expression « support d'information » n'inclut pas l'information contenue sur ce support.

2. Tout support d'information contenant les logiciels personnalisés ou une partie de ceux-ci, ou contenant des spécifications, conceptions, prototype ou autres informations faisant partie des travaux deviendra la propriété du Canada au moment de la livraison des travaux au Canada ou suite à un paiement fait à l'entrepreneur pour le support d'information ou l'information contenue sur celui-ci, selon ce qui survient en premier. Il est convenu que le transfert de propriété au Canada du support d'information ne constitue aucunement l'acceptation par le Canada du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci et ne libérera pas l'entrepreneur de ses obligations d'exécuter les travaux en conformité avec les exigences du contrat.

3. Les droits de propriété intellectuelle dans l'information contenue sur le support d'information appartiennent au Canada ou à l'entrepreneur, selon les dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat.

4002 14 (2008-05-12) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement du support d'information ou de l'information contenue sur celui-ci est transféré au Canada à compter de la livraison du support d'information au Canada. Toutefois,

si l'entrepreneur a gardé une copie de l'information contenue sur le support d'information, il doit, à la demande du Canada, remplacer le support d'information perdu ou endommagé et l'information contenue sur celui-ci sans frais supplémentaires pour le Canada, sauf pour ce qui est des coûts raisonnablement et légitimement encourus pour le remplacement.

2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeurera responsable de toute perte ou de tout dommage au support d'information et à l'information contenue sur celui-ci causé par sa propre faute ou celle de ses sous-traitants après la livraison.

4002 15 (2008-05-12) Propriété des logiciels personnalisés élaborés

1. Aux fins du présent article, l'expression « logiciel personnalisé élaboré » comprend les codes objets, les codes sources, la documentation, les bases de données, spécifications, conceptions, prototypes et autres renseignements pertinents conçus, élaborés ou développés dans le cadre des travaux exécutés en vertu du contrat.

2. Le logiciel personnalisé élaboré appartient soit au Canada, soit à l'entrepreneur, conformément aux dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle dans le contrat. Si le logiciel personnalisé élaboré appartient à l'entrepreneur, celui-ci accorde au Canada la licence relative au logiciel personnalisé élaboré, tel que mentionné dans ces dispositions.

4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence

4003 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile;

« client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués, ou, dans le cas d'un transfert précisé à l'article 08 ci-dessous, le ministère, l'organisme ou la société d'État à qui le logiciel sous licence est transféré.

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien;

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Pour l'application de ces conditions générales supplémentaires, le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.

2. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, sauf disposition contraire. Si les conditions générales contiennent des articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie », ces articles ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au logiciel sous licence et au support d'information.

3. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

4003 02 (2008-05-12) Octroi d'une licence

1. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive l'autorisant à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat.

2. Tout en respectant les droits de transfert décrits à l'article 08, le client est la seule entité autorisée à utiliser et à reproduire le logiciel sous licence au nom du Canada. Si le client est réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme gouvernemental ou démantelé en entier, l'autorité contractante pourra, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère, un autre organisme ou une autre société d'État comme « client » aux fins du contrat.

3. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat n'est pas affectée par des modifications à l'environnement de travail du client, comme des changements de système d'exploitation, sorte d'appareils ou autres logiciels utilisés de temps en temps par le client en plus du logiciel sous licence.

4. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence accordée en vertu du contrat est une licence d'utilisateur telle que décrite à l'article 04 ci-dessous.

5. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, si disponible, la version française du logiciel sous licence.

4003 03 (2008-05-12) Propriété

1. Le Canada reconnaît que le logiciel sous licence est la propriété de l'entrepreneur ou de son ayant-droit et que cette propriété n'est pas transférée au Canada. Par conséquent, toute référence à quelque partie que ce soit du logiciel sous licence dans le contrat comme un bien livrable doit être interprétée comme une référence à la licence d'utilisation du logiciel sous licence et non à sa propriété.

2. Le Canada reconnaît que dans le cadre de la garantie, de la maintenance, du soutien et de la prestation de services professionnels concernant le logiciel sous licence, si exigés en vertu du contrat, l'entrepreneur et ses employés, agents et sous-traitants peuvent développer et partager avec le Canada des idées, du savoir faire, des techniques d'enseignement et d'autres propriétés intellectuelles. Sauf disposition contraire dans le contrat, la propriété intellectuelle demeurera la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier pourra l'utiliser comme bon lui semble, y compris dans les services fournis auprès de ses autres clients, tant et aussi longtemps qu'il respecte les dispositions de confidentialité du contrat, à la condition que le Canada ait également le droit d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses propres fins, sans frais supplémentaires. L'entrepreneur convient que toutes les données, le savoir faire ou autre

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

propriété intellectuelle créées par le Canada ou qui lui appartiennent demeureront la propriété du Canada, qu'il s'agisse de données créées, traitées, ou sauvegardées par le logiciel sous licence.

4003 04 (2008-05-12) Licence d'utilisateur

Sauf disposition contraire dans le contrat, une «licence d'utilisateur» accorde aux utilisateurs désignés dans le contrat le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales, sans restriction quant au nombre ou au type d'installations, d'emplacements, de serveurs, de processeurs, de données, de documents, de transactions, de plates-formes, d'appareils, de réseaux, de systèmes d'exploitation, d'interfaces d'applications ou d'environnements d'exploitation qu'un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, y compris tout équipement requis permettant aux utilisateurs de travailler à distance, sans qu'il soit nécessaire d'acheter d'autres licences ou droits d'utilisation.

4003 05 (2008-05-12) Licence d'appareil

Sauf disposition contraire dans le contrat, une «licence d'appareil» accorde aux utilisateurs le droit d'accéder au logiciel sous licence, de l'installer, de le copier, de le déployer, de le tester et de l'utiliser à des fins gouvernementales sur le nombre d'appareils précisé dans le contrat, sans que le Canada n'ait à acheter des licences de logiciel ou de composants supplémentaires, sans restriction sur l'utilisation de l'équipement périphérique connexe. La licence d'appareil permet au client d'utiliser le logiciel sous licence sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de virtualisation, d'unités centrales, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou l'emplacement d'un appareil.

4003 06 (2008-0512) Licence d'entité

Sauf disposition contraire dans le contrat, une « licence d'entité » accorde au client le droit d'utiliser le logiciel sous licence à des fins gouvernementales à travers toute l'entité peut importe le nombre d'appareils ou d'utilisateurs. La licence d'entité permet au client d'utiliser le logiciel sous licence, en tout ou en partie, sans restriction quant au nombre ou au type d'utilisateurs, de données, de documents, et(ou) de transactions qu'un client ou un utilisateur peut utiliser ou traiter à n'importe quel moment, ou quant à l'emplacement de l'appareil.

4003 07 (2008-05-12) Codes d'invalidation

1. Si le logiciel sous licence comprend des fonctions ou des caractéristiques (des « codes d'invalidation ») qui pourraient, sans l'utilisation de mots de passe ou de codes d'autorisation appropriés, ou de renseignements semblables, empêcher le Canada d'utiliser le logiciel, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à l'avance et sur une base continue, à condition que le Canada ne soit pas en défaut quant à son utilisation du logiciel sous licence, tous les renseignements dont le Canada a besoin pour continuer à utiliser le logiciel sous licence.
2. Si la licence est perpétuelle, l'entrepreneur doit livrer ces renseignements, peu importe si le présent contrat est expiré et si le Canada reçoit actuellement de la maintenance ou du soutien quant au logiciel sous licence.
3. Si l'existence ou les caractéristiques des codes d'invalidation sont inconnues de l'entrepreneur, mais deviennent connues plus tard, l'entrepreneur doit corriger ou supprimer les codes d'invalidation du logiciel sous licence ou prendre toute autre mesure nécessaire pour que le Canada puisse continuer à utiliser le logiciel sous licence.

4003 08 (2008-0512) Logiciel sous licence - transfert

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP), L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), L.C. 1996, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

4003 09 (2008-05-12) Documentation du logiciel

1. Les droits d'auteur se rapportant à la documentation du logiciel n'appartiendront pas ou ne seront pas transférés au Canada. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation du logiciel et peut, à ses fins internes, reproduire la documentation pour les personnes qui utilisent ou maintiennent le logiciel sous licence, pourvu que le Canada ajoute dans toute copie l'avis de droit d'auteur et de droit de propriété qui faisait partie du document original. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada ne peut autrement reproduire la documentation du logiciel sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur.

2. L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel est suffisamment détaillée pour permettre à un utilisateur d'avoir accès ainsi que d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les caractéristiques des programmes sous licence. Si le code source des programmes sous licence doit être fourni au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur garantit que le code ainsi fourni sera suffisamment détaillé pour permettre à un programmeur qui connaît bien le langage de programmation dans lequel le code source est écrit de modifier les programmes sous licence.

3. Si la documentation du logiciel est offerte dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est offerte qu'en une seule langue officielle, elle peut être livrée dans cette langue; toutefois, le Canada a le droit de traduire la documentation. La version traduite de cette documentation appartient au Canada et ce dernier n'a aucune obligation de fournir la documentation traduite à l'entrepreneur. Le Canada mettra sur toute documentation qui est traduite par le Canada tout avis de droit d'auteur et(ou) de droit de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques dues à des traductions effectuées par le Canada.

4. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le Canada, tenir la documentation du logiciel à jour pendant la durée du contrat, pour correspondre à la dernière édition du logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent inclure la documentation à l'appui de toutes les modifications au logiciel sous licence, ainsi que les nouvelles versions et les nouvelles éditions que le Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat, et doivent identifier les problèmes résolus ou les améliorations apportées, ou les fonctions ajoutées, avec les instructions d'installation.

4003 10 (2008-05-12) Support d'information

1. L'entrepreneur consent à livrer les programmes sous licence au Canada dans le format choisi par ce dernier parmi les supports d'information que l'entrepreneur a mis à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement par Internet). L'entrepreneur convient que le Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs avec le support d'information de son choix.

2. L'entrepreneur garantit que le support d'information est compatible avec les systèmes informatiques, qui sont décrits dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence doivent être installés. L'entrepreneur garantit également que le support d'information qu'il fournit est libre de tout virus informatique.

3. Le Canada deviendra propriétaire du support d'information dès la livraison et l'acceptation de celui-ci par le Canada ou en son nom.

4003 11 (2008-05-12) Durée de la licence

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, la licence du Canada pour l'utilisation du logiciel sous licence est perpétuelle, sans égard à toute résiliation du contrat par consentement mutuel, pour des raisons de commodité du Canada ou pour manquement de la part de l'entrepreneur, pourvu que le Canada ait payé la licence du logiciel sous licence. Toute licence perpétuelle accordée en vertu du contrat peut seulement être résiliée par l'entrepreneur conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel sous licence ou ne paie pas la licence conformément au contrat, et que cette violation se poursuit pendant trente (30) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit dans lequel l'entrepreneur précise la nature de la violation, celui-ci pourra résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en remettant à l'autorité contractante un avis écrit en ce sens.

4003 12 (2010-01-11) Acceptation

1. Travaux devant faire l'objet d'une acceptation : Tous les programmes sous licence livrés et tous les services fournis en vertu du contrat peuvent faire l'objet d'une inspection par le Canada. Si un programme sous licence n'est pas conforme aux exigences du contrat, le Canada aura le droit de le rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

2. Effet de l'acceptation : L'acceptation par le Canada ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités à l'égard des défauts et des défaillances afin de répondre aux exigences du contrat ou des responsabilités de l'entrepreneur en matière de garantie, de maintenance ou de soutien en vertu du contrat.

3. Période d'acceptation : Sauf disposition contraire dans le contrat, les procédures d'acceptation se dérouleront comme suit :

a. à la fin des travaux, l'entrepreneur doit aviser le responsable technique ou le chargé de projet par écrit, avec copie à l'autorité contractante, mentionnant cette disposition du contrat et demandant l'acceptation des travaux;

b. le Canada aura trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).

4. Si le Canada découvre une défectuosité durant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit régler cette défectuosité le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois qu'elle est corrigée, afin que le Canada puisse de nouveau inspecter les travaux durant une nouvelle période d'acceptation.

4003 13 (2008-05-12) Droit d'accorder une licence

1. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.

2. Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat en texte intégral dans les articles de convention ou dans une annexe du contrat énumérée dans l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » des articles de convention font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'affectent aucunement les droits des parties.

L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devront conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute autre entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

3. Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

4003 14 (2008-05-12) Améliorations

L'entrepreneur convient de fournir au Canada l'ensemble des améliorations, des mises à jour et des mises à niveau du logiciel sous licence pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation du logiciel sous licence.

4003 15 (2008-05-12) Garantie

1. Dans cet article, sauf disposition contraire dans le contrat, « période de garantie du logiciel » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'acceptation du logiciel sous licence conformément aux conditions du contrat, sauf les travaux couverts par la garantie et les autres travaux qui, selon le contrat, doivent être exécutés après le début de la période de garantie du logiciel.

2. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, les programmes sous licence fonctionneront sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels ils sont installés, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant ainsi qu'aux spécifications prévues dans le contrat, s'il y a lieu. Si les programmes sous licence ne respectent pas la garantie précitée à n'importe quel moment au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur corrigera le plus tôt possible à ses frais, à la demande du Canada, les erreurs ou vices de programmation et apportera au logiciel sous licence les ajouts, modifications ou ajustements qui seront nécessaires pour maintenir les programmes sous licence en état de fonctionnement, conformément à la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et aux spécifications.

3. Bien que l'entrepreneur soit tenu de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes pour toutes les erreurs du logiciel, le Canada reconnaît que certaines erreurs ne pourront peut-être pas être corrigées de façon définitive par l'entrepreneur dans le cadre de la garantie indiquée dans le présent article. Dans ce cas, l'entrepreneur fournira des retouches ou dérivations pour corriger les erreurs dans tous les cas où celles-ci ne pourront être corrigées définitivement. Cette retouche ou dérivation permettra à tout le moins aux programmes sous licence de respecter les critères fonctionnels et les critères de rendement énoncés dans la documentation des programmes sous licence s'y rattachant et dans les spécifications.

4. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, la documentation du logiciel ne comportera aucun vice de matériaux et sera conforme aux exigences du contrat. Si le Canada découvre une erreur ou un problème de non-conformité dans une partie de la documentation du logiciel au cours de la période de garantie du logiciel, l'entrepreneur doit corriger, à ses frais, à la demande du Canada, et le plus tôt possible, la partie de la documentation du logiciel jugée erronée ou non conforme aux exigences du contrat.

5. L'entrepreneur garantit que, au cours de la période de garantie du logiciel, le support d'information ne comportera aucun vice de matériaux ou de fabrication et sera conforme aux exigences du contrat. Le

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Canada pourra retourner à l'entrepreneur un support d'information non conforme ou défectueux pendant la période de garantie du logiciel, en y joignant un avis concernant la non-conformité ou la défectuosité, et l'entrepreneur remplacera sans délai ce support par un support corrigé sans frais supplémentaires pour le Canada.

6. Si l'entrepreneur doit fournir des services de soutien à l'égard du logiciel sous licence pendant la période de garantie, les dispositions concernant le soutien ne pourront être interprétées de façon à modifier les dispositions du présent article concernant la garantie.

7. Les garanties énoncées au présent article demeurent en vigueur après l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom du Canada et ne restreignent pas la portée d'aucune autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi.

4003 16 (2008-05-12) Dépôt du code source

Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit prendre pour le Canada, sans frais supplémentaires, les dispositions de mise en main tierce qu'il prend habituellement pour ses clients et doit remettre au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date du contrat, une copie de l'entente qu'il aura conclue avec son dépositaire légal, et qui contient les conditions selon lesquelles le dépositaire est autorisé à divulguer le code source au Canada.

4003 17 (2008-05-12) Droit de modification et pas de rétroingénierie

1. Si le code source relatif aux programmes sous licence est fourni au Canada en vertu du contrat, ce code fait partie du « logiciel sous licence » aux fins du contrat. Le Canada aura le droit, s'il le désire, de copier et de modifier le logiciel sous licence pour son propre usage, par l'entremise de ses propres employés ou d'entrepreneurs indépendants, pourvu que ces entrepreneurs conviennent de ne pas divulguer ou distribuer toute partie du logiciel sous licence à une autre personne ou entité ou de violer d'une autre façon les droits de propriété du logiciel sous licence.

2. Le Canada est le propriétaire des modifications mentionnées dans cette clause, mais il n'obtient aucun droit de propriété sur le logiciel sous licence. Toute partie du logiciel sous licence contenue dans ces modifications demeure assujettie aux conditions de la licence du Canada. L'entrepreneur ne doit pas intégrer ces modifications dans son logiciel pour distribution à des tiers, sauf si le Canada lui a accordé les droits de distribution nécessaires conformément à une entente de licence écrite. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'entrepreneur ou le tiers dont il a obtenu une licence de concevoir des modifications de façon indépendante. Sauf disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à n'effectuer aucune rétroingénierie concernant le logiciel sous licence.

4003 18 (2008-05-12) Risque de perte

1. Le risque de perte ou d'endommagement du logiciel sous licence ou du support d'information, en totalité ou en partie, est assumé par le Canada à compter de la livraison au Canada de la totalité ou d'une partie du logiciel sous licence ou du support d'information.

2. Malgré le paragraphe 1, l'entrepreneur demeure responsable, après la livraison au Canada, de toute perte ou de tout dommage causé au logiciel sous licence ou support d'information par l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants.

4003 19 (2008-05-12) Destruction lors de la résiliation ou de l'expiration

En cas de résiliation ou d'expiration de la licence du Canada, ce dernier devra, à la demande de l'entrepreneur, soit lui retourner toutes les copies du logiciel sous licence ou, au choix du Canada, lui confirmer par écrit que toutes les copies du logiciel sous licence ont été détruites, sauf une copie, que le Canada pourra conserver à des fins d'archivage seulement.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE H - PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE I - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

G5001C (2018-06-21) - Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

G2001C (2018-06-21) – Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

-
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
 - o. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
 - p. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch.J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice

234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

G3001C, Assurance tous risques des biens (2008-05-12)

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance tous risques des biens pour protéger les biens de l'État qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle. L'assurance tous risques des biens de l'État doit rester en vigueur pendant toute la durée du contrat et les biens doivent être assurés selon la méthode du coût de remplacement. Nonobstant l'exigence selon laquelle l'entrepreneur doit assurer les biens du gouvernement selon la méthode du coût de remplacement, le Canada peut, dans certaines circonstances, exiger que l'entrepreneur assure les biens du gouvernement selon la valeur convenue ou estimée. Dans ce cas, le Canada fournira à l'entrepreneur un préavis raisonnable lorsque l'assurance de cette valeur convenue ou estimée est obligatoire.
2. Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
3. La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et directives, doit être désigné comme bénéficiaire.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou tout dommage aux biens, peu en importe la cause.

Assurance tous risques relative aux transports et au fret maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative aux transports et au fret maritime, selon le coût de remplacement et les montants jugés opportuns pour la protection de tous les moyens de transport des biens de l'État applicables, dont il a la charge, la garde ou le contrôle.
2. Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

3. L'assurance tous risques relative aux transports et au fret maritime doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avenant de fret maritime;
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de tout changement à la police d'assurance;
 - c. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et directives, doit être désigné comme bénéficiaire.
 - d. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministère de la Défense nationale et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou tout dommage aux biens, peu en importe la cause.

G2020C (2018-06-21) - Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « J » Retombées Industrielles et Technologiques (RIT)

Termes et conditions

(Voir pièce jointe)

ANNEXE K – CATÉGORIES DE PERSONNEL

Qualification pour les catégories de personnel

Catégorie de personnel	Exigences
Ingénieur (subalterne)	Le candidat doit respecter le critère suivant : a) posséder un diplôme universitaire dans une discipline pertinente de l'ingénierie.
Ingénieur (intermédiaire)	Le candidat doit respecter tous les critères suivants : a) posséder un diplôme universitaire dans une discipline pertinente de l'ingénierie; b) être un ingénieur autorisé à exercer dans la province où le bureau technique se trouve; c) avoir au moins 5 années d'expérience professionnelle confirmée en génie maritime acquise dans les 10 dernières années.
Ingénieur (supérieur)	Le candidat doit respecter tous les critères suivants : a) posséder un diplôme universitaire dans une discipline pertinente de l'ingénierie; b) être un ingénieur autorisé à exercer dans la province où le bureau technique se trouve; c) doit avoir au moins 10 années d'expérience professionnelle confirmée en génie maritime acquise au cours des 15 dernières années.
Spécialiste de la technologie de l'information (TI) (subalterne)	Le candidat doit respecter le critère suivant : a) posséder un diplôme universitaire ou collégial dans une discipline pertinente;
Spécialiste des technologies de l'information (TI) (intermédiaire)	Le candidat doit respecter tous les critères suivants : a) posséder un diplôme universitaire ou collégial dans une discipline pertinente; b) avoir au moins 2 années d'expérience confirmée dans le domaine des TI.

Spécialiste de technologies de l'information (TI) (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire ou collégial dans une discipline pertinente;b) avoir au moins 5 années d'expérience confirmée dans le domaine des TI.
Spécialiste technique	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire en ingénierie ou en sciences appliquées, ou un permis valide pour pratiquer la profession d'ingénieur (provincial, étatique ou fédéral/national);b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée dans le domaine de spécialité technique en question, acquise au cours des 10 dernières années; <p>– OU –</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire supérieur en ingénierie ou en sciences appliquées dans le domaine de spécialité technique en question et 2 années d'expérience démontrée dans le domaine de spécialité technique en question, acquise au cours des 5 dernières années.
Spécialiste en gestion du cycle de vie (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un établissement reconnu, ou être admissible à l'inscription en tant que technicien agréé auprès d'un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu, ou posséder un niveau de qualification NQ 6 dans un domaine technique pertinent des Forces armées canadiennes.

Spécialiste en gestion du cycle de vie (Intermédiaire)

Le candidat doit respecter tous les critères suivants :

- a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un établissement reconnu ou être admissible à l'inscription en tant que technicien agréé auprès d'un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu, ou posséder un niveau de qualification NQ 6 dans un domaine technique pertinent des Forces armées canadiennes;
- b) avoir une connaissance pratique* de l'évaluation, de la préparation et de la mise en application de documents techniques;
- c) avoir une connaissance pratique* de la préparation et de la distribution de la documentation portant sur le soutien logistique intégré (SLI);
- d) avoir une connaissance pratique de tout système de gestion du génie et de la maintenance dans n'importe quel environnement du MDN (Armée de terre, Marine, Force aérienne);
- e) avoir une connaissance pratique* des interfaces entre les systèmes de maintenance, le système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) et tout système de comptabilité de gestion ou d'administration financière du MDN;
- f) avoir au moins 2 années d'expérience démontrée dans un domaine lié à la gestion de la maintenance.

* Pour les critères susmentionnés, « connaissance pratique » s'entend de la connaissance théorique et pratique du domaine qui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des travaux et des fonctions de façon efficiente et efficace.

<p>Spécialiste en gestion du cycle de vie (supérieur)</p>	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un établissement reconnu ou être admissible à l'inscription en tant que technicien agréé auprès d'un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu, ou posséder un niveau de qualification NQ 6 dans un domaine technique pertinent des Forces armées canadiennes;b) avoir une connaissance pratique* de l'évaluation, de la préparation et de la mise en application de documents techniques;c) avoir une connaissance pratique* de la préparation et de la distribution de la documentation portant sur le soutien logistique intégré (SLI);d) avoir une connaissance pratique de tout système de gestion du génie et de la maintenance dans n'importe quel environnement du MDN (Armée de terre, Marine, Force aérienne);e) avoir une connaissance pratique* des interfaces entre les systèmes de maintenance, le système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) et tout système de comptabilité de gestion ou d'administration financière du MDN;f) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée d'un domaine lié à la gestion de la maintenance. <p>* Pour les critères susmentionnés, « connaissance pratique » s'entend de la connaissance théorique et pratique du domaine qui est nécessaire pour pouvoir s'acquitter des travaux et des fonctions de façon efficiente et efficace.</p>
<p>Technologue (subalterne)</p>	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans d'un établissement reconnu ou être agréé en tant que technologue par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder le niveau de certification NQ 6B d'instruction technique militaire.

Technologue (intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans d'un établissement reconnu ou être technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder le niveau de certification NQ 6B d'instruction technique militaire;b) avoir au moins 3 années d'expérience technique démontrée acquise au cours des 10 dernières années.
Technologue (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans dans un domaine technique maritime d'un établissement reconnu, ou être technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder un niveau de certification NQ 6B d'instruction technique militaire;b) avoir au moins 5 années d'expérience professionnelle technique démontrée dans le domaine dans le secteur maritime acquise au cours des 10 dernières années.
Technicien (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder au minimum un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un institut technique reconnu ou être technicien ou technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial reconnu dans un domaine pertinent;b) posséder un niveau de qualification NQ 3 d'instruction technique militaire.
Technicien (intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un institut technique reconnu ou être technicien ou technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial reconnu dans un domaine pertinent;b) posséder un niveau de qualification NQ 5 d'instruction technique militaire.

Technicien (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans d'un institut technique reconnu ou être technicien ou technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial reconnu dans un domaine pertinent;b) posséder un niveau de qualification NQ 5 d'instruction technique militaire;c) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de la direction d'une équipe de réparation de 5 à 10 membres du secteur maritime.
Gestionnaire de projet (Intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir au moins 12 années d'expérience démontrée à titre d'ingénieur professionnel ou de gestionnaire de projet dans le domaine du génie;b) avoir au moins 3 années d'expérience démontrée de la gestion directe d'un projet de conception technique avec supervision directe d'au moins 5 personnes au cours des 10 dernières années.
Gestionnaire de projet (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir au moins 12 années d'expérience démontrée à titre d'ingénieur professionnel ou de gestionnaire de projet dans le domaine du génie;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de la gestion directe d'un projet de conception technique avec supervision directe d'au moins 5 personnes au cours des 10 dernières années.
Planificateur/ Ordonnancier (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires.
Planificateur/ Ordonnancier (intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires;b) avoir au moins 3 années d'expérience démontrée acquise au cours des 5 dernières années de la planification, de l'ordonnancement, de la production et du maintien de calendriers principaux intégrés pour des travaux multidisciplinaires, y compris l'utilisation des ressources et l'interprétation des barèmes.

Planificateur/ Ordonnancier (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée acquise au cours des 10 dernières années de la planification, de l'ordonnancement, de la production et du maintien de calendriers principaux intégrés pour des travaux multidisciplinaires, y compris l'utilisation des ressources et l'interprétation des barèmes.
Spécialiste de l'estimation des coûts (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans d'un établissement technique reconnu, ou être technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder un niveau de qualification NQ 6B d'instruction technique militaire.
Spécialiste de l'estimation des coûts, (intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans d'un établissement technique reconnu, ou être technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder un niveau de qualification NQ 6B d'instruction technique militaire;b) avoir au moins 3 années d'expérience démontrée de l'estimation des coûts dans un domaine technique pour de l'équipement ou des plateformes maritimes, acquise au cours des 5 dernières années.
Spécialiste de l'estimation des coûts; (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 3 ans d'un établissement technique reconnu, ou être technologue agréé par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu dans un domaine pertinent, ou posséder un niveau de qualification NQ 6B d'instruction technique militaire;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de l'estimation des coûts dans un domaine technique pour de l'équipement ou des plateformes maritimes, acquise au cours des 10 dernières années.
Spécialiste en gestion et en assurance de la qualité	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de l'assurance de la qualité dans un domaine lié à la construction, à la remise en état ou au maintien de navires, acquise au cours des 10 dernières années.

Spécialiste en gestion des risques	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un certificat ou un diplôme d'études postsecondaires, ou un grade d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de la gestion des risques dans un domaine lié à la construction, à la remise en état ou au maintien de navires, acquise au cours des dix dernières années.
Administrateur du contrat	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires;b) avoir au moins 2 années d'expérience démontrée de l'administration de contrat.
Soutien administratif (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires.
Soutien administratif (Intermédiaire)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires;b) avoir au moins 2 années d'expérience démontrée dans le domaine de l'administration.
Soutien administratif (supérieur)	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études secondaires;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée dans le domaine de l'administration.
Spécialiste des approvisionnements (subalterne)	<p>Le candidat doit respecter le critère suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire (peu importe le domaine) et avoir au moins 6 mois d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 5 dernières années, ou posséder un diplôme collégial en approvisionnement, en finances, en économie, en commerce, en comptabilité ou en gestion du matériel d'un établissement reconnu et avoir au moins 6 mois d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 6 dernières années.

<p>Spécialiste des approvisionnements (intermédiaire)</p>	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire (peu importe le domaine) et avoir au moins 1 année d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 5 dernières années, ou posséder un diplôme collégial en approvisionnement, en finances, en économie, en commerce, en comptabilité ou en gestion du matériel d'un établissement reconnu et avoir au moins 18mois d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 6 dernières années;b) avoir au moins 1 année d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances au gouvernement fédéral, comme employé civil ou militaire d'une société d'État ou comme membre du personnel d'un entrepreneur ayant une vaste expérience des rapports avec le gouvernement fédéral.
<p>Spécialiste des approvisionnements (supérieur)</p>	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire (peu importe le domaine) et avoir au moins 2 années d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 5 dernières années, ou posséder un diplôme collégial en approvisionnement, en finances, en économie, en commerce, en comptabilité ou en gestion du matériel d'un établissement reconnu et avoir au moins 3 années d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances, acquise au cours des 6 dernières années;b) avoir au moins 2 années d'expérience démontrée en approvisionnement et en finances au gouvernement fédéral, comme employé civil ou militaire d'une société d'État ou comme membre du personnel d'un entrepreneur ayant une vaste expérience des rapports avec le gouvernement fédéral.
<p>Spécialiste du soutien logistique intégré (subalterne)</p>	<p>Le candidat doit respecter l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire dans un domaine connexe et avoir au moins 1 année d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;b) posséder un diplôme d'un programme collégial reconnu dans un domaine connexe et avoir au moins 1 année d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;c) posséder le niveau de qualification NQ 6 d'instruction technique militaire et avoir au moins 3 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré.

<p>Spécialiste du soutien logistique intégré (intermédiaire)</p>	<p>Le candidat doit respecter l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire dans un domaine connexe et avoir au moins 3 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;b) posséder un diplôme d'un programme collégial reconnu dans un domaine connexe et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;c) posséder le niveau de qualification NQ 6 d'instruction technique militaire et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré.
<p>Spécialiste du soutien logistique intégré</p>	<p>Le candidat doit respecter l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire dans un domaine connexe et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;b) posséder le niveau de qualification NQ 6 d'instruction technique militaire et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré;c) posséder un diplôme d'études secondaires et avoir au moins 10 années d'expérience démontrée des activités de soutien logistique intégré.
<p>Spécialiste de la gestion des dossiers et des documents (subalterne)</p>	<p>Le candidat respecter l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études postsecondaires d'un programme d'au moins 1 an en administration ou en gestion de l'information offert par un institut technique reconnu et avoir au moins 1 année d'expérience démontrée au cours des 3 dernières années; <p style="text-align: center;">– OU –</p> <ul style="list-style-type: none">b) posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et avoir au moins 3 années d'expérience démontrée acquise au cours des 7 dernières années.

<p>Spécialiste de la gestion des dossiers et des documents (intermédiaire)</p>	<p>Le candidat doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études postsecondaires d'un programme d'au moins 1 an en administration ou en gestion de l'information offert par un institut technique reconnu et avoir au moins 3 années d'expérience démontrée au cours des 5 dernières années; <p>– OU –</p> <ul style="list-style-type: none">b) posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée acquise au cours des 8 dernières années.
<p>Spécialiste en gestion des dossiers et des documents (supérieur)</p>	<p>Le candidat doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'études postsecondaires d'un programme d'au moins 1 an en administration ou en gestion de l'information offert par un institut technique reconnu et avoir au moins 5 années d'expérience démontrée au cours des 8 dernières années; <p>– OU –</p> <ul style="list-style-type: none">b) posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et avoir au moins 8 années d'expérience démontrée acquise au cours des 10 dernières années.
<p>Rédacteur technique</p>	<p>Le candidat doit respecter tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme d'un programme technique d'au moins 2 ans offert par un institut technique reconnu ou être admissible à l'agrément en tant que technicien par un organisme d'accréditation provincial, étatique ou fédéral/national reconnu;b) avoir au moins 5 années d'expérience démontrée de la rédaction de devis ou d'exigences pour des systèmes techniques, dont 3 au cours des 5 dernières années.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

<p>Gestionnaire de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement</p>	<p>Le candidat doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) posséder un diplôme universitaire ou un diplôme d'études collégiales d'un établissement reconnu en santé et sécurité au travail ou dans un domaine technique connexe;b) avoir au moins 3 années d'expérience démontrée en santé et sécurité au travail, notamment une participation importante à au moins une analyse de la sécurité officielle dans le cadre d'un projet complexe. <p style="text-align: center;">– OU –</p> <ul style="list-style-type: none">a) avoir au moins 1 année d'expérience démontrée en santé et sécurité au travail, notamment une participation importante à au moins une analyse de la sécurité officielle dans le cadre d'un projet complexe, acquise au cours des 3 dernières années, et avoir un agrément professionnel dans le domaine.
---	--

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE L - ÉNONCÉ DE TRAVAIL LOGISTIQUE

(voir pièce jointe)

N° de l'invitation - Solicitation No.
W8482-168150/D
N° de réf. du client - Client Ref. No.
W8482-168150/D

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
008fx.W8482-168150/D

Id de l'acheteur - Buyer ID
008FX
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE M – ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je pourrais avoir accès à des renseignements fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série _____ entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le ministre du ministère de la Défense nationale, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus, générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de la présente entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne a connaissance au cours de l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention à la présente entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survive à la fin du contrat portant le numéro de série :

Signature

Date